N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis !



Liliane Baudart
Jean Blairon
Bernard De Vos
Antoine Masson
Thierry Moreau

Collogue
L'accueil d'urgence des jeunes en crise

Florence Pondeville
Pour une approche juridique des troubles de l'apprentissage à l'école : l'aménagement raisonnable pour les enfants *'dys'*

Sandra Tailhades
La collaboration en question

Jurisprudence : mineur en danger, expulsion de maison maternelle

Numéro 309 - novembre 2011

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Journaliste
Amélie Mouton - Tél. 02/209.61.68
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Deux heures pour quitter les lieux

*Dans mon imaginaire, et sans doute ma naïveté, j'associais le terme «*maison maternelle*», un lieu d'accueil pour femmes en détresse, à un havre de paix ; je l'imaginais soutenante, compréhensive à l'égard de ces femmes souvent jeunes, confrontées aux aléas de la vie, devant assumer une grossesse ou faire face à l'éducation d'un ou plusieurs enfants dans des conditions difficiles, souvent seules. J'imaginais la compétence professionnelle et le dévouement des personnes qui s'y investissaient professionnellement, leur travail patient pour permettre à ces mamans et à leurs enfants de se reconstruire un avenir.*

Cet imaginaire s'est écroulé le jour où une maison maternelle a sommé deux de ses pensionnaires de faire leur valise dans un délai de deux heures, sans se préoccuper de ce qu'elles deviendraient. Invoquant des faits de dégradation, sans convocation ni audition préalable, sans preuves non plus, elle met à la porte une jeune fille de 19 ans avec un bébé de trois mois et une mère de trois enfants. L'institution s'est fait justice à elle-même, montrant ainsi qu'elle peut aussi être un lieu d'exclusion, d'arbitraire et de violence.

Démonstration est faite qu'il faut prévoir des règles impératives à appliquer préalablement à l'application de mesures disciplinaires aussi conséquentes. De la même manière que pour les écoles ou toute autre institution qui, malgré leur vocation sociale, créent leur propre exclusion. On ne peut se bercer de l'illusion que la mission sociale dont cette institution est investie suffit à la prémunir de l'arbitraire et du non-respect des droits de la défense. On ne peut pas leur accorder une confiance aveugle en imaginant qu'il ne leur viendrait jamais à l'esprit de mettre à la porte une jeune fille de 19 ans avec un bébé de trois mois, lequel est puni dans la foulée de ce qu'on reproche à sa maman. Tout cela s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant, sans autre forme de procès.

Une maison maternelle n'est pas au-dessus des lois. Il faut des règles impératives, et contrôlées, qui protègent ces mamans de l'arbitraire d'une institution chargée de les protéger : respect des droits de la défense [(1)], preuves, proportionnalité,... Last but not least*, on ne punit pas une personne, en l'espèce un enfant, qui n'a rien à se reprocher.*

Élémentaire. Mais manifestement pas pour tout le monde.

Dans ce cas-ci, il aura fallu l'intervention d'un juge, en extrême urgence (l'ordonnance a été rendue le jour même du dépôt de la requête), pour imposer la réintégration de cette jeune maman sous peine d'astreinte. Mais pour une maman qui a la force d'aller chercher de l'aide et qui n'entend pas se laisser faire, combien laissent tomber les bras, croyant qu'elles n'ont aucun recours?

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) *Ils comprennent de multiples dimensions, voir la requête soumise au juge des référés de Nivelles, page 39.*

JOURNAL
duDROITdesJEUNES

N° 309 - novembre 2011

Articles

1 **Éditorial : *Deux heures pour quitter les lieux,*** ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

Colloque

Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse

4 La crise de l'accueil,
par ***Bernard De Vos***

6 L'expérience des «***lits d'urgence***» dans l'aide à la jeunesse. Premiers éléments d'évaluation,
par ***Jean Blairon***

12 La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et le désarroi de l'adolescent,
par ***Antoine Masson***

18 De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation,
par ***Liliane Baudart***

24 Quelques réflexions en guise de conclusion,
par ***Thierry Moreau***

27 Pour une approche juridique des troubles de l'apprentissage à l'école : l'aménagement raisonnable pour les enfants ***"dys"***
par ***Florence Pondeville***

34 La collaboration en question,
par ***Sandra Tailhades***

Travaux parlementaires

36 Plan d'action pour l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles et accord de coopération avec la Flandre

37 Les avancées dans le dossier de la réforme des CAAJ

Jurisprudence

Tribunal de 1ère Instance Nivelles (ordonnance unilatérale) – 28 octobre 2011

Maison maternelle – Sanction disciplinaire d'expulsion sur-le-champ – Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense – Audition – Sanction à un enfant – Proportionnalité. (et requête introductive)

39

Brux., Ch. jeun. - 10 juin 2002 - Arrêt 22/2002

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Assistance judiciaire – Art. 674*bis* du Code judiciaire – Art. 55 de la loi du 8 avril 1965 – Tarif criminel – Nécessité de demander au procureur général l'autorisation de lever la copie des pièces du dossier

41

Brux., Ch. jeun.- 6 octobre 2003 - Arrêt 177/2003

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – Obligation de statuer par une même décision sur l'état de danger et sur la mesure – Abrogation de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 par le législateur communautaire – Interdiction de prendre une mesure avant dire droit

42

Brux., Ch. jeun. - 31 octobre 2005 - Arrêt 235/2005

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Beau-père du mineur sans qualité pour interjeter appel – Art. 54*bis* et 52*ter*, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 – Absence de convocation de l'avocat du mineur de moins de douze lors d'un entretien préalable à la prise d'une mesure – Violation des droits de la défense – Nullité de l'ordonnance

43

Brux., Ch. jeun. - 23 janvier 2006 - Arrêt 15/2006

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Appel – Art. 203 du Code d'instruction criminelle applicable conformément aux articles 58 et 62 de la loi du 8 avril – Appels du père et du ministère public hors délai

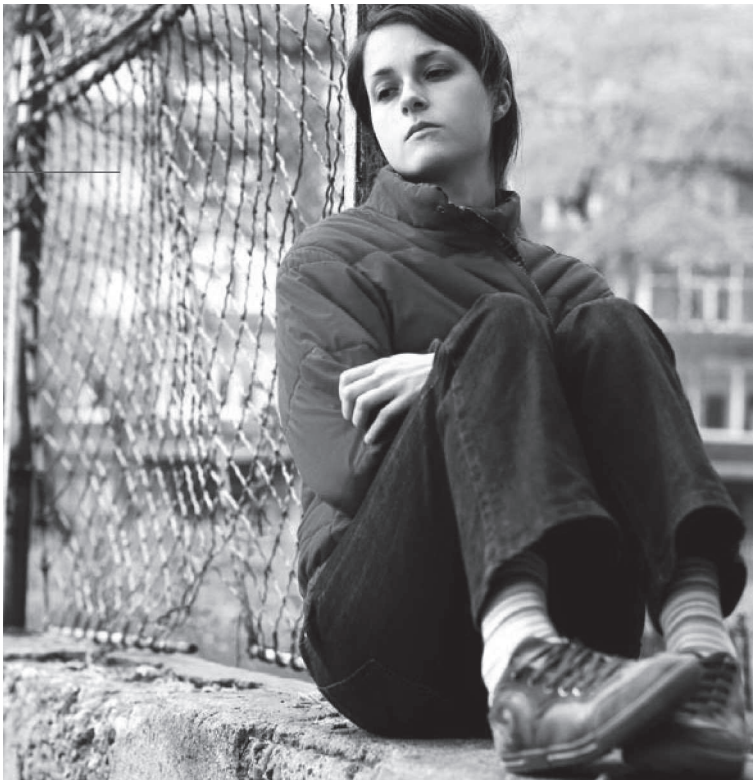
43

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Colloque

Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis !

Accueil d'urgence dans l'aide à la jeunesse



Le 10 décembre dernier, la Châtaigneraie, un service d'accueil et d'aide éducative (SAAE) fondé à La Hulpe en 1964, organisait une matinée d'étude sur le thème de l'accueil d'urgence des jeunes en crise, en partenariat avec l'association Défense des Enfants International et le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant fondé par l'UCL. Environ 380 personnes s'étaient inscrites au colloque, preuve de l'intérêt suscité par ce thème qui répondait à un contexte institutionnel spécifique. Au moment de la rencontre, la Châtaigneraie et six autres services résidentiels AAJ mettaient en effet en œuvre un projet pilote visant à accueillir, en urgence, sous mandat et pour une durée de cinq jours ouvrables, des jeunes confiés par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse. Ces services, agréés pour cette mission depuis juin 2011, offrent ainsi la possibilité d'accueils immédiats à des enfants et des jeunes en détresse, qui peuvent bénéficier durant une semaine, de soins, d'écoute, de sécurité dans ce qui représente souvent pour eux une oasis de paix sur une route bien difficile. Durant cette période, leur mandant peut également prendre un temps de réflexion indispensable.

Qu'en est-il des premiers résultats d'évaluation de l'expérience menée par les sept services ? Quelle est la signification de l'urgence dans un dispositif d'aide ? Le dispositif favorise-t-il les risques de nomadisme institutionnel ? Qu'en est-il de l'accueil de courte durée des jeunes enfants ? Comment améliorer au bénéfice du jeune le travail en réseau et articuler concrètement les exigences du secret professionnel ? Toutes ces questions ont fait l'objet d'interventions de professionnels reconnus pour leur expertise dans le domaine. Le* JDJ *vous propose de découvrir le compte rendu de leurs réflexions dans ce dossier.

La crise de l'accueil

par Bernard De Vos *

Dans notre société riche et industrialisée, il y a les familles qui dorment dehors avec des jeunes enfants, des parents qui ne trouvent pas de crèches pour leurs enfants et aussi des parents précarisés qui ne peuvent même plus y prétendre. La question de l'accueil prend ainsi des dimensions interpellantes. Toutes les initiatives qui permettent à des enfants et à des jeunes de compenser toutes ces inégalités dont ils ont souffert, comme les services d'accueil inconditionnel fonctionnant 24 h/24, sont des initiatives heureuses qu'il faut encourager. Mais elles ne doivent pas venir compenser, en aval, ce qu'on aurait mal géré en amont. La gestion de la crise ne doit jamais nous écarter des causes qui la provoquent.

Avant de développer la notion d'accueil, je dois vous parler de ces familles avec des enfants en bas âge qui sont concernées par le froid, par la question d'avoir un toit. Elles dorment dans la rue, dans des halls de gare, dans des *squats* sans chauffage. Elles sont confrontées à des situations dégradantes telles qu'être obligées de faire leurs besoins à l'extérieur, comme des animaux.

C'est une situation que l'on ne peut occulter et que l'on ne peut accepter quelles que soient nos convictions politiques à cet égard. La réflexion selon laquelle on ne peut pas accepter toute la misère du monde revient régulièrement dans les discussions, mais je souhaiterais ne plus jamais l'entendre, et surtout pas de la bouche de nos représentants politiques. On n'a pas à se poser tant de questions quand un enfant a froid ou a faim.

À côté de ces familles, un sort détestable est également réservé aux nombreux mineurs étrangers non accompagnés qui vivent parmi nous et qui n'ont pas accès à l'accueil qu'ils méritent. Ils sont parqués dans des hôtels qui n'ont rien à voir avec ces endroits de villégiature dans lesquels nous aimerions nous rendre lors de séjours à l'étranger. Ils ne bénéficient d'aucun soutien médical ni éducatif réels.

L'accueil minimum n'est pas réalisé

D'un point de vue plus structurel, je voudrais préciser que l'accueil minimum n'est pas réalisé aujourd'hui en Communauté française. Prenons l'exemple de la petite enfance et de l'accueil en crèche. L'Union européenne recommande à ses pays membres d'assurer des places d'accueil pour la petite enfance à concurrence de 30% de la population globale. À ce jour, le pays riche et industrialisé qu'est la Belgique n'arrive pas à ces 30% et tourne autour des 28-29%. Il en faudrait 100 ! Pourquoi ?

Il faut savoir que dans le passé, ces lieux n'étaient pas des lieux d'accueil, mais de ***recueil*****. On recueillait les enfants durant la journée ; les crèches étaient nettoyées en permanence ; on récurait les biberons et on évitait les contacts entre les enfants. On passait les enfants par les boîtes aux lettres pour éviter que les microbes se propagent dans les crèches. Les parents n'étaient en outre pas vraiment les bienvenus.**

De nos jours, c'est tout différent : les parents sont invités à faire part des petites difficultés qu'ils rencontrent avec leur enfant. Un petit carnet de liaison circule entre les parents et les puéricultrices. Au contraire de ces carnets dans lesquels on récolte des poésies, des fleurs séchées, des souvenirs... des carnets de *recueil* qui sont appelés à mourir. On n'a plus beaucoup d'intérêt pour cela.

Au contraire, ces lieux d'*accueil* développent aujourd'hui des projets extrêmement novateurs et intéressants où l'accueil est au centre des préoccupations. Les enfants comme les parents sont invités à faire part de leurs difficultés. On essaie aussi de se mettre aux différentes langues qui sont parlées par les enfants et par les parents en affichant les mots dans toutes les langues. Il y a un véritable éveil à la vie qui est fait et qui est spécifique à tous les enfants.

Mais aujourd'hui, les personnes les plus précarisées n'ont pas accès à ces milieux d'accueil, car l'on considère que l'on doit donner la priorité aux parents qui travaillent. Dès lors, ceux qui n'ont pas accès au marché de l'emploi, et qui sont pourtant ceux sur lesquels devrait porter principalement l'intérêt de la société, sont relégués au second plan. Ces relégations se retrouveront également plus tard dans l'enseignement fondamental dans lequel les enfants de ces familles partiront avec un certain handicap. Ils seront rapidement relégués dans des filières qui ne leur sont pas destinées. Ces enfants les moins choyés se retrouveront aux portes des institutions, soit en situation de crise, soit dans l'urgence.

Toutes les initiatives qui permettent à des enfants et à des jeunes de compenser toutes ces inégalités dont ils ont souffert sont des initiatives heureuses et il faut les encourager. Prenons l'exemple des services d'accueil fonctionnant 24 h/24. Ces lieux proposent des accueils à la carte et ce, de manière presque inconditionnelle. Ils offrent le gîte et le couvert, mais aussi un lieu de parole et d'écoute dont les adolescents ont un réel besoin.

Délégué général aux droits de l'enfant.

Des dossiers aberrants

Notre société évolue à une vitesse exceptionnelle, mais il est difficile d'en tenir compte. L'école, par exemple, n'évolue pas. On enseigne toujours, avec les mêmes valeurs insuffisantes, la compétition, le manque de solidarité, les points, l'échec, le redoublement… Tout ce que l'on devrait bannir aujourd'hui. En revanche, les familles ont connu des évolutions fulgurantes : de la famille nucléaire, on est passé à la famille recomposée, monoparentale, homoparentale,… Les familles se sont internationalisées avec les effets que l'on connaît.

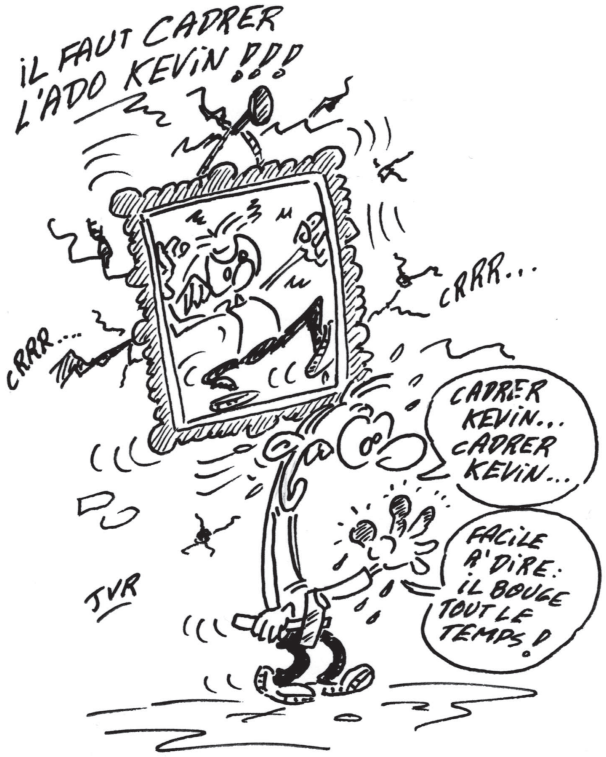
Lorsqu'on est face à des enfants, des adolescents - d'où qu'ils viennent et quel que soit leur parcours - la question de la famille revient systématiquement : le besoin de la famille, la question de la filiation, «*Qui est mon père ? Qui est ma mère ?*»…

Nous travaillons d'ailleurs sur des dossiers tout à fait aberrants. Par exemple, j'ai dû travailler sur un dossier dans lequel un papa a eu recours à une mère porteuse. Naissent alors des jumeaux en Ukraine. Le papa, souhaitant faire valider le certificat de naissance à l'Ambassade de Belgique, se voit refuser la validation par la Belgique. Le visa du papa ayant expiré, il s'est vu obligé de rentrer en Belgique et les jumeaux ont été placés en pouponnière. Voilà typiquement une situation dont on ne parle pas assez.

Abriter

Même si toutes ces questions ne sont pas intégrées par les enfants et les adolescents, elles leur traversent l'esprit. Et il faut créer des endroits désinstitutionnalisés où les jeunes peuvent se rendre en urgence, sans prévenir, et faire état de leurs difficultés.

C'est cela l'accueil : abriter. La notion de seuil est éclairante : on n'est ni à l'extérieur, ni à l'intérieur ; c'est un endroit où l'on va à la rencontre de l'autre. Il faut privilégier ces espaces «*seuils*» où les adolescents en question peuvent faire part de leur opinion.



C'est également l'endroit où l'accueil se confronte au danger. 75% des fugues ne sont pas connues des autorités, car les familles ne les signalent pas de peur de voir leur vie familiale fouillée par la police et les autorités. En outre, 25% des jeunes répertoriés comme fugueurs ne le sont pas. Ils ont été mis à la porte par leurs parents. Quand on sait que la majorité des abus, des maltraitances surviennent au sein même des familles et que l'on sait que la précarité est une difficulté permanente pour les familles qui crée un danger, on comprend dès lors tout l'intérêt qu'il y a à être proche des fugueurs, des jeunes. Si les jeunes ne sont pas en danger, les familles non plus ne sont pas en danger. Restons attentifs à ces questions.

S'attaquer aussi aux causes

Les situations de crise ne devraient pas venir compenser, en aval, ce qu'on aurait mal géré en amont. Les équipes mobiles qui travaillent sur l'urgence travaillent essentiellement sur des questions de décrochage scolaire. N'y a-t-il pas un travail à réaliser en amont pour éviter que ces jeunes ne décrochent en masse ? On s'intéresse principalement à ceux qui sont décrochés, qui sont à l'extérieur. Mais on ne s'inquiète pas de ceux qui sont décrochés «*assis*», à l'intérieur de l'école, présents en classe, pour lesquels l'école n'a pas pu s'adapter à leur réalité. C'est pour cette raison qu'il est crucial de créer des espaces-seuils intermédiaires dans lesquels les enfants peuvent trouver à la fois un abri quand c'est trop dur en famille, mais surtout une rencontre avec des adultes qui auront à cœur de donner du sens à ce qu'ils vivent.

D'ailleurs, le texte de la Convention internationale des droits de l'enfant est un texte centré sur l'accueil. On n'est pas simplement respecté parce que l'on a un toit et que l'on a à manger. C'est également le droit à la culture, à vivre en famille, le droit à être instruit… Toute une série de droits qui permettent d'accueillir nos enfants dans toute leur complexité et leur entièreté.

Ainsi, tout en reconnaissant l'utilité des dispositifs d'urgence je rappellerai, pour conclure, que la gestion de la crise ne doit jamais nous écarter des causes qui la provoquent. C'est avant tout sur ces causes qu'il faut pouvoir peser pour se permettre de réagir utilement et de manière cohérente sur le reliquat qui n'aura pu être évité.

L'expérience des «*lits d'urgence*» dans l'aide à la jeunesse. Premiers éléments d'évaluation

par Jean Blairon *

La réflexion en matière d'urgence dans l'aide à la jeunesse ne peut se réduire à la seule question d'une nouvelle modalité qui viendrait s'ajouter aux Centres d'accueil d'Urgence (CAU), aux Accueils Familial d'Urgence (AFU), aux AMO, … 24 h/24. L'éclairage médiatique de la réalité, déterminé par la concurrence qui oppose les émetteurs entre eux, la tendance politique à essorer les idées pour répondre à des situations «urgentes», et la montée des inégalités sont trois dimensions dont il faut tenir compte. Les services qui avaient candidaté à l'appel à projet «création de lits d'accueil d'urgence» lancé par la ministre Fonck, ont ainsi souhaité prendre un recul réflexif et critique sur ce dernier, évaluer les premiers effets constatés lors de sa mise en œuvre et analyser les zones d'incertitude qu'ils avaient à affronter. Les principaux résultats de cette évaluation sont livrés ici.

Il est intéressant de se rappeler que lors des Premières Assises de l'aide à la jeunesse, en 1994, quelques semaines avant la mise en œuvre effective du Décret de 1991, Bernard Hublet, coordonnateur des Assises, dans son intervention d'ouverture n'avait fait qu'une seule citation. Elle avait trait précisément à la notion d'urgence. Il rapporte la réponse de Zaki Laïdi, chercheur au CNRS, à la question «*Faut-il désespérer du siècle qui s'annonce ?*».

«*Oui, répond le chercheur, si nous laissons dériver l'action publique vers ce qu'elle est devenue aujourd'hui, une gestion sans horizon de notre devenir. Non, si nous réhabilitons la notion d'attente. Le prochain siècle est à portée de main, pour peu que nous engagions de manière rigoureuse une réflexion critique sur la logique de l'urgence, c'est-à-dire la sacralisation de l'instantanéité et la dévalorisation symétrique du projet, de la perspective. De ce point de vue, il est assez vain de prétendre vouloir contenir l'hégémonie du marché dans le champ social si au même moment on ne se rend pas compte que c'est la pénétration en profondeur de la logique de marché qui fait de l'urgence la catégorie centrale du politique*» [(1)].

Retenons les mots urgence-politique-marché-gestion sans horizon comme indication de ce que nous avons à problématiser. Il est en effet exclu de réduire la réflexion en matière d'urgence dans l'aide à la jeunesse à la seule question d'une «*nouvelle*» modalité d'intervention qui viendrait s'ajouter aux Centres d'accueil d'Urgence (CAU), aux Accueils Familial d'Urgence (AFU), aux AMO … 24 h/24. Trois dimensions majeures doivent en effet être prises en compte.

Les médias et la concurrence entre les émetteurs

La première est le poids de «*l'éclairage*» médiatique de la réalité, lui-même déterminé par la concurrence féroce qui oppose les émetteurs entre eux. Nous avons ainsi étudié l'exemple de l'émission que la Première a consacrée à la catastrophe de Liège (explosion d'une maison) [(2)]; le souci d'être le premier à en parler conduit le média à organiser une émission spéciale qui se résume à une série de questions qui, parce qu'elles sont prématurées, ne peuvent en aucun cas trouver réponse. La règle énoncée par Paul Virilio est dramatiquement oubliée «*la vitesse de délivrance d'un message conduit à son inéluctable simplification*». Lorsqu'il ne s'agit plus d'une catastrophe ou de la nécessité urgente de composer un gouvernement pour sauver le pays, lorsqu'il s'agit de situations dramatiques très chargées émotionnellement, la simplification tourne évidemment à la violence symbolique aveugle ou au poujadisme le plus dangereux. À ce niveau, nous nous trouvons donc de fait dans une situation où la concurrence fait de l'urgence la catégorie faussement centrale

* *Directeur de l'asbl RTA*

(1) *Cfr* Sous le signe du lien, *Ministère de la Communauté française, Direction d'administration de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 1995, p. 30.*

(2) *J. Blairon, J. Fastrès et C. Garzon,* «Matin Première, une épreuve mise à l'épreuve», in *www.intermag.be, 2010.*

Mieux repérer et différencier les niveaux où le problème se pose

L'essorage des idées

Lorsque l'urgence est ainsi imposée au politique, la tentation peut être grande pour le personnel de se livrer à un activisme forcené, puisque c'est cette modalité de l'action qui est convoquée par l'opinion médiatisée pour mesurer la «*détermination*» de l'acteur. Cet activisme forcené peut transformer l'acteur politique en une «*essoreuse à idées*» (c'est ainsi que Jean-Pierre Le Goff qualifie l'action de Nicolas Sarkozy [3]), force centrifuge qui projette sans cesse dans toutes les directions (gauche, droite, extrême droite...) des idées qui ont pour seul point commun d'être «*rincées*» . Les «*essoreuses*» à idées affectionnent évidemment les réponses urgentes aux situations d'urgence, puisqu'elles permettent de faire l'économie d'un débat sur les orientations, débat jugé oiseux par le seul fait qu'il prend du temps.

La montée des inégalités

Il reste qu'il faut aussi tenir compte de la remontée préoccupante des inégalités et de l'extension de ce que Pierre Bourdieu a appelé la misère du monde, ou plus exactement «*la difficulté d'exister*» de tant d'hommes et de femmes aujourd'hui. À ce propos, le sociologue rappelle le précepte de Spinoza : «*ne pas déplorer, ne pas rire, ne pas détester, mais comprendre*» [4].

Et il nous faut certainement tenir compte, pour comprendre, de la décomposition des collectifs désintéressés, comme les collectifs familiaux, sous les coups de boutoir de la logique marchande (la banque Dexia n'avait-elle pas imaginé un logiciel permettant à chaque jeune de comparer son argent de poche avec la moyenne régionale, et de vérifier ainsi si ses parents n'étaient pas «*de piètres sponsors*» et s'ils n'exigeaient pas trop de «*corvées*» en échange ? Le programme s'appelait Axion et invitait les jeunes à devenir...axionnaires).

Ces attaques contre les logiques collectives, désintéressée et solidaires se mènent sur fond de perte des protections, sur la mise en cause de l'inconditionnalité des droits fondamentaux et même de l'individualisation de ceux-ci. Pour près de 20% de nos concitoyens, l'existence devient l'expérience de l'isolement, de l'abandon (en 1993, Bourdieu parle déjà de la «*démission de l'État*») et de la stigmatisation.

Il convient donc de tenir compte de cette aggravation des inégalités, qui peut conduire à des urgences sociales incompréhensibles dans un pays aussi riche que le nôtre, incompréhensibles surtout aux yeux de ceux qui ne sont pas encore touchés par elles ou souhaitent se convaincre de leur immunité, en marquant la distance par rapport aux groupes menacés de déclassement ou frappés par lui.

Les niveaux du problème

Nous ferions donc une première avancée en matière d'urgence si nous acceptions de mieux repérer et différencier les **niveaux où le problème se pose**. Nous avons en effet affaire:

- à une conception du mode de développement qui campe sur une gestion sans horizon – non qu'on en manque ou qu'on peine à la définir, mais le fait est que la logique de marché n'en veut pas, elle qui exige le renouvellement accéléré et artificiel d'une agitation forcenée sans direction [5];
- à une modalité de l'action, par exemple politique, imposée médiatiquement par des médias eux-mêmes soumis à une concurrence féroce;
- à des situations sociales subies par trop de personnes en voie de désaffiliation programmée;
- et enfin, à un paradoxe bien relevé par Pierre Bourdieu : l'action de tous ceux, acteurs et instances, qui empêchent l'ordre dominant de sombrer dans le chaos est aussi celle qui peut paradoxalement prolonger sa survie en masquant les effets qu'il entraîne– paradoxe ressenti, me semble-t-il, par bien des acteurs, tant publics qu'associatifs, de l'aide à la jeunesse.

Une des pires choses serait que ces niveaux soient confondus, plaqués l'un sur l'autre, connectés sauvagement, surtout par des acteurs appartenant au même champ, s'adressant l'un sur l'autre des reproches dont ils ne verraient pas qu'ils sont produits de manière peu aperçue par les mêmes causes, se distribuant toutefois de manière différenciée.

La difficulté d'articuler ces niveaux **ensemble,** c'est-à-dire avec tous les protagonistes concernés, peut conduire à ce que nous appelons à RTA l'attitude «*au balcon*» : ce qui se passe lorsque chacun tend à se contenter de regarder, du haut de sa terrasse les accidents qui se produisent chez les autres et les manifestations que les autres initient, sans se dire que leurs enjeux sont communs à tout un champ.

Retour sur l'appel à projets

Pour en venir maintenant à la création du dispositif «*lits d'urgence*», on peut être frappé par le fait que les modalités de sa mise en œuvre (le recours par la précédente ministre de l'Aide à la jeunesse à un «*appel à projet*») pourraient ou auraient pu nous précipiter dans une logique de marché larvée. Lorsque la puissance publique procède par appel à projet, elle peut conduire les protagonistes à se faire concurrence entre eux et à tenter de maximiser leurs avantages personnels. Nous nous trouvons alors de fait dans une pénétration possible de la logique de marché dans le champ éducatif et social.

C'est pour y résister avec eux que nous avons répondu positivement à la demande des sept services qui avaient candidaté à l'appel à projet «*création de lits d'accueil d'urgence*» lancé par la ministre Fonck. Ces services souhaitaient en effet prendre **ensemble** un

(3) *J.-P. Le Goff,* La France morcelée, *Paris, Folio, 2008.*

(4) *P. Bourdieu,* La misère du monde, *Paris, Seuil, 1993, p. 7.*

(5) *C'est ainsi que la forme dominante du pouvoir n'est plus liée à un ordre auquel on contraint, mais à un mouvement permanent que l'on impose.*

recul réflexif et critique sur l'appel à projet, sur les premiers effets constatés lors de sa mise en œuvre, sur les zones d'incertitude qu'ils avaient à affronter.

Ce travail collectif s'est déroulé en quatre phases :

- l'analyse du processus «*appel à projet*» lui-même;
- l'élaboration d'une hypothèse structurante donnant éventuellement sens et valeur au dispositif dans le chef des candidats retenus;
- la mise en lumière des «*représentations repoussoirs*» qui leur étaient communes (en d'autres mots, les craintes majeures qui étaient les leurs);
- l'identification d'une manière d'objectiver les pratiques dans leur diversité.

Nous allons rendre raison des travaux de ce groupe en espérant être un porte-parole fidèle de ses résultats.

Une pluralité de textes de référence

La modalité d'appel à projets fait en sorte que les services qui organisent une mission en délégation de l'autorité publique doivent se référer *de facto* à une pluralité de textes plutôt qu'à un cadre de référence plus unifié.

En l'occurrence, l'éventail de textes suivant doit être activé : une note au gouvernement datée de janvier 2009; le texte même de l'appel à projets (février 2009); trois arrêtés du gouvernement, l'un octroyant une subvention aux services sélectionnés, les deux autres modifiant les conditions d'agrément des Services d'Accueil et d'Aide Éducative (SAAE) et des Centres d'Accueil Spécialisé (CAE) pour que certains d'entre eux puissent organiser l'accueil (mai 2009). L'avis n° 97 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse de mars 2009 doit aussi être pris en compte.

Or il existe plus que des nuances entre ces textes sur des points clés. Nous nous en tiendrons à une question principale, celle qui touche au concept même d'urgence.

La note au gouvernement énonce d'entrée de jeu une affirmation curieuse : «*Partant du programme d'intervention rapide et intensive IRI, programme québecquois, nous avons posé la réflexion quant aux notions de crise et d'urgence, longtemps galvaudées dans notre secteur*».

Affirmation étonnante, puisque deux groupes de travail post-Assises avaient précisément été consacrés au thème «*Urgence, crise, orientation*». J'avais eu le plaisir de les diriger avec Vincent de Coorebyter [(6)]. Soit.

La note, en citant Josette Laframboise, coordinatrice du Centre québecois évoqué, prétend distinguer «*clairement*» les notions de «*crise*» et d' «*urgence*», en réservant ce terme à des situations de danger qui nécessitent une réponse rapide. La même note réintroduit toutefois une confusion qu'elle prétend écarter lorsqu'elle affirme «*lorsqu'il y a danger et crise, il faut que le jeune puisse être pris en charge sans délai*».

L'appel à projet subséquent affirme quant à lui, *in fine* : «*La population visée est celle des jeunes en danger et en difficulté, préférentiellement dans la tranche d'âge entre 6 et 14 ans*».

L'arrêté du 15 mars 1999 est amendé pour permettre à des SAAE et CAS volontaires de «*prendre en charge un jeune dont la situation nécessite une prise en charge d'urgence pour une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables*». Il y a donc des écarts potentiellement importants entre les différents textes qui ont amené sept services à candidater puis à être sélectionnés et agréés comme projets pilotes.

Une hypothèse structurante

Le groupe des services s'est donc forgé une hypothèse de travail «*ex post*» qui leur est commune en matière de représentation. Ils ont estimé que deux cas de figure pouvaient légitimement représenter la situation «*accueil d'urgence nécessaire pour 5 jours ouvrables*». Il s'agit des cas où des situations de danger sont repérées par une autorité mandante et qu'un défaut d'abri pour l'enfant ou le jeune est constaté (danger éducatif et urgence sociale) **ou** des cas où une situation de danger est suspectée, mais où l'autorité estime qu'un délai de 5 jours pourrait peut-être clarifier la situation et permettre d'élaborer une stratégie adéquate.

Les représentations repoussoirs

Dans un contexte institutionnel fluctuant, dans le cadre aussi d'une institution des pratiques provisoires (les services sont agréés à durée déterminée), il est aussi utile d'identifier collectivement les «*représentations repoussoirs*», à savoir les représentations de ce qu'on ne voudrait pas être ou devenir, ce à quoi on ne souhaite pas collaborer.

Deux représentations ont été identifiées par les sept services :

- contribuer au «*nomadisme institutionnel*», à savoir une succession de solutions bancales et de ruptures qui aggrave le problème que l'on souhaite résoudre (rappelons-nous à ce sujet que Jacques Attali avait décrit comme horizon de nos sociétés la coexistence de «*nomades de luxe*» et de «*nomades de misère*»; des enfants ou des jeunes peuvent faire partie de cette dernière catégorie);
- refuser qu'un jeune devienne la «*mauvaise carte*», comme dans le jeu du «*valet de pique*» (en flamand, comme l'on sait, le *Zwarte Piet*) où est perdant celui qui l'a dans son jeu; il s'agit donc de s'en débarrasser au plus vite.

Une tentative d'objectivation

On le voit : l'hypothèse structurante autant que les représentations repoussoirs constituent des éléments forts. Le groupe a souhaité ne pas s'en tenir aux impressions, tant le risque de prendre l'exception pour la règle est grand dans ce genre de situations. Nous avons donc décidé de procéder à un maximum

(6) «Urgence, crise, orientation», in Vous avez dit : aider la jeunesse ? *Bruxelles, 1995.*

La solution «accueil d'urgence» a été mobilisée par le mandant à titre conservatoire

d'objectivations en construisant un questionnaire commun portant sur les pratiques des services pendant les six premiers mois de 2010. Le questionnaire a été conçu et traité par Jacqueline Fastrès, puis analysé collectivement. Voici quelques éléments-clés qui ressortent de ce travail [7].

CAPACITÉ D'ACCUEIL

- 7 services sur 6 arrondissements : 6 SAAE et 1 CAS.
- 6 services mixtes, 1 service filles uniquement.
- 12 lits disponibles, selon des critères d'âge et de sexe identiques à ceux du projet pédagogique du service, sauf dans un cas.
- En fonction des critères d'âge liés aux projets pédagogiques, disponibilité la plus grande dans les catégories d'âge de 4 à 12 ans.

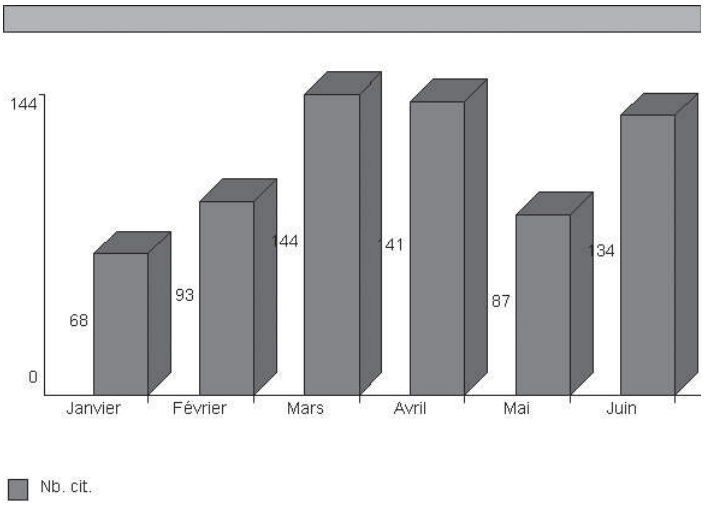
  Avant 12 ans, égalité filles/garçons dans la disponibilité des lits.

  Après 12 ans, plus de possibilités pour les filles que pour les garçons.
- Dérogations possibles dans les critères d'admission pour les fratries, sauf un cas.

LES DEMANDES

En 6 mois : 670 demandes, dont :

- 57,5% pour des filles, 32,2% pour des garçons, 10,3% sexe inconnu (non communiqué lors du contact téléphonique)
- 67,6% pour des jeunes de plus de 13 ans (surtout des filles)
- Avec des variations mensuelles importantes, qui semblent justifier une disponibilité d'accueil permanente, compte tenu du caractère non prévisible de ces fluctuations



SUITES APPORTEES AUX DEMANDES

LE SERVICE REFUSE (401 situations)

Raisons :

- 68,1% : manque de place
- 29,5% : inadéquation entre l'offre et la demande

1. catégorie de sexe
2. catégorie d'âge
3. projet pédagogique
4. profil d'urgence
5. fratries

- cumul de plusieurs incompatibilités

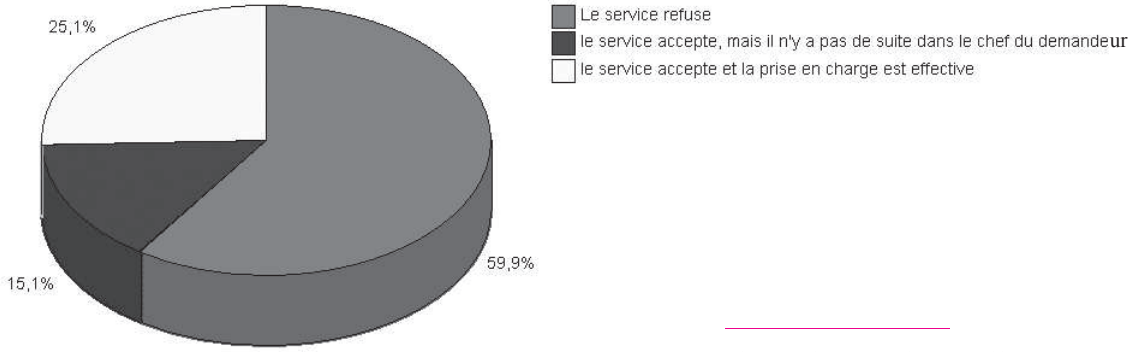
= 97,6% des motivations de refus

LE SERVICE ACCEPTE (269 situations)

- Dans 37,5% des cas où le service accepte : pas de suite dans le chef du demandeur
- Dans 63,4% des cas où il n'y a pas de suite, à la connaissance du service, une autre solution a été trouvée par le mandant, soit dans le milieu de vie du jeune, soit dans un autre service.
- La solution «*accueil d'urgence*» a donc été mobilisée par le mandant à titre conservatoire, ce qui ne l'a pas empêché de chercher une autre solution et de la trouver. Ces chiffres sont de nature à rassurer au moins partiellement quant à la crainte de l'effet «*jeune/mauvaise carte*» que pourrait produire le dispositif.

Dans 62,5% des cas où le service accepte : la PEC est effective

- Pour 52% des jeunes, c'est leur toute première mesure en aide spécialisée.
- Pour 24,4%, ce n'est pas leur première mesure et ils sont déjà passés par un dispositif d'urgence dans les dernières semaines.



(7) *L'évaluation complète sera publiée dans www.intermag.be.*

Les garçons sont déjà très représentés en dessous de 12 ans

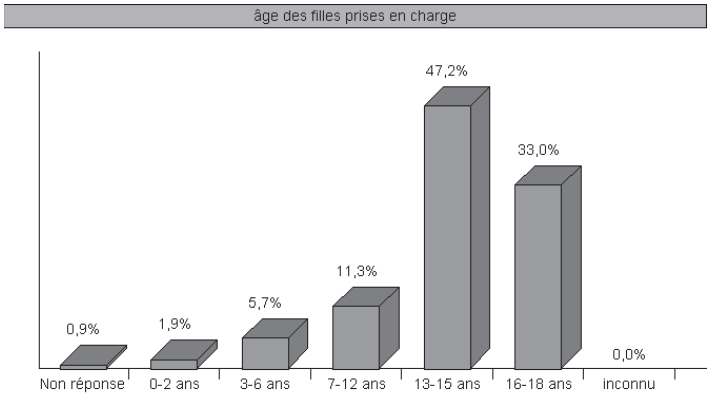
CARACTÉRISTIQUES DES JEUNES PRIS EN CHARGE

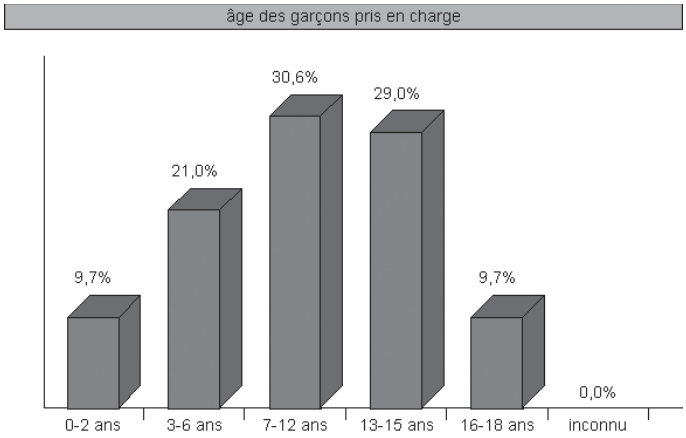
Sexe/âge

Les filles sont majoritaires : 63, 1% des PEC, mais :

· leurs plus forts contingents se situent entre 13 et 15 ans, puis entre 16 et 18 ans;

· alors que les garçons sont déjà très représentés en dessous de 12 ans.





Situation des jeunes au moment de la PEC

· 45,2% en famille

· 9,2% en fugue

· 14,9% dans un service AJ d'urgence (CAU, AMO 24/24, autre LU)

Situation familiale

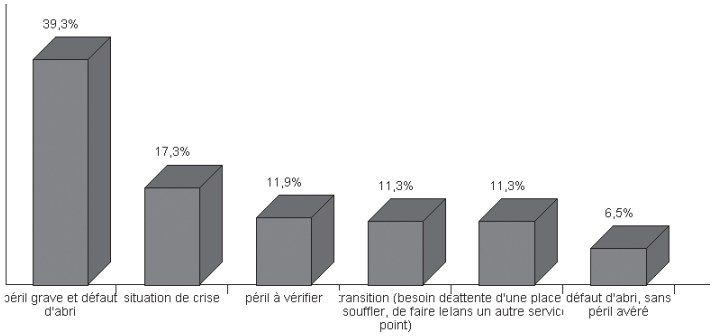
· famille monoparentale : 37,3%

· famille recomposée : 30,1%

· famille avec les deux parents : 23,5%

NATURE DE LA DEMANDE DU MANDANT

Ces natures de demande seront à confronter ultérieurement à l'hypothèse structurante construite par les services, d'une part, et au nombre de refus, d'autre part.



Faut-il développer des capacités de réponse à l'urgence dans l'ensemble du système de l'aide à la jeunesse ?

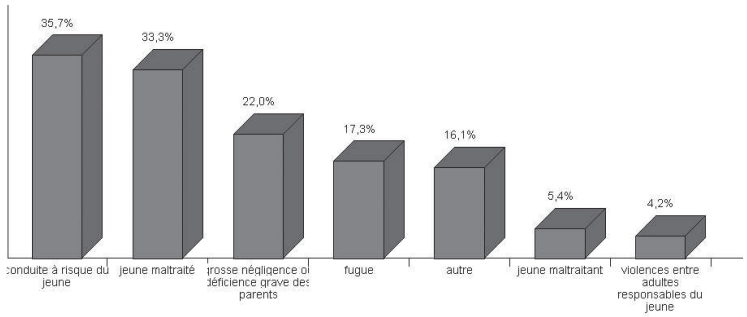
NATURE DU PÉRIL

Trois grandes catégories de péril sont identifiées :

· des situations de maltraitance ou de négligence;

· des comportements qui poussent le jeune à se mettre en danger ou à mettre d'autres personnes en danger (surtout chez les ados);

· des périls plus factuels (absence de logement, risque d'expulsion).



CARACTÉRISTIQUES DE LA PEC

Qui amène le jeune au service ?

· un parent : 28%

· la police : 24,4%

· le délégué : 19%

· le jeune vient seul : 13,1%

· un service de première ligne : 10,7%

Dans 60,7% des cas, il y a un «*fil rouge*» extérieur au service (le délégué, la plupart du temps)

Actions entreprises durant la PEC, outre l'analyse avec le jeune et la photographie de la situation, prévues dans l'arrêté

échanges avec le mandant ou son délégué : 79,8%

réunion de réorientation/clôture : 39,9%

rencontre avec la famille : 35,7%

autre : 9,5%

contacts avec écoles 8,3%

non réponse : 2,4%

tâches mandatées supplémentaires : 1,8%

FIN DU SÉJOUR

Mesures prises à la fin du séjour

· 57,7% placement

· 17,3 % retour en famille

· 13,1% mesure inconnue

Cohérence de la mesure, du point de vue du service

· mesure cohérente avec la situation du jeune, dans 48,8% des cas (surtout pour les 7-12 ans)

· solution par défaut, dans 35,1% des cas (surtout pour les 3-6 ans)

· ne sait pas, dans 14,9% des cas

Où va le jeune à la fin du séjour ?

· 29,2%, dans un autre service d'urgence (service d'accueil d'urgence long, AMO 24/24, SPFU, autre PEC d'urgence)

· 26,8% retour en famille ou famille élargie

· 16,7% service AJ classique

Les cas de nomadisme institutionnel

29,2% de solutions «*urgence*» sont prises en aval de la PEC, soit 49 situations.

Si on caractérise ces 49 situations par l'amont de cette PEC, on constate que 14 jeunes ont déjà eu en amont un parcours d'urgence au sein du secteur et continueront à en avoir après, puisque c'est une orientation de même type qui est prise.

Et parmi ces 14, 4 ont déjà été pris en charge au moins une fois dans le service.

C'est donc essentiellement pour ces situations que la question du nomadisme se pose.

Conclusion

Pour clôturer cette première évaluation, il est essentiel de dire que le groupe se propose de continuer la démarche collective en analysant qualitativement certains des effets observés, notamment ceux qui sont produits par l'adossement du dispositif «*lits d'urgence*» à un service existant (SAAE ou CAS).

Les premières données recueillies en la matière peuvent se décrire comme suit :

- l'adossement peut être l'occasion de gestes de solidarité entre jeunes;
- il peut susciter un recul réflexif chez les jeunes placés à plus long terme à propos de leur placement;
- la dynamique de groupe doit faire l'objet d'une attention spécifique (l'introduction de nouveaux membres pour une très courte période peut produire des effets en sens divers);
- l'adossement ne peut légitimer le fait que le dispositif d'urgence constitue une «*porte d'entrée*» à un placement dans le service.

Quoi qu'il en soit de ces résultats à venir, on peut à tout le moins avancer que le dispositif «*lits d'urgence*» constitue à sa manière une sorte de réponse à la question posée par le groupe «*Urgence, crise, orientation*» : «*Peut-être à tort, le débat sur l'urgence se confond largement avec la discussion sur la pertinence des mesures de placement à court terme. En lieu et place d'un secteur spécialisé dans l'accueil d'urgence, faut-il développer des capacités de réponse à l'urgence dans l'ensemble du système de l'aide à la jeunesse ?*» [8].

(8) Vous avez dit : aider la jeunesse ?, op. cit., *p. 135.*

La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et le désarroi de l'adolescent

par Antoine Masson *

Un arrêt sur image dont la durée d'exposition est de cinq jours : telle pourrait être la métaphore de l'accueil d'urgence. Elle consiste à accueillir l'adolescence elle-même, c'est-à-dire ce processus de métamorphose, cet événement qui traverse l'individu plus ou moins juvénile. Il va, souvent, secouer la globalité de son entourage, familial et social. Il peut aussi, parfois, conduire à des impasses. C'est alors que les dispositifs d'accueil sont là pour prendre le relais. Leur urgence est d'être là, et d'y être tout de suite. Non se précipiter vers un projet déterminé, mais pour offrir un lieu où s'ouvre la possibilité d'une attente, où l'on peut tenter de donner du sens et d'inscrire une nouvelle direction au creux du désarroi.

Si l'adolescence se définit comme la survenue d'une contrainte qui met en crise et impose de se retrouver soi-même au-delà des repères spontanés défaillants, ne pouvons-nous pas envisager nombre des enfants de l'aide à la jeunesse comme étant porteurs d'une adolescence prématurée, imposée par les failles de leur entourage, alors qu'ils n'ont pas encore acquis les moyens d'y faire face, nécessitant dès lors notre aide et nos dispositifs d'accueil ? La globalité de l'environnement de l'adolescent va être ébranlée par l'accueil du choc de cette **adolescence** qui le concerne. Plusieurs générations secouées. Au vu de ces quelques développements se précise la mission des dispositifs d'accueil de l'adolescence, lorsqu'elle est en impasse pour l'adolescent et pour son entourage. L'urgence est d'abord d'**être là**, et d'**y être tout de suite.**

Explicitons d'abord notre titre. Il s'agit d'*accorder un lieu* où l'adolescent pourra déposer ce qui l'habite, un lieu où il aura la possibilité d'extérioriser ce qui l'embarrasse. Nous sommes alors convoqués à *contenir* ce qu'il aura déposé, selon un acte qui consiste à s'arrêter pour prendre soin, à disposer un cadre pour le changement, sans figer ce qui est train d'avoir lieu. Quant au *malaise* ou au *désarroi*, si l'adolescent en est le plus souvent le porteur, il ravive et révèle aussi le nôtre, tandis que l'adolescent lui-même se montre traversé par un mal-être qui semble étranger, lui tombant dessus comme une étrangeté. Ce ne sera donc pas seulement l'adolescent qu'il nous faut accueillir, mais, au-delà de lui, cet *événement adolescent* dont il est le porteur tout en nous impliquant bien plus que nous ne voudrions le reconnaître. Accueillir l'adolescent qui va mal implique dès lors d'assumer d'être mis nous-mêmes en adolescence.

En guise de point de départ, introduisons ce décalage par rapport à la manière habituelle de poser la question : il ne s'agit pas tant d'accueillir un individu concret désigné comme étant un *adolescent*, il s'agit avant tout d'accueillir *l'adolescence elle-même*, c'est-à-dire ce processus de métamorphose, cet événement qui traverse l'individu plus ou moins juvénile, mais auquel participent plusieurs générations ainsi que l'entourage social. Le défi de l'accueil se soutient face à cet événement lorsqu'il se manifeste comme étant *en souffrance* chez des adolescents dits en difficultés, événement qui cependant nous concerne et interpelle.

Outre ce qui tient à notre pratique, justifions la porte d'entrée par l'*adolescence* afin d'approcher la question de l'accueil des mineurs de tous âges. Si l'adolescence se définit comme la survenue d'une contrainte qui met en crise et impose de se retrouver soi-même au-delà des repères spontanés défaillants, ne pouvons-nous pas envisager nombre des enfants de l'aide à la jeunesse comme étant porteurs d'une adolescence prématurée, imposée par les failles de leur entourage, alors qu'ils n'ont pas encore acquis les moyens d'y faire face, nécessitant dès lors notre aide et nos dispositifs d'accueil ?

Au-delà de l'adolescent, accueillir l'adolescence

Max Kohn a bien décrit combien l'*adolescence* était un événement par rapport auquel l'adolescent lui-même ne sait pas

* *Psychiatre psychanalyste, coresponsable du département Adolescents et Jeunes Adultes du Centre Chapelle-aux-Champs, professeur aux FUNDP-Namur et professeur invité à l'UCL École de criminologie.*

Accueillir la violence de cette adolescence que l'adolescent n'arrive pas à contenir

quel acte poser : cela lui tombe dessus. *«L'adolescence est un événement par rapport à quoi l'adolescent ne sait pas quel acte poser. L'événement de l'adolescence, aucun acte ne peut venir l'épuiser. C'est le problème : arrêter un événement qui arrive !... Il y est ! L'adolescence lui arrive. Le lui dire ne sert à rien !»* C'est pourtant à travers *cela* qui lui arrive comme du dehors, que l'adolescent va devoir advenir à *lui-même*, sommé de se reconnaître dans cette étrangeté qui l'habite et qu'il met en acte. Voilà donc le paradoxe du point de vue de l'adolescent : il est tenu à se reconnaître dans ce qui lui advient de l'extérieur comme une étrangeté. *«L'adolescence lui arrive. Le lui dire ne sert à rien ! Et en même temps, c'est intérieur. Et le problème, c'est de rapporter l'un à l'autre»* [1].

Le malaise ou le désarroi de l'adolescent est donc avant tout déterminé par le débordement initial de ce qui lui arrive et qu'il va, du moins dans un premier temps, renvoyer plus ou moins violemment à la face de son entourage. L'adolescent n'est donc pas insensé quant il prétend que *«c'est pas moi qui l'ai fait»*, *«c'est l'autre qui m'a cherché»*, même s'il lui revient bien sûr de ne pas en rester durablement en cette posture. Cette évolution positive ne pourra cependant avoir lieu que si son désarroi premier est accueilli, pris au sérieux sans être pris au mot, pris en compte sans être entériné comme une réalité dernière et immuable. Nous voyons poindre ici un enjeu essentiel de l'accueil d'urgence : il est urgent d'être là pour soutenir l'adolescent, lui servir de point d'appui, afin qu'il puisse *faire face* avec l'autre à ce qui lui arrive, lui tombe dessus. Cette présence retenue quoiqu'active, d'au moins un autre qui le reconnaît, est une des conditions nécessaires pour que l'adolescent se reconnaisse dans ce qui lui arrive, puis se l'approprier en s'appropriant à lui-même. Ainsi, advient-il par le détour de l'autre, responsable de lui-même, acceptant de choisir comme sien ce qui l'aura d'abord contraint. Occuper cette place — être le support de ce qui se met *en jeu entre* l'adolescent *et* ce qui lui arrive — est une épreuve redoutable tant pour le parent, l'adulte, l'éducateur, l'accueillant que pour le psychanalyste. Pas simple de voir se transférer sur nous un événement tel que celui-là ; pas aisé de faire apparaître et permettre d'accepter que l'étrangeté qui arrive à l'adolescent le constitue comme lui-même. Max Kohn le dit à sa manière en tant que psychanalyste : *«Et le problème, c'est de rapporter l'un à l'autre. On voit la difficulté qu'il y a à brancher un espace de transfert sur l'adolescence, c'est-à-dire aussi sur un événement. À mon avis, la psychanalyse de l'adolescent occupe précisément cette place»* [2]. Cela vaut cependant, non seulement pour l'analyste, mais bien pour quiconque accepte de *se laisser prendre* par un événement adolescent qu'il a pris le risque d'accueillir.

L'adolescence, une violence intime mise en scène au dehors

Quant à Philippe Gutton [3] il a montré que si la violence consiste à contraindre un sujet par la force, la survenue de la violence au moment de l'adolescence tient d'abord à l'intensité du processus même de l'adolescence, processus double qui contraint violemment l'adolescent à s'adapter à la nouvelle donne pubertaire *et* qui l'oblige à trouver sa place dans le social. Et cette violence intérieure et imposée, l'adolescent ne pourra l'apprivoiser qu'en la mettant en scène et en acte dans la relation avec l'autre afin de trouver, par la médiation des réactions de son interlocuteur, les moyens symboliques — *tiercéisant* — lui permettant de pacifier cette puissante intérieure sans la neutraliser. L'adolescent héberge ainsi une sorte de bombe intérieure qui ne pourra être déminée que dans sa mise en jeu dans la relation avec l'autre ; celui-ci peut se sentir sans l'emprise de celui qui compte aveuglément sur lui. Le plus éprouvant sera dès lors d'accueillir la violence de cette adolescence que l'adolescent n'arrive pas à contenir, et ce en vue d'ouvrir un chemin plutôt que de faire étouffoir. Accueillir l'adolescence consiste à accorder un lieu où une telle violence pourra se déployer, trouver ses mots afin de se désamorcer, ou plus exactement se transformer en force créatrice plutôt que destructrice. *«Insistons sur le potentiel d'ouverture inhérent à la procédure de création d'un récit destiné à un tiers, en lieu et place de l'histoire close, figée dans laquelle le sujet se trouvait prisonnier»*. Tel est l'enjeu : accueillir cette force violence, en déployer le récit et permettre l'échappée. Philippe Gutton énonce une précieuse mise en garde : accueillir adéquatement exige de se garder de la tentation de trouver le coupable ou le responsable de la violence, et cela d'autant plus que l'adolescent semble nous y inciter. *«Le vrai paradoxe du discours de la violence est d'être une recherche formidable de causalités, lors même qu'elles s'enchevêtrent et s'opposent»*. Quelle attitude adopter face à cette revendication à identifier la cause de cette violence qui est en réalité une boule inextricable et explosive de nœuds vifs ? Il s'agit de ne pas céder à la simplicité de désigner un lieu de décharge de la violence, de prendre au contraire en charge cet objet instable afin de lui donner un destin créatif sans le vider de sa charge vive et intense. Le psychanalyste le dit ainsi : *«Que peut-on opposer ? Assurément une écoute attentive, vigilante et bienveillante, mais certainement pas une interprétation au sens de la causalité classique du terme : elle serait entendue, surtout si elle est pertinente, comme une explication provoquant une levée de bouclier (paranoïa ordinaire de l'adolescence ou plus spécifiquement organisation antisociale). Nous n'avons pas à répondre aux demandes de mises en cause de l'adolescent par son récit ; un commentaire, une confrontation même, peuvent être des imprudences. Devant la violence, peut-on faire mieux que de constater afin d'ouvrir des moments de pensée ensemble ? Il nous faut montrer que, quelle que soit l'intensité sous-tendue par le texte de l'adolescent, nous*

(1) *M. Kohn,* Mot d'esprit, inconscient et événement, *L'Harmattan, 1991.*

(2) *M. Kohn,* ibidem, *p 127.*

(3) *Ph. Gutton,* Adolescence et violence, in *Press, 2002.*

Accueillir l'histoire immense que transporte l'adolescent avec lui

gardons notre capacité et notre plaisir de penser ou mieux nous résistons à l'éprouvé de violence par notre propre capacité associative» [4].Nous voilà prévenus ! Il n'y a pas plus périlleux que d'avoir raison ! Plus l'énoncé de la cause de violence apparaîtra pertinente, plus il posera l'alternative infernale entre la clôture désastreuse — identification aliénante — et la déflagration destructrice — dégagement désespéré. La visée de l'accueil est tout autre, d'éviter le double écueil pour se faire réceptacle au sein duquel la force va pouvoir se déployer et trouver son chemin grâce à la plasticité du lieu, aux ressources et à la persévérance des interlocuteurs, faisant ainsi l'expérience de la persistance de la vie relationnelle et les échanges. Grâce à ce détour par l'autre, l'adolescent va constater lui-même ce qui l'habite, il va expérimenter ses capacités de contenance — en prenant appui sur celles du lieu — afin de trouver-inventer son propre style, canaliser la source vive en création de soi.

Double cascade de la chaîne de l'accueil

À travers l'accueil de l'*adolescence*, nous reconnaissons un premier niveau d'*accueil en cascade* ou de *chaîne de l'accueil* : l'adolescent a à accueillir *son* événement adolescent. Pour y parvenir, il a cependant besoin de la médiation d'un environnement capable d'accueillir en le pacifiant l'extériorisation agie par lui de ce processus d'adolescence, et chaque accueillant prendra appui sur le vie institutionnelle, les collègues, garants ou superviseurs pour amortir le choc provoqué en lui de la rencontre avec l'événement adolescent.

Cette chaîne horizontale de l'accueil se double d'une autre plutôt verticale et historique. L'adolescence consiste en effet à advenir à soi en *revisitant* ou *revivifiant* — sans rien épargner des questionnement, mis au défi et mis en cause — toutes les dimensions et vécus qui ont constitué l'existence psychique de l'adolescent lui-même : son enfance et l'événement de sa naissance, ainsi que toutes péripéties de son histoire y compris les faits du passé familial et transgénérationnels qui sont restés douloureux, en souffrance, voire en impasse. L'adolescence du jeune réveille ainsi des points douloureux ou problématiques distribués sur l'ensemble de ceux qui ont été impliqués dans son histoire. Ainsi, à travers l'adolescent lui-même, c'est toute une histoire qu'il s'agit d'accueillir. L'entourage concret de l'adolescent peut être mis à mal par ce qui traverse l'adolescent : plusieurs générations se trouvent ainsi secouées par cet événement adolescent auquel elles sont contraintes d'être parties prenantes. La globalité de l'environnement de l'adolescent va être ébranlée par l'accueil du choc de cette *adolescence* qui le concerne. Et lorsque l'entourage se sent menacé, la tendance est inévitable d'accuser le jeune porteur d'adolescence d'être la cause du trouble envahissant, et cela d'autant plus que son comportement inacceptable apparaît comme un manque de respect à l'égard des choses acquises, celles que l'entourage, parfois pour sa survie, refuse de remettre en question. Selon les circonstances, un lieu *d'accueil d'urgence* aura à tout le moins à accueillir l'histoire immense que transporte l'adolescent avec lui ; parfois, les intervenants accueillants seront confrontés plus directement aux protagonistes de l'histoire mis en difficulté par l'épine irritative de l'adolescence. La tâche est alors délicate de prendre le relais de ce que l'entourage n'est plus en mesure de contenir, tout en honorant cependant cet entourage de ce qui a été fait ; le discréditer entièrement serait désastreux dans la mesure où il reste la toile de fond sur laquelle l'adolescent va devoir se trouver, fût-ce sur le mode de la séparation ou du rejet.

Et quand l'adolescent va mal, lorsqu'il n'est pas en mesure d'accueillir l'événement de l'adolescence, à quoi tient le manquement et à qui attribuer le défaut ? Nous soutiendrons que cela traduit une *difficulté à faire face* à l'événement de l'adolescence, non seulement pour l'adolescent, mais aussi pour son entourage, et même plus globalement pour nous tous, indistinctement. L'adolescence nous met ainsi à l'épreuve, ce qui nous rend l'adolescent parfois si difficile à supporter. *«Notre rôle* dit Winnicott *est de "Faire face", ce qui sous-entend de ne pas supporter passivement et de ne pas réprimer aveuglément. Dans cette façon de "Faire face", on peut y voir le signe de la santé (psychique), aussi bien pour la société, pour la famille, pour le thérapeute, sans qu'il soit besoin (ni même possible) de distinguer»* [5].Winnicott voyait ainsi dans cette *capacité à faire face, sans réprimer aveuglément ni supporter passivement*, le signe de la bonne santé mentale aussi bien pour l'adolescent que pour les différents protagonistes saisis par la crise : l'adolescent en souffrance est ainsi une mise à l'épreuve de la santé mentale de tous ceux qu'il côtoie. La visée de l'accueil de l'adolescence consiste dès lors à restituer la capacité à *faire face* pour chacun, y compris pour les personnes qui mandatent les institutions pour assurer le relais. Assurer un relai n'est nullement une substitution qui enlèverait sa place à l'autre.

De ce que l'adolescent attend de son entourage, des dispositifs d'accueil

Lorsque l'adolescent interpelle par son comportement, n'est-ce pas d'abord pour extérioriser ses tensions internes et augmenter ainsi les chances de trouver l'interlocuteur qui pourra lui accorder les moyens de les pacifier, comme l'a très bien théorisé Jean-Marie Forget [6] ? Le trouble du comportement apparaît alors comme un appel et comme une chance : celle de rencontrer des adultes qui aideront à mettre du sens.

(4) *Ph. Gutton,* Ibidem, *p. 14.*

(5) *Cité dans O. Mannoni,* Un si vif étonnement, L'adolescence est-elle «*analysable*» ?, *Seuil, Paris, 1988, p.144.*

(6) *J.-M. Forget,* L'adolescent face à ses actes... et aux autres. Une clinique de l'acte, *Érès, 2005; et* Les violences des adolescents sont les symptômes de la logique du monde actuel, *téléchargeable sur le site Yapaka http://www.yapaka.be*

Parfois, au-delà de cette attente implicite bien légitime, la conduite d'opposition vise à rattraper un retard sur ce qui est dû à l'adolescence, une manière pour lui de témoigner son sentiment qu'une dette de vie à son égard n'aurait pas été acquittée, du moins à ses propres yeux. Derrière les revendications maladroites de l'adolescent, nous pouvons bien souvent reconnaître le lieu essentiel de sa souffrance : *les moyens de faire face*, tels que Winnicott en a montré l'importance, ne lui auraient pas été transmis. Pierre Kammerer [7] précise magistralement cet enjeu de la dette de vie que nous avons à l'égard des adolescents, ainsi que l'importance d'un accueil institutionnel adéquat afin que cette dette puisse être suffisamment acquittée, épurement qui permet de relancer le jeu normal de la socialisation.

Au vu de ces quelques développements, se précise la mission des dispositifs d'accueil de l'adolescence, lorsqu'elle est en impasse pour l'adolescent et pour son entourage. Le débordement comportemental, les arrêts de développement, les troubles psychiques peuvent tenir aussi bien de la défaillance des capacités d'accueil de l'entourage que du jeune lui-même, sans qu'il y ait lieu de blâmer quiconque d'aucune manière, mais plutôt d'œuvrer à restituer cette capacité pour chacun. Et si l'entourage perçu comme défaillant comprend d'abord les parents, cela tient à ce que ce sont immanquablement eux qui ont participé à l'implication du passé de l'adolescent pour façonner son avenir, pour le meilleur et pour le pire. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'entourage, plus ou moins riche ou pauvre en ressources vives, comprend également tous les adultes convoqués à tenir leur place d'interlocuteurs nécessaires pour que puisse avoir lieu une élaboration accordant un destin subjectif à l'événement adolescent. Plus largement, c'est le social, les valeurs et les ressources culturelles, qui se voient en quelque sorte interpellés et mis en cause. Ce que l'adolescent cherche aveuglément à travers ses provocations, ce n'est pas tant détruire, mais bien plutôt dévoiler ce qui pourrait encore le soutenir, et qui est aussi ce qui nous soutient tous au-delà des principes affichés et des alibis bien-pensants. On pressent dès lors, d'une part, comment l'accueil de l'adolescence nous ébranle dans nos certitudes, d'autre part, combien tant la destruction des valeurs que la rigidité des règles factices constituent, pour l'adolescent en quête de cet envers du décor, deux postures qui exposent au plus grand péril. Si les deux attitudes extrêmes conduisent à l'impasse, c'est qu'il s'agit plutôt de soutenir *une* attitude *double*, en tant qu'elle concilie les tendances *: se laisser entamer sans pour autant se désister*.

Nous pouvons maintenant préciser les objectifs des différents dispositifs d'accueil : fournir un cadre suffisamment plastique pour que l'adolescent puisse apprivoiser sa propre adolescence en la jouant avec nous. Pour certains jeunes, il s'agit aussi de leur permettre de rattraper un certain retard sur ce qui leur aurait été dû, alors qu'ils témoignent «*de carences affectives s'exposant de diverses manières : retards de développement, décrochages scolaires, conduites de délinquance, perturbation de la personnalité, abandonnisme, dépression, immaturité, troubles de type caractériel, névrose, prépsychose, souffrances diverses liées à la maltraitance*», comme il est si justement indiqué dans la présentation de la Châtaigneraie.

Il ne s'agit pas cependant d'avaliser comme tels les manquements du passé et les défauts du présent, mais plutôt d'offrir un cadre adéquat où puissent se remettre en jeu les explications muettes ou comportementales avec le passé et l'environnement. Et au gré de cette épreuve, le jeune pourra recevoir ce qui lui sera possible, il aura aussi la chance de se doter par lui-même des moyens d'acquérir ce qu'il n'a pas reçu et de faire face à son adolescence. Confiant en ses propres ressources, il pourra alors accepter de ne plus attendre l'impossible, respecter les limites des autres et de soi-même, consentir à composer avec l'absence de ce qu'il ne pourra jamais avoir. Notre récompense consiste alors à constater le recouvrement de capacités, insoupçonnées chez certains adolescents, à soutenir le travail complexe d'une métamorphose socialisante. Cela n'aura été possible que grâce à la rencontre d'un entourage capable d'accueillir leurs manifestations intempestives, d'accorder un appui et un espace de jeu. Ils auront pu peut-être apprivoiser le débordement — cette violence qu'ils ressentaient en eux — et attraper le retard — ces dettes qu'ils vivaient comme impayées à leur égard.

Quelle urgence ?

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'*urgence* n'implique pas nécessairement d'agir au sens de trouver une solution immédiate, un des premiers besoins de l'adolescent, disait Winnicott est d'«*éviter la fausse solution*» [8] —, ni même d'identifier une cause au malaise de l'adolescent, cela ne soulèverait, selon Philippe Gutton, qu'une «*levée de bouclier*». L'urgence est d'abord d'*être là*, et d'*y être tout de suite*, selon les disponibilités bien sûr mais de le faire de manière *inconditionnelle* — sans exiger tel ou tel préalable, sans attendre la demande clairement formulée — et *sans garantie,* sans aliéner celui qui est accueilli dans la prévision du résultat pré-déterminé comme bon pour lui alors qu'il ne correspond probablement pas à *son* choix, qu'il court-circuite en tout cas la temporalité nécessaire à une appropriation subjective.

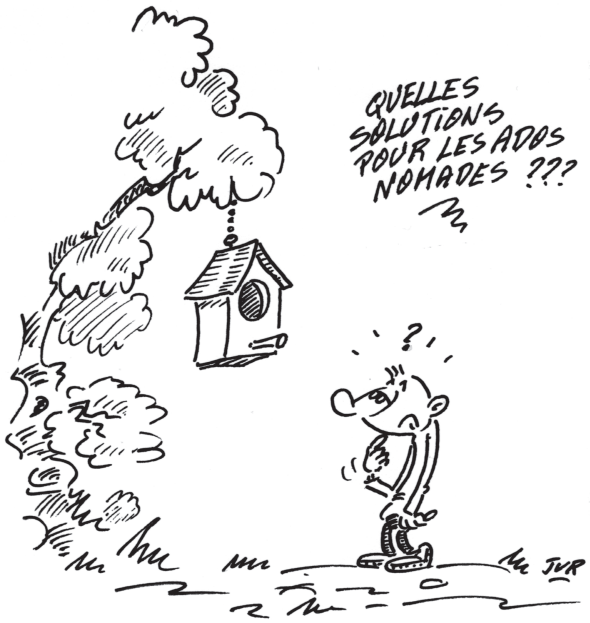
Comment répondre cependant de l'*urgence sociale* et des sommations d'agir urgemment à la suite de la déclaration de danger ? Il s'agit sans conteste de l'accueillir, mais sans laisser libre cours ni à l'activisme de bonne intention, ni à la panique des perspectives catastrophistes. Le défi consiste, sans dénier l'urgence, à la subvertir. Pour ce faire, il aura d'abord fallu accueillir la panique du social, soigner la source d'angoisse et les motifs d'incompréhension. Le philosophe Alain Badiou [9] a posé sur notre monde contemporain — *monde*

(7) *Perre Kammerer,* Adolescents dans la violence, *Gallimard, 2000.*

(8) *Winnicott,* «Adolescence» (1962) in De la pédiatrie à la psychanalyse, *Paris, Payot, 1969, p. 405.*

(9) *A. Badiou,* Séminaire Images du temps présent. Le nihilisme contemporain. Comment s'orienter dans la pensée ?, *inédit, 2001-2002.*

Comment faire, face au nomadisme *de certains adolescents ?*



intervallaire voire *non-monde* — un diagnostic sévère : nous serions pris dans une conception mutilée du temps caractérisée par la futilité culturelle du divertissement corrélée à une *vacuité changeante*, une *insignifiance agitée* ou une *agitation stagnante*, une *agitation décrochée* ou un *immobilisme frénétique*. De ce *mouvement perpétuel sur place*, témoignent des mots d'ordre tels que *«on se bouge»*, *«ça circule»*, à l'instar de l'échange généralisé dans l'espace du capitalisme marchand. Si les adolescents et les adultes qui se soucient d'eux sont ensemble pris dans cet immobilisme frénétique, alors nous comprenons ce que peut signifier *l'urgence de s'asseoir* afin de (re)prendre le temps de penser, de *réfléchir* à une nouvelle orientation dans un tel monde. Un tel acte de ralentissement ouvre à ce que Alain Badiou nomme le *vrai présent*, une orientation éprouvée et pensée, un mouvement soutenu venant rompre avec l'agitation stagnante. Offrir une telle possibilité de passer du *faux* au *vrai* présent, voilà une aide bien précieuse pour ces adolescents d'aujourd'hui dont la souffrance, nous dit également Alain Badiou, consiste parfois à être réduits à des corps sans pensée, ballottés dans l'agitation désorientée. Apparaît alors tout à fait pertinente cette métaphore de l'accueil d'urgence qui nous a déjà été proposée durant cette journée : une *photographie* du jeune, un *arrêt sur image* dont la durée d'exposition est de 5 jours. En contrepoint du film insensé d'une vie chaotique, le cadeau d'un tel *présent pour penser et s'orienter*, ce n'est certainement pas rien et ça peut servir !

Il est donc urgent d'être là, non pour se précipiter vers un projet déterminé ou un aboutissement précis — cet activisme n'ajouterait qu'à la confusion —, mais plutôt tenter d'inscrire une nouvelle direction au creux du désarroi. Par notre présence, l'urgence est d'offrir un lieu qui ouvre à la possibilité d'une attente : notre engagement immédiat auprès du jeune devrait lui permettre d'endurer la patience et d'accepter de différer le résultat. Et s'il faut un cadre, ce n'est pas tant pour le sacraliser à outrance, mais bien parce qu'il est nécessaire de doter le lieu de bords et de seuils. Chacun sait en effet que les choses les plus importantes ont lieu aux frontières, sur les bords, sur le pas-de-porte, en passant ou en sortant, voire *entre deux portes*.

Comment faire, dès lors, face au *nomadisme* de certains adolescents ? Comment appréhender leur périple ou ballottement d'une institution à l'autre ? Il ne s'agit pas tant de l'interrompre de manière brutale et contrainte, en plaçant le jeune à résidence fixe et durable ; une telle assignation risque d'être désastreuse ou aliénante. Par contre, il est *d'urgent de donner du sens à son voyage*, en s'offrant à lui comme une balise vive dont il fera usage à sa manière pour se (re)trouver. Du nomadisme au sens péjoratif — une *patate chaude* que l'on se renvoie, une confrontation incessante à des *portes closes*, une identification à *celui qui n'a rien* et *n'est rien de bon* —, il s'agit de passer à un *tout autre nomadisme*, positif et constructif : celui du droit du jeune à explorer les différentes facettes de lui-même et de son monde, par la médiation de la diversité des institutions et des interlocuteurs. Pour peu qu'il se le réapproprie et que les adultes soient attentifs, une telle exploration permet de multiplier les chances de découvrir des lieux où se poser, de faire l'expérience d'une *rencontre déterminante*, sertie entre l'intempestif d'une arrivée en urgence et l'énigme d'un départ.

Cela nous conduit à proposer une réflexion sur le sens de la *répétition*. Comment garder courage dans nos actions lorsque nous sommes confrontés à un jeune pour qui se répètent d'un lieu à l'autre les mêmes impasses, ou qui remet en scène les mêmes attitudes de rejet ou de destruction ? Si nous envisageons l'adolescence comme la traversée d'une mer d'iceberg, en prenant appui sur la métaphore du Passage du nord-ouest de Michel Serres, nous pouvons faire apparaître la nécessité de répéter les mêmes gestes: ils peuvent être des plus nécessaires afin qu'un jour, *par chance*, puisse s'ouvrir un chemin. Le philosophe prend l'exemple de la traversée en bateau du Grand Nord canadien pour le faire entendre : il faut négocier *«la casse de la banquise, l'icefield mouvant, les icebergs flottants [...] Le labyrinthe global du parcours se reproduit, chaque matin [...] Et, tout à coup, vous êtes pris. Vous déhalez, vous culez lentement, vous battez en arrière longtemps. À reprendre ! [...] Sous pression formidable de resserrement, la glace élèverait le navire à deux cent pieds de haut, comme une statue sotte sur colonne, si vous ne creusiez pas, si vous ne chauffiez pas, tous les jours, soir et matin, nuit et midi, un havre libre, une petite darse d'eau [...] Le temps passe, patience, à marcher, stopper, être engagé, saisi, à l'hivernage. Il s'ensemence de plaques immobiles et de fleuves instables, il est parfois golfe, bassin, et, par chance,*

Accueillir nos propres problèmes portés par cette autre adolescence

détroit et chenal.» [10] Et si l'adolescence était semblable à cette traversée, et si la fonction de l'accueil constituait à assister une telle traversée ? Alors, le fait que nos actions soient sans garantie de résultats déterminés, ne les invaliderait nullement, tout au contraire. C'est bien parce que le résultat est imprévisible, tant dans le moment de sa survenue que dans son contenu, que la répétition inlassable de l'assistance et de l'évitement des écueils est nécessaire pour maintenir ouverte la *possibilité*, le bonheur d'une issue par chance mais ne pouvant survenir qu'à la suite d'un engagement déterminé. C'est en ce sens aussi que l'accueil ne peut être qu'*inconditionnel*, c'est-à-dire non référé à la garantie du résultat mais confiant dans les *virtualités* qu'il peut faire éclore.

Accueillir l'adolescence, une responsabilité par rapport à nous-mêmes

Pour terminer, insistons sur le fait que si l'adolescence en elle-même est un événement qui vient *remettre en cause* — au double sens de cette expression qui signifie à la fois contester et réveiller les principes — l'entourage, le social, nos valeurs et nos impasses ou incuries, alors, le fait d'assurer l'accueil de l'adolescence n'est pas seulement un devoir vis-à-vis de l'adolescent, mais aussi et plus fondamentalement une responsabilité par rapport à nous-mêmes. Ce devoir vis-à-vis de nous-mêmes est simplement réveillé par l'interpellation en acte que sont ces adolescents porteurs malgré eux des taches aveugles de notre histoire collective. Il s'agit alors, à travers l'accueil des adolescents en souffrance, d'assumer aussi pour nous-mêmes le questionnement que ces jeunes nous adressent.

Finalement, la chose la plus difficile à accueillir n'est-elle pas cette *remise en cause* — autrement dit cette *adolescence* — que les jeunes font naître et insister en nous-mêmes en tant qu'accueillant. Il s'agit alors d'accepter la métamorphose qu'ils nous imposent — malgré eux, par suite de ce à quoi ils sont eux-mêmes contraints — et de consentir à endurer l'*inquiétance* que, à leur corps défendant, ils nous transmettent. Voilà en quoi consiste la spécificité de l'accueil du malaise des adolescents : il ne s'agit pas seulement de leur donner un cadre propice à leur développement : au-delà de cette première tâche élémentaire, il s'agit toujours aussi d'incarner cet *interlocuteur mis à mal* dont ils ont besoin pour se trouver eux-mêmes, et d'assumer du même coup d'être gagné par ce processus d'adolescence qui les déborde, et même de consentir à nous transformer à leur contact. L'épreuve est intense, mais la récompense en perspective consistera à en récolter un gain de vitalité pour eux et aussi pour nous.

Bernard Devos nous a parlé durant cette journée d'enfants qui semblaient venus de pays ne nous concernant pas, alors même qu'ils sont porteurs des effets impensés de techniques que nous-mêmes avons mises en circulation, sans en assurer les suites sur les jeunes générations. La prise en compte de cette réalité devrait désamorcer un des arguments de notre passivité selon lequel *nous ne pourrions pas accueillir toute la misère du monde*. À contre-courant d'un tel alibi, il y a à soutenir que les *enfants sans toit* et les *adolescents traversés par l'impossible et la violence*, sont aussi les porteurs, à leur corps défendant, de notre propre misère — c'est-à-dire de la misère à laquelle nous contribuons et que ne nous voulons pas voir ! Les accueillir ne tient donc pas tant de la charité selon laquelle nous prendrions en charge leur malaise avec une condescendance destructrice de leur narcissisme; il s'agit plutôt d'accueillir nos propres problèmes portés par cette autre adolescence qui se trouve au point sensible du collectif. Accueillir cette part obscure de nous-mêmes rencontrée chez l'autre, c'est bien la tâche la plus difficile, mais aussi la plus impérieuse, car c'est en quelque sorte à nous-mêmes que nous le devons.

Ces réflexions et décalages renouvellent le débat quant à la nécessité d'être *présent en urgence* pour accueillir les adolescents aux prises avec les effets d'adolescence. Il ne s'agira pas d'y porter remède, au sens de l'étouffoir de ce qui nous interpelle ou nous effraie, mais bien plutôt de partager cette *mise en adolescence* qui nous gagne dès que nous acceptons d'être pour eux des interlocuteurs. Et c'est en partageant dans une interlocution inconfortable le défi que ces jeunes portent, bien souvent à leur corps défendant, que nous accorderons le plus de chance à un destin subjectif et inventif pour eux et pour nous.

Alors pouvons-nous entendre vraiment le titre de cette journée «*Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis*» : il n'y a là nulle lâcheté ou passivité en vue, plutôt un consentement actif et responsable de se laisser gagner, au contact des adolescents en difficulté, par une forme de *mise en adolescence*, sans fuir dans un activisme qui nous permettrait de la tenir à distance ou de l'expulser. Consentir activement à partager l'épreuve qui nous transforme, voilà ce qu'est *faire face* et *accueillir*.

(10) *M. Serres,* Le passage du Nord-Ouest, *Édition de Minuit, 1980.*

De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation

par Liliane Baudart *

Regarder d'où l'on vient, pour se situer dans un paysage en constante mutation, valoriser des innovations qui restent trop souvent confidentielles, mais qui permettent pourtant d'aider des jeunes à problématiques complexes: en Communauté française, nous souffrons d'un réel déficit d'évaluation et d'objectivation de nos résultats. La DGAJ a ainsi mis la question de l'évaluation et du pilotage du secteur de l'aide à la jeunesse au cœur de son plan opérationnel. Elle entend construire et développer au sein de l'administration, et du secteur de l'aide à la jeunesse tout entier, une véritable culture de l'innovation, de l'expérimentation et de l'évaluation, indispensable pour éclairer la décision publique et politique.

D'autres intervenants ont pris la parole avant moi pour évoquer la situation des enfants et des jeunes qui ont eu un jour besoin d'une prise en charge dans un contexte d'urgence, les questions que cela posent, les risques aussi… Risques ressentis par les professionnels face à l'impossibilité de trouver une prise en charge adaptée dans un contexte de pénurie de services, risques d'errance institutionnelle pour les jeunes, complexité des situations familiales, évolutions sociales et économiques qui accroissent les risques de précarité pour les jeunes et les familles…

En tant que directrice générale de l'aide à la jeunesse, je voudrais aborder avec vous, un autre type d'urgence, une urgence qui s'adresse aux professionnels et aux décideurs : celle de l'évaluation et du pilotage. Comment allouer au mieux les moyens dont nous disposons ?

Comment faire évoluer notre offre de service en regard de besoins nouveaux qui se développent ? Comment résister à la pression des événements et prendre le temps de la réflexion avant de créer de nouveaux dispositifs de prise en charge des jeunes ?

Quel meilleur moment pour évoquer cette question que ce colloque organisé à l'occasion du vingtième anniversaire de «*La Châtaigneraie*», c'est-à-dire d'un Service d'Accueil et d'Aide éducative (SAAE) qui a relevé le défi d'expérimenter un nouveau type de prise en charge : la prise en charge en urgence, sous mandat, de jeunes pour une période très courte.

La question de l'évaluation et du pilotage du secteur de l'aide à la jeunesse sur la base d'une démarche rigoureuse est au cœur de mon plan opérationnel approuvé par le gouvernement en mai 2009. Il s'agit pour nous de construire et de développer au sein de l'administration, et du secteur de l'aide à la jeunesse tout entier, une véritable culture de l'innovation, de l'expérimentation et de l'évaluation.

Faire connaître son savoir-faire

L'aide à la jeunesse est un secteur dont on ne peut nier la créativité. De nombreux services expérimentent des méthodes pédagogiques nouvelles, des approches différentes afin d'apporter aux jeunes et aux familles une aide plus adaptée à leurs besoins. Le service public participe également à ce mouvement. Ainsi, certains Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ont, ces dernières années, expérimenté de nouvelles formes d'organisation de la permanence sociale afin de mieux orienter et accompagner les usagers vers les services de première ligne ou de prendre en charge de manière plus efficiente les situations de crise ou d'urgence. L'inspection pédagogique et la direction de la coordination des IPPJ ont impulsé l'expérimentation en Communauté française, tant dans les IPPJ qu'auprès de services agréés volontaires, d'un outil pédagogique destiné à évaluer et à soutenir l'apprentissage par les jeunes des compétences nécessaires à une vie en logement autonome : l'outil «*EVA (pour évaluation) – GOA (pour guide des outils d'aide à la mise en autonomie)*».

Les sections de prévention générale des SAJ et les AMO déploient des trésors d'inventivité pour donner aux jeunes des occasions de prendre la parole et d'être entendu (à défaut d'être écouté) par les adultes et en particulier les décideurs, ou pour développer des pratiques de réseau qui permettent de prendre à bras le corps la problématique de l'accrochage scolaire. Pourtant, force est de constater que ces expérimentations, ces innovations restent trop souvent confidentielles. La discrétion et l'humilité des travailleurs de l'aide à la jeunesse ne peuvent à elles seules expliquer cet état de fait. En Communauté française, à la différence

* *Directrice générale de l'aide à la jeunesse.*

Le décideur a pour mission d'arbitrer pour éviter une guerre de tous contre tous pour l'accès aux ressources

de ce qui existe dans les pays de culture anglo-saxonne, nous souffrons d'un réel déficit d'évaluation et d'objectivation de nos résultats. Or la diffusion des bonnes pratiques, des pratiques jugées probantes, comme disent nos collègues québécois, est à ce prix.

Prendre le temps de l'évaluation

Évaluer, c'est se donner les moyens et prendre le temps de :

- regarder (sereinement) d'où on vient (avec nuance et en se gardant des discours idéologiques et des solutions toutes faites),
- expliciter ses intentions (et en garder trace, ce qui fait souvent défaut),
- choisir où l'on veut aller,
- vérifier si on y va.

Ce n'est rien d'autre que se donner le temps et les moyens de piloter.

L'évaluation est un mouvement continu, un parcours itératif, sans cesse à reproduire. En cela, c'est une culture… une culture que nous devons acquérir. Je voudrais dans le temps qui m'est imparti vous dire quelques mots des projets développés par la DGAJ dans le domaine de l'innovation, de l'expérimentation et de l'évaluation.

Regarder d'où on vient

Regarder d'où on vient ne signifie pas jeter un regard nostalgique dans le rétroviseur. Il s'agit plutôt de prendre des marques afin de se situer dans un paysage en constante mutation et se donner les moyens d'interroger ces mutations. La question de l'urgence et de la crise est une question qui n'est pas neuve dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Déjà lors des Assises de l'aide à la jeunesse en 1994, un groupe de travail s'était penché sur cette question, tentant de définir ces deux notions qui sans cesse s'entremêlent. Une crise est un moment de rupture dans un processus évolutif qui nécessite une réorganisation du système (familial en ce qui nous concerne). Le temps de la crise est ce moment particulier où le système, mis en déséquilibre par un événement, se met en recherche d'un équilibre neuf qui lui permettra d'intégrer des changements majeurs dans son environnement. Ainsi, parle-t-on de la crise de l'adolescence, ou de la crise engendrée par une séparation parentale, une recomposition familiale… Le moment de la crise, par le déséquilibre qu'elle provoque, permet une mobilisation accrue des acteurs et l'expérimentation de ressources nouvelles au sein des familles.

Toute crise n'est pas une urgence et l'urgence ne résulte pas systématiquement d'une crise.

Cette question a été reprise lors des Carrefours de l'aide à la jeunesse en 2006. L'intervention de crise, si elle doit se mettre en œuvre à brefs délais sous peine de ne plus pouvoir s'appuyer sur le potentiel de changement engendré par la crise, ne peut se réaliser dans l'urgence. Le temps de l'urgence et le temps de la crise ne sont pas de même nature.

L'urgence

L'urgence évoque une notion d'immédiateté. La réponse, la réaction ne peut attendre. Il y a danger réel ou pressenti. L'urgence appelle l'action. C'est d'ailleurs ce qu'attendent les personnes, professionnels ou usagers, qui réclament une intervention d'urgence de l'aide à la jeunesse. Pour mettre en perspective la question de l'urgence dans l'aide à la jeunesse, nous pouvons métaphoriquement prendre appui sur les urgences médicales.

On fait appel aux urgences (au 100) quand une vie est en danger ou quand on craint, à tort ou à raison, qu'elle le soit. Il appartient aux ambulanciers, aux urgentistes de faire un premier tri. Est-on face à une urgence vitale ? Le patient peut-il attendre que l'on prenne soin de lui ? Peut-on le renvoyer vers son médecin traitant ? Les conseillers, les directeurs de l'aide à la jeunesse, les délégués, sont comme ces urgentistes chargés de faire un premier tri. Ils doivent évaluer la situation et peuvent (ou devraient pouvoir) être soutenu en cela par des protocoles qui guident leur évaluation.

À ce propos, la DGAJ entame une recherche-action destinée à doter les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse d'un ensemble de balises communes destinées à soutenir leur prise de décision face aux situations de danger..

Décider face à l'urgence

Occuper la place du décideur face à une situation de danger nécessite, certes, de disposer d'instruments permettant un diagnostic, une analyse et une évaluation des situations, mais aussi des outils d'aide à la décision. Décider, quand les ressources ne sont pas illimitées, implique en effet de tenir compte de paramètres complémentaires au diagnostic afin d'allouer au mieux les moyens disponibles. Il faut pouvoir arbitrer entre des besoins, établir des priorités, faire des choix. Les outils d'aide à la décision doivent permettre la prise en compte de manière concomitante de nombreux paramètres, dont celui de la concurrence entre les besoins des uns et des autres. Face à des jeunes en difficulté, des enfants en danger, des familles en détresse, de tels outils doivent soutenir une nécessaire objectivation de la décision, ainsi que la mise en perspective et en contexte de multiples situations individuelles afin de permettre une approche globale au niveau d'un service ou d'un arrondissement, par exemple.

Le décideur a pour mission d'arbitrer pour éviter une guerre de tous contre tous pour l'accès aux ressources. Cependant, l'évaluation de l'urgence ne suffit pas, il faut aussi rassurer le patient sur la gravité de son état, le convaincre d'aller voir son généraliste, l'orienter s'il ne dispose pas des moyens suffisants pour se faire soigner. Le travail des conseillers, des directeurs, des délégués n'est pas autre : rassurer la famille sur sa capacité à faire face à la crise de son adolescent, orienter le jeune vers une AMO, accompagner le parent sans logement vers une structure adaptée,…

L'augmentation de l'exigence sociale vis-à-vis des parents et des jeunes

L'aide à la jeunesse et les détresses sociales

Les urgentistes des hôpitaux vous diront aussi que les urgences sont le lieu où échouent en dernier recours les détresses sociales et psychologiques qui ne trouvent pas de prises en charge ailleurs. Il peut arriver que les SAJ/SPJ soient également confrontés à ce type de détresse. Ici, l'urgence n'est pas «*urgente*», mais infinie détresse. Elle bouleverse, comme ces images d'enfants de sans-papier dormant dans le froid de la gare du Nord à Bruxelles, et finit par se confondre avec une urgence à protéger. L'urgence est sociale, et non du ressort de l'aide spécialisée à la jeunesse, même si au bout du compte, il n'y a parfois plus d'autres choix en dernier recours que d'intervenir pour protéger les enfants des conséquences de l'extrême pauvreté.

L'engorgement

Un des problèmes cruciaux des urgences médicales est celui de l'engorgement. Pour que les urgences puissent jouer leur rôle, elles doivent pouvoir confier les malades ayant besoin de soins aux services hospitaliers. Au fil des ans, ce travail a pris de plus en plus de place dans la gestion des services d'urgence au point que des personnes se sont spécialisées dans ce rôle de régulation : chercher des places, des lits, faire admettre le patient dans un service hospitalier (parfois dans un autre hôpital). Ce travail d'orientation des malades est vécu comme particulièrement stressant. Il faut gérer le degré de gravité du cas, faire preuve de trésors de convictions et de diplomatie. Pour faire face à cette difficulté, certains hôpitaux ont créé des lits d'hospitalisation au sein même des urgences. Les patients y «*patientent*» pendant quelques heures (24 heures, parfois plus), le temps qu'un lit se libère pour eux. Ils bénéficient des soins requis et attendent une prise en charge adaptée à leur cas (ou simplement d'être suffisamment stabilisés pour rentrer chez eux).

L'aide à la jeunesse est confronté à des difficultés similaires: engorgement des services, absence de disponibilités ou de disponibilités adaptées pour prendre en charge les jeunes qui nécessitent une intervention en urgence. Comme les hôpitaux, des tentatives de solutions ont été développées au fil du temps. Face aux difficultés rencontrées lorsqu'une prise en charge urgente d'enfants ou de jeunes se révélait nécessaire, le gouvernement a créé en 1990 des centres d'accueil d'urgence afin qu'ils prennent en charge dans la mesure des places disponibles (et sans autre forme de sélection des situations à l'entrée) les jeunes en danger pour une période de 15 jours dans un premier temps, période qui deviendra 20 jours renouvelables en 1999. Vinrent ensuite les services de placement familial de court terme et d'urgence. Deux décennies plus tard, la difficulté de prise en charge en urgence des jeunes en danger occupe de nouveau le devant de la scène. Un dispositif de lits d'urgences a donc été mis sur pied au sein de certains SAAE et de certains CAS. S'agissant avant tout d'offrir une solution de dépannage immédiat, le dispositif organise la prise en charge des jeunes pour une période maximale de 5 jours ouvrables. À côté de ces lits d'urgence, le législateur a également créé des services de crise qui interviennent, eux, pendant une période de 20 jours, selon un principe d'inconditionnalité.

Les jeunes sont-ils plus en danger qu'avant ?

Le constat que nous venons de dresser oblige à se poser différentes questions :

- La situation des jeunes et des familles s'est-elle aggravée de manière telle que le nombre de jeunes nécessitant un hébergement a fortement crû au cours des dernières années, provoquant une augmentation de la demande d'hébergement en Communauté française ?
- Les situations vécues par les enfants et les jeunes sont-elles davantage porteuses de danger qu'il y a 20 ans ? Les solidarités familiales se sont-elles étiolées ? La société se montre-t-elle plus exigeante vis-à-vis des parents ou vis-à-vis des intervenants psycho-médico-sociaux ?

La littérature sociologique [(1)] montre que le seuil de tolérance vis-à-vis du comportement des parents et/ou des jeunes a baissé au cours des dernières décennies. La norme utilisée pour évaluer le comportement parental se resserre. Les parents ne doivent plus seulement s'abstenir de maltraiter leur enfant, on attend d'eux qu'ils soient bien-traitants, qu'ils apportent à leur enfant tout ce dont il a besoin pour se développer, et l'étendue de ces besoins ne fait que grandir à mesure que croît le mouvement de psychologisation et d'individualisation de la société. Une meilleure prise en compte des besoins des enfants au sein de la société n'a pas réduit le nombre d'enfants en besoin de protection. À mesure que leurs besoins ont été mieux compris et rencontrés, le degré d'exigence vis-à-vis des familles a augmenté, de sorte que le nombre d'enfants signalés en danger ne diminuent pas.

L'augmentation de l'exigence sociale vis-à-vis des parents et des jeunes a aussi un effet sur la sortie des jeunes des structures d'hébergement. Les conditions minimales pour permettre le retour d'un jeune dans sa famille se sont durcies.

En conséquence, on n'entre pas moins dans l'hébergement qu'avant et on n'en sort pas plus vite. Un rapide coup d'œil sur les statistiques montre qu'entre 2002 et aujourd'hui, le nombre de jeunes pris en charge par l'aide à la jeunesse n'a cessé d'augmenter. Ils étaient 23.000 à avoir été pris en charge au moins un jour en 2002 et 26.500 en 2007, soit une augmentation de 4 % en 6 ans. Pourtant la part des jeunes faisant l'objet d'une première intervention diminue. En 2002, 29 % des jeunes pris en charge

(1) *Voir à ce sujet, F. Schulteis, A. Frauenfelder et C. Delay,* Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'inacceptable, *Paris, L'Harmattan, 2007.*

La crise impose une approche novatrice, plurielle et intégrée que le seul secteur de l'aide à la jeunesse ne peut soutenir

l'étaient pour la première fois, en 2007, ils n'étaient plus que 24 %. Ceci pourrait s'expliquer par une durée de prise en charge en augmentation. Le nombre de jeunes sortant de l'aide à la jeunesse est chaque année inférieur au nombre des entrants. Comme le nombre de places n'augmente pas, la capacité de prise en charge de «*nouveaux*» jeunes dans les services ne peut que diminuer.

À titre indicatif, en 2006, un jeune pris en charge dans l'aide volontaire, puis dans l'aide contrainte restait en moyenne 60 mois dans l'aide à la jeunesse. Pour les jeunes pris en charge uniquement dans l'aide consentie, la moyenne était de 25 mois [2]. L'analyse du nombre de jeunes pris en charge dans l'aide à la jeunesse ne peut faire l'impasse sur la modification des attentes sociales adressées aux familles en difficulté. Une volonté accrue de protection, un interventionnisme plus marqué engendre une augmentation du nombre de jeunes pris en charge et une augmentation des durées de séjours dans les services.

Les effets de la spécialisation

Quels sont les effets produits par le mouvement de spécialisation des services agréés de l'aide à la jeunesse entamé en 1999 ? Cette spécialisation a-t-elle amélioré la qualité de nos interventions en faveur des jeunes ? A-t-elle au contraire, entraîné un émiettement des prises en charge et une perte de cohérence globale ? À ce propos, on se rappellera l'importance accordée à la notion de fil rouge dans le rapport des carrefours de l'aide à la jeunesse. Qui est, aujourd'hui, le garant de la continuité de la prise en charge, de la continuité du lien entre le jeune, la famille et un intervenant de référence ? Qui occupe aujourd'hui ce rôle de référent tout au long du parcours du jeune dans l'aide à la jeunesse ? Le délégué ? L'avocat du jeune ? Le mandant ? Comment restaurer ce rôle de fil rouge de l'intervention afin que les familles puissent construire un lien signifiant avec un intervenant, intervenant qui les soutiendra, mais aussi auquel elles pourront se confronter sans risque de rupture du lien ?

La spécialisation des services a-t-elle engendré des trous dans la prise en charge ? Qu'en est-il des jeunes qui ne répondent pas aux critères d'admission des services agréés par l'aide à la jeunesse, la santé mentale, l'AWIPH ou PHARE ? Qu'en est-il des jeunes à problématiques multiples et complexes, des jeunes sans projet, en errance psychologique ou sociale ?

Innover pour aider les jeunes à problématiques complexes

La question des jeunes à problématiques multiples est particulièrement interpellante. Leur prise en charge efficace nécessite souvent de mettre autour de la table des acteurs issus de champs et de secteurs différents : aide à la jeunesse et secteur du handicap, aide à la jeunesse et santé mentale, aide à la jeunesse et éducation permanente, aide à la jeunesse et enseignement,… Si la spécialisation au sein de l'aide à la jeunesse crée des laissés pour compte, la situation est encore plus criante lorsqu'un même jeune a besoin de l'intervention d'acteurs relevant de logiques pédagogiques et/ou budgétaires différentes.

Les promoteurs qui se lancent dans un projet innovant à la croisée des secteurs et des champs en savent quelque chose. Combien de fois n'a-t-on pas loué leur initiative tout en leur expliquant qu'ils ne peuvent espérer de subventions (stables) justement parce qu'ils développent un travail qui n'entre pas dans un champ précis de subventionnement.

Les services de crise, comme l'Entretemps, par exemple, ont bien compris la nécessité de s'inscrire à la croisée du champ de l'aide à la jeunesse et du champ de la santé mentale afin d'apporter aux jeunes pris dans des problématiques à la fois sociales, psychologiques, voire psychiatriques une réponse adaptée à leurs difficultés. La crise impose une approche novatrice, plurielle et intégrée que le seul secteur de l'aide à la jeunesse ne peut soutenir. Les détresses psychologiques, les crises sociales ou identitaires mobilisent des compétences ainsi que l'expérience de professionnels qui s'inscrivent à la frontière de plusieurs secteurs. Il nous appartient de tout mettre en œuvre pour leur permettre de travailler dans les meilleures conditions au profit des jeunes et des familles.

Il est urgent, si l'on veut apporter une aide aux jeunes les plus en difficulté, de créer des solutions innovantes qui permettent des expérimentations dans des conditions de sécurité (d'emploi et de subsides notamment) pour ceux qui osent partir à la découverte d'autres manières de faire. Permettre à une association, à un service, à un individu d'expérimenter dans des conditions de sécurité est une condition primordiale pour permettre une réelle évaluation d'un dispositif pédagogique nouveau. Seule cette sécurité donne le droit à l'erreur et à la réorientation des moyens. Il est plus facile d'arrêter une expérience, de réorienter une pratique si les personnes qui la mettent en œuvre ne courent pas le risque de perdre leur emploi.

Développer une culture de l'expérimentation

La DGAJ souhaite développer au sein du secteur de l'aide à la jeunesse une véritable culture de l'expérimentation. Cela passe par l'expérimentation au sein de l'administration même de nouvelles formes d'évaluation et d'accompagnement des projets expérimentaux, autrefois appelés projets pilotes. Deux expériences sont actuellement en cours : l'évaluation des dispositifs créés dans le cadre du Plan Impulsion de la ministre Fonck et l'accompagnement méthodologique des projets expérimentaux 2010 subventionnés par la ministre Huytebroeck.

Dans le premier cas, qui concerne notamment le dispositif des lits d'urgence, mais aussi les séjours de rupture, les services de crise et les SIIF, à côté de l'accompagnement et de l'inspection pédagogique des services réalisés par

F. Mulkay et M. Vandekeere, Noiuvelles statistiques de l'aide à la jeunesse, *avril 2008, OEJAJ, Communauté française.*

Mieux connaître la population prise en charge dans les services afin de cerner les besoins non couverts



la direction de l'inspection pédagogique, la direction des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques a entrepris, en collaboration avec les services qui organisent les différents dispositifs, de recueillir des données qui permettraient de répondre à une question fondamentale en matière de pilotage et de programmation. Quelle place les dispositifs pédagogiques nouvellement créés viennent-ils occuper dans le paysage de l'aide à la jeunesse ? Quels jeunes prennent-ils en charge ? À quel moment de leur parcours interviennent-ils ? Répondent-ils aux besoins pour lesquels ils ont été créés ou répondent-ils à un autre besoin (émergent) ? Que deviennent les jeunes qui auraient dû, en raison de leurs difficultés, être pris en charge par ces dispositifs, et qui n'ont pas pu l'être faute de places ou de services disponibles dans leur arrondissement ? Pourquoi ces jeunes ne trouvent-ils pas une aide adaptée dans le secteur de l'aide à la jeunesse ou auprès de service de première ou de seconde ligne en dehors de l'aide spécialisée à la jeunesse ?

Il s'agit là pour la DGAJ d'expérimenter, elle aussi, une méthodologie qui permettra dans les prochaines années de s'interroger sur l'ensemble du secteur. Quelles sont les intentions qui président ou ont présidé à la création d'un dispositif, si celui-ci existe depuis de longues années ? Comment ces intentions se concrétisent-elles sur le terrain ? À quoi sont dues les éventuelles déviations par rapport à l'objectif initial ? Comment repréciser ou ajuster le projet s'il n'est plus d'actualité ? Le deuxième chantier en cours en matière d'évaluation de projets pédagogiques expérimentaux consiste en un accompagnement méthodologique du processus d'expérimentation lui-même. Comment construire une expérimentation ? Comment expliciter l'hypothèse de départ ? Comment reconnaître les effets du dispositif pédagogique expérimenté ? De quels moyens se doter pour rendre compte de son expérimentation afin que d'autres puissent, en cas d'évaluation probante, s'en emparer ? Cet accompagnement méthodologique est actuellement expérimenté au sein de la DGAJ dans le cadre des projets expérimentaux 2010 et sera poursuivi en 2011.

Améliorer les connaissances

L'évaluation telle que la DGAJ la conçoit n'est pas un but en soi. Évaluer son travail, connaître son environnement, est fondamental pour exercer un réel pilotage du secteur de l'aide à la jeunesse, un pilotage qui s'appuie sur des données et des indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs. Pour piloter le secteur de l'aide à la jeunesse, il est indispensable et urgent d'améliorer notre connaissance des jeunes et des familles pris en charge par l'aide à la jeunesse. Cette connaissance passe par une étape d'objectivation. Quelles sont les problématiques rencontrées par les jeunes et les familles ? De quelles interventions de première ligne ont-ils pu bénéficier ? Comment se dessine leur parcours de prise en charge au sein de l'aide à la jeunesse ?

Il nous faut aussi améliorer notre connaissance à propos des services agréés afin de mieux cerner le champ d'intervention des différentes catégories de services ou des dispositifs expérimentaux. Comment se concrétisent dans les prises en charge réalisées les intentions développées dans le projet pédagogique ? Nous devons mieux connaître la population prise en charge dans les services afin de cerner les besoins non couverts.

L'évaluation : un processus polyphonique

Ce travail d'évaluation, dont vous avez compris l'importance qu'il prend dans la politique que je veux mener en tant que directrice générale, l'administration ne peut le réaliser seule. La connaissance des choses est une question de co-construction, de croisement des regards.

L'évaluation est comme un chant polyphonique : association de voix, dans leur diversité de timbres, rassemblées pour former, non une seule voix, mais une mélodie équilibrée dans laquelle chaque voix trouve sa place. C'est là tout l'art du chef d'orchestre.

Ainsi, les éléments permettant le pilotage doivent être soumis au débat afin de leur donner sens. À titre d'exemple, la DGAJ invitera prochainement l'interfédération à une rencontre destinée à prendre connaissance de données permettant d'éclairer la réalité du secteur de l'aide à la jeunesse (données issues de Sigmajed et des rapports annuels d'activités éducatives des services agréés). Des débats de même type seront organisés avec les autorités mandantes ou le CCAJ. Ils seront renouvelés régu-

lièrement et nourris d'autres données à mesure que la capacité de recueil et de traitement des données de la DGAJ s'améliorera. Ainsi, dans le courant 2011, la DGAJ sera en possession de données lui permettant de cerner les problématiques rencontrées par les jeunes et les familles pour lesquels son intervention est sollicitée. Ces données contenues dans la base de données Sigmajed pourront progressivement être couplées aux données déjà existantes : type de prise en charge, arrondissement… Ces données amélioreront sensiblement la qualité du pilotage du secteur de l'aide à la jeunesse.

Évaluer pour choisir : éclairer la décision publique et politique

Mettre en place un processus d'évaluation rigoureux est indispensable pour poser des choix éclairés. En effet, piloter impose de savoir où l'on veut aller et de choisir les meilleurs moyens d'atteindre le but que l'on s'est fixé. Il est plus facile de tracer la route quand on dispose de cartes régulièrement mises à jour. Consciente de l'importance de l'évaluation et du pilotage pour développer des politiques cohérentes en matière d'aide à la jeunesse, j'ai fait de ces deux axes une priorité de mon mandat en tant que directrice générale de l'aide à la jeunesse.

Des responsabilités à partager

La prise en charge des jeunes en difficulté ou en danger est l'affaire de tout un secteur, et même de toute une société. Le proverbe africain ne dit-il pas «*Pour qu'un enfant grandisse, il faut tout un village*». Pour qu'une institution prenne le risque de prendre en charge des jeunes en grande difficulté (ou des situations dites très complexes), elle doit pouvoir compter sur la disponibilité du mandant communautaire qui doit assurer le nécessaire rôle de tiers.

Il appartient à l'administration de l'aide à la jeunesse de soutenir la prise de risques des intervenants de terrain :

- en adaptant les règles administratives pour favoriser l'expérimentation et l'innovation, en particulier pour les services qui s'aventurent aux frontières de l'aide à la jeunesse et d'autres champs.
- en favorisant le travail en réseau et en établissant des protocoles de collaboration intersectorielle afin de pérenniser et de permettre l'essaimage du travail de réseau développé localement. Je ne reprendrai ici que 3 exemples récents de protocole de collaboration :
  - le protocole de collaboration entre l'ONE et la DGAJ dont une première présentation au sein des arrondissements judiciaires vient de se terminer,
  - le protocole de collaboration récemment signé entre l'AWIPH et la DGAJ destiné à améliorer la prise en charge des jeunes qui relèvent de nos deux administrations
  - le protocole de collaboration entre l'aide à la jeunesse et les CPAS qui est en cours de discussion.

Le nomadisme : une problématique émergente, une question à instruire

Je voudrais, en guise de conclusion, revenir sur la question du nomadisme qui a été évoquée par les intervenants qui m'ont précédée. Si cette problématique n'est pas neuve, elle mérite, je pense, d'être envisagée comme une problématique émergente, vu l'importance qu'elle a prise ces derniers mois dans le débat. Elle doit être interrogée sans tabou : il s'agit de l'objectiver, ici aussi, il y a lieu de procéder à une évaluation quantitative et qualitative. Elle nous impose d'interroger nos modes d'interventions. Qui sont ces jeunes qui vont d'institutions en institutions ? Combien sont-ils ? Pourquoi n'arrivent-ils pas à s'installer dans un service d'hébergement ? Pourquoi n'arrivons-nous pas à les installer ? Pourquoi cette question nous interpelle-t-elle particulièrement aujourd'hui ?

Il n'y a sans doute pas de réponses simples à cette question. Il nous faut interroger nos structures d'accueil, nos pratiques. Comment nous sommes-nous adaptés à des adolescents qui n'arrivent pas à s'inscrire dans un projet, notion qui nous est chère, car elle nous permet de structurer notre travail ? Comment construire, avec des jeunes pour qui chaque jour, chaque heure, est un projet de long terme, quand notre temporalité d'adultes nous fait envisager la vie comme un projet sur plusieurs années ? Comment leur reconnaître un droit à l'errance, comme le revendiquent pour eux, les promoteurs du projet Pédagogie Nomade, cette école autogérée dans la région de Gouvy, qui accueille des jeunes en décrochage ? Comment les accompagner dans cette errance sans nous sentir remis en question en tant qu'institution, en tant qu'intervenant. Comment rester un fil rouge malgré tout ? Ces questions mériteraient sans doute un colloque entier, un autre colloque.



(3) *Depuis lors, la DGAJ a publié «*Aide à la jeunesse. Les chiffres 2010. Analyse des statistiquesde l'aidse à la jeunesse dans la fédération Wallonie-Bruxelles*», novembre 2011, DGAJ, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis ! Quelques réflexions en guise de conclusion

par Thierry Moreau *

«Quand c'est urgent, assied-toi et réfléchis». ***Cette maxime des indiens d'Amérique du Nord a pris tout son sens lors de cette matinée d'étude du 10 décembre 2010 consacrée à l'accueil d'urgence et aux jeunes en crise à l'occasion des vingt ans du SAAE La Châtaigneraie.***

Ce service, comme six autres qui étaient bien représentés, met actuellement en œuvre un projet expérimental d'accueil en urgence sous mandat, pour un court délai, de jeunes en crise. Christian Leidgens, directeur de La Châtaigneraie, a expliqué pourquoi ce projet pilote avait été retenu comme thème de ce colloque anniversaire. Tout d'abord, il était nécessaire de faire le point sur l'expérience. Ensuite, il fallait pouvoir questionner le projet. Enfin, il s'imposait de réfléchir à sa pérennisation. Le choix de la date du 10 décembre n'était pas neutre, La Châtaigneraie ayant ainsi voulu rappeler que la question du placement doit prioritairement s'apprécier en rapport avec les droits de l'homme et les droits de l'enfant, raison pour laquelle son service avait également tenu à s'associer au Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant pour organiser cette manifestation.

Pour traiter de ces questions, les organisateurs ont fait appel à quatre intervenants. Le premier à prendre la parole fut Jean Blairon, directeur de l'asbl RTA, qui a accompagné les sept services pendant plusieurs mois. Il a tiré un premier bilan de l'expérience tout en se livrant également à une analyse critique du contexte dans lequel elle doit s'insérer. La deuxième intervention fut celle de Bernard Devos, délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ancien directeur de S.O.S.-Jeunes. Il a décrit différentes situations d'urgence vécues par des enfants et des adolescents et l'absence de réponse ou de réponses adéquates qui y étaient réservées. Il a souligné la crise de l'accueil à l'égard de plusieurs catégories de la population (famille migrante, Mena, refus des crèches aux personnes précarisées qui ne travaillent pas…). Il a également donné un aperçu de l'approche de l'accueil d'urgence réalisé par les services non mandatés et de la pédagogie mise en œuvre par ceux-ci. Il a enfin souligné des causes structurelles d'exclusion des jeunes, sources de situation de crise. Après un premier débat avec la salle, Liliane Baudart, directrice générale de l'aide à la jeunesse, a poursuivi en donnant le point de vue de l'administration de l'aide à la jeunesse. Elle a insisté sur la nécessité d'une évaluation des expériences d'accueil d'urgence et a donné différentes pistes sur lesquelles elle entend inviter son administration et les différents services à s'engager. Enfin, la matinée s'est achevée par l'intervention d'Antoine Masson, professeur à l'UCL et aux FUNDP, qui de son point de vue de psychiatre et psychanalyste, a décrit le vécu et les besoins de l'adolescent pour faire comprendre ce que signifie ce temps de crise et le désarroi qui peut en résulter pour les jeunes.

La présente contribution n'a pas pour objet de résumer ces différentes interventions dont les textes sont publiés dans cette livraison du *J.D.J.* Elle se limite à évoquer quelques questions et réflexions que celles-ci ont suscitées de manière à poursuivre le débat.

1. La lecture des textes juridiques relatifs aux placements d'urgence enseigne que l'urgence semble inséparable de la situation du mineur en danger : il n'y aurait pas d'urgence s'il n'y avait pas de danger. En effet, les articles 39 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et les articles 9 et 12 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse disposent qu'une mesure de placement d'urgence peut être ordonnée par le juge de la jeunesse dans les cas où l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un *péril grave*.

Toutefois, les travaux de la matinée ont mis en évidence que, d'une part, il peut y avoir urgence là où il n'y a pas nécessairement danger et que, d'autre part, il y a des situations de danger qui n'entraînent aucune réaction en urgence. Cet éclairage repose notamment sur la distinction qui a été opérée entre trois concepts : l'urgence (nécessité de s'occuper de quelque chose sans retard), le danger (menace, péril, risque) et la crise (moment de changement, de tension, modification d'équilibre, phase aiguë). Les travaux ont montré qu'il est nécessaire, à l'avenir, de prendre le temps d'approfondir ces notions pour éviter les amalgames et clarifier le débat.

Les vécus d'urgence sont polymorphes et ne se limitent pas aux situations de danger. Ainsi, des situations de crise peuvent ne pas présenter une dimension de danger tout en appelant une réaction d'urgence. Antoine Masson a expliqué combien la crise était un moment obligé pour l'adolescent qui convoquait, en urgence, les adultes qui l'entourent. Nous avons la responsabilité d'offrir aux adolescents en difficulté des réponses adéquates et crédibles qui tiennent compte de leur notion du temps. À cet

* *Avocat au Barreau de Nivelles, professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCL, directeur du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant*

égard, les textes cités ci-avant sont très lacunaires. Le placement n'est sûrement pas la réponse d'urgence adaptée à toute situation de crise.

Toutes les situations de danger et de péril n'entraînent pas des réactions en urgence du dispositif de l'aide à la jeunesse. Bernard Devos a décrit ces enfants d'illégaux qui souffraient du froid et de la faim dans nos gares belges en plein hiver. Si ce n'est pas des situations de danger et de péril grave, qu'est-ce ? Où est la réaction en urgence du secteur de l'aide à la jeunesse ?

La pauvreté et la précarité que vivent certains enfants ne semblent pas non plus être appréhendées comme des situations de danger qui appellent des solutions d'urgence. La détresse de ces conditions n'appelle-t-elle pas une réaction massive sans délai pour y apporter une solution structurelle plutôt que de l'envisager comme une source de danger dans des situations individuelles ?

Le dispositif ne semble s'alarmer et réagir qu'à l'égard de certaines situations. On compartimente les urgences. Pourquoi ? Une fois encore, les débats de la matinée ont montré le caractère complexe de la réponse et le manque de perspective globale des approches qui sous-tendent les dispositifs d'aide. Il a également été souligné que les peurs des intervenants sont parfois le principal critère qui guide leur choix alors que leur agir devrait être déterminé par la recherche de l'épanouissement des bénéficiaires de l'aide. Il a également été mis en avant l'instrumentalisation de l'aide apportée aux jeunes qui donne l'impression que le dispositif censé être au service des jeunes est prioritairement pensé et mis en œuvre dans l'intérêt de la reproduction et du maintien du système social. A aussi été mise en avant l'augmentation du nombre de situations de danger dans certains domaines qui semble s'expliquer plus par un abaissement du seuil de tolérance sociale que par une prolifération des situations problèmes.

2. L'urgence suppose un rapport au temps, puisqu'elle motive une action ou une réaction qui doit intervenir sans délai.

D'un point de vue temporel, le champ de l'aide à la jeunesse révèle toutefois un paradoxe : on y est entre très vite (en urgence), mais on en sort très lentement. L'appréciation de l'urgence est à géométrie variable. Au début de l'intervention, beaucoup de situations sont perçues comme dangereuses et/ou urgentes appelant une réponse sans délai. La pratique révèle qu'une fois cette première décision prise, le traitement du dossier est très lent : les investigations requiert beaucoup de temps, il faut souvent attendre longtemps avant qu'une place ne se libère dans un service, etc. Liliane Baudart confirme la chose en indiquant qu'un jeune qui fait l'objet d'une aide contrainte reste en moyenne pris en charge durant 5 ans par l'aide à la jeunesse.

Le rapport au temps est tout à fait différent pour le jeune et/ou ses parents. En ce qui les concerne, l'intérêt est que le décideur prenne son temps au moment de la décision pour que celle-ci repose sur une information la plus complète possible. Par contre, si une intervention est décidée, ils s'attendent à ce qu'elle soit la plus rapide et la plus courte possible.

Dans ces conditions, le paradoxe qui affecte le champ de l'aide à la jeunesse est de nature à décrédibiliser le secteur. En effet, les jeunes et leurs parents constatent que leur dossier n'est souvent pas traité comme ils pouvaient légitimement s'y attendre. Après qu'ils se sont vus signifier, dans l'urgence et dans des conditions de défense souvent très difficiles, que leur situation constituait un danger pour le mineur, il n'est pas rare que celle-ci s'enlise dans une certaine lenteur pour une raison des plus variées (engorgement, glissement entre les motifs justifiant l'ouverture du dossier et ceux justifiant la poursuite du dossier…). Une telle attitude contradictoire ne contribue pas à permettre au jeune et/ou ses parents de découvrir le sens de l'intervention et suscite souvent une perte de confiance dans les institutions et les services.

3. La lecture des textes démontre également qu'il existe une incohérence, sur le plan de la durée, entre, d'une part, les mesures que peut ordonner, en urgence, le juge de la jeunesse sur la base de l'article 39 du décret de 1991 et de l'article 12 de l'ordonnance de 2004 d'autre part, les dispositifs concrets qui sont mis à sa dispositions.

En Communauté française, le juge de la jeunesse peut ordonner un placement à titre de mesure d'urgence pour une durée de 14 jours, renouvelable pour 60 jours. Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la durée de la mesure est de 30 jours, renouvelable pour 30 jours.

Par contre, il faut bien constater que les services susceptibles de recevoir, en urgence, des jeunes sous mandat sont agréés pour des durées d'accueil qui ne correspondent pas aux 60 jours prévus par le décret de 1991 et l'ordonnance de 2004.

Ainsi, pour le projet pilote de lits d'urgence au sein de SAAE, la durée d'accueil est de 5 jours ouvrables. Dans les CAU (centre d'accueil d'urgence), la durée est de deux fois 20 jours, sachant que l'accueil peut être refusé si, dans les 20 jours qui précèdent, le jeune a été placé dans un autre CAU. Dans les services AFU (accueil familial d'urgence), la durée est de deux fois 15 jours.

Quant aux AMO (action en milieu ouvert), s'ils ne peuvent accueillir des jeunes sous mandat, ils peuvent par contre les héberger à leur demande trois fois une nuit au maximum.

Il paraît donc nécessaire de réfléchir la cohérence entre les mesures qui peuvent être prises et les offres des services chargés de les mettre en œuvre, ce qui devrait favoriser une meilleure efficacité.

4. L'accueil d'urgence est en crise. Les travaux nous ont révélé qu'il existe différents types d'accueil d'urgence, différentes méthodes et différentes finalités. Cette variété est heureuse, car elle permet de rencontrer la diversité des problématiques. Il est donc nécessaire de se donner les moyens de la respecter, ce qui n'est toutefois pas le cas lorsque le principal critère de choix d'un lieu d'accueil est la place disponible.

Il faut également que, dans cette diversité, les professionnels des différents services appliquent l'article 6 du Code de déontologie et se rencontrent pour échanger, collaborer et développer la connaissance qu'ils ont de leurs services mutuels. Comme le souligne Antoine Masson, il faut trouver un équilibre entre, d'une part, une concurrence ou une rivalité déplacée entre les services qui reproduit, voire amplifie, les contradictions internes de

Est-ce un manager ou un homme d'expérience qui répond à la convocation de l'adolescent en crise ?

l'adolescent, d'autre part, une trop grande cohérence et intégration entre les services qui enferme le jeune et ne lui permet plus d'exprimer les tensions paradoxales qui l'habitent.

Le lieu d'accueil se doit d'être, pour le jeune, un espace de respiration, mais aussi d'initiation. Pour les adultes, accueillir signifie donc dialoguer avec les jeunes, les rencontrer là où ils sont, mais aussi s'engager à leurs côtés, car il n'y a pas d'initiation sans engagement. Un jeune en crise a besoin d'adultes crédibles. L'accueillir est une opération délicate qui s'inscrit au cœur d'un processus intense pour le jeune et qui, en outre, réveille de nombreux points douloureux tant chez le jeune que chez ses proches. Avec justesse, Antoine Masson insiste sur le caractère plastique, solide et disponible que doit présenter le lieu d'accueil afin de répondre à ces besoins du jeune et de ses proches.

5. La crise de l'accueil d'urgence révèle aussi le glissement progressif de l'aide à la jeunesse vers une rationalité de type gestionnaire (*management*). Cette logique, qui est importée du monde de l'entreprise, veut que le système atteigne ses objectifs au moindre coût. Elle a sans aucun doute trouvé un terrain de prédilection dans le contexte de pénurie des ressources et des moyens que connaît le secteur de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

Toutefois, lorsque cette logique s'inscrit dans le champ social, elle finit par transformer et dénaturer imperceptiblement les finalités de l'action.

La logique du management consiste à réagir aux déséquilibres, de la manière la plus rapide et au moindre coût, pour revenir à une situation d'équilibre. L'idée n'est donc plus de permettre au système de faire sa crise pour l'analyser et en tirer des leçons, mais de faire en sorte que le système ne connaisse pas de crise. Dans le domaine de l'aide à la jeunesse, cela revient à considérer que les jeunes en difficulté constituent un stock de problèmes qu'il faut gérer au moindre coût tout en évitant que le problème ne s'aggrave. L'illusion managériale est de croire que le jeune ne constitue plus un problème pour le système dès qu'il est pris en charge par un service. La gestion managériale consiste donc à donner la priorité à la neutralisation du problème plutôt qu'à son traitement. L'urgence de la réaction se justifie par la nécessité de réduire les risques de nuire au système. L'urgence devient ainsi la règle d'or : n'importe quelle solution du moment qu'elle soit rapide. Mais l'urgence ne sait plus toujours après quoi elle court comme l'exprime très bien Jean Blairon quand il en fait l'essoreuse des idées à l'origine d'une déflation du symbolique.

Le virage gestionnaire de l'aide à la jeunesse se traduit par d'autres manifestations que l'urgence qui confirment la profondeur de ce qui se joue dans ce secteur comme dans le secteur social en général. Ainsi, le vocabulaire et les institutions du monde des affaires s'installent progressivement : on fait des plans, on parle chiffre, on contractualise, on impose des délais, on responsabilise, on déformalise, les professionnels ont des clients… Le secteur vend une image (logo, site, rapport, folders de présentation). Il est soucieux de ses capacités de productivité, de la diversité de ses moyens et de ses résultats à court et moyen termes au regard de la contraction de ses dépenses. Il cherche à améliorer l'efficacité de son intervention, par exemple, par la systématisation des procédures et l'harmonisation des pratiques.

Dans cette perspective, la priorité n'est plus nécessairement de laisser vivre la crise ou le conflit. Réagir aux difficultés exprimées par un jeune, ce n'est plus toujours prendre le temps, chercher, écouter, dialoguer, essayer, assumer le risque de l'échec. Est-ce un manager ou un homme d'expérience qui répond à la convocation de l'adolescent en crise ? La recherche du sens ne semble plus être première. Le risque est donc bien, au nom d'impératifs gestionnaires, d'apporter une réponse creuse à une question qui appelle un contenu et un engagement. L'absurde est atteint lorsque le système en arrive à demander au jeune de trouver lui-même la solution à son problème, car les professionnels n'y sont pas arrivés par manque de temps ou de moyens.

6. Le nomadisme institutionnel est souvent la conséquence du système d'accueil d'urgence tel qu'il est conçu aujourd'hui. Parce qu'un jeune ne peut pas rester au-delà du terme fixé par la réglementation qui s'impose au service qui l'accueille, il doit trouver une autre institution pour l'accueillir s'il ne veut pas rester à la rue.

Pour une part, ce nomadisme est inhérent à la problématique des jeunes en crise qui se cherchent. Ils ne savent pas où se poser. Ils vont de la rue à la gare, de la gare à une institution d'accueil, font des rencontrent tantôt bonnes tantôt mauvaises, vivent des expériences de tous ordres. Ce nomadisme doit pouvoir se vivre pour que leur recherche puisse se réaliser.

Mais le nomadisme est aussi une conséquence de la gestion managériale des situations des jeunes en crise. Il ne suffit pas de leur offrir des possibilités d'accueil d'urgence durant quelques jours. Il faut que ces lieux d'accueil puissent réellement investir en eux et ainsi leur donner des raisons de s'attacher et des moyens de s'attacher.

Pourquoi quand un jeune «*nomade*» s'est accroché quelque part, ne peut-il pas rester ? Comment le système n'a-t-il pas pu concevoir quelque chose d'aussi évident alors que cette insertion est un des objectifs du dispositif d'aide à la jeunesse ?

L'article 6 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse précise que la collaboration entre les services prend aussi la forme du respect du lien privilégié qu'un bénéficiaire d'aide a établi avec un service auquel il a fait confiance. Il faut donc y voir une raison de plus de permettre l'accrochage si cet accrochage se fait.

Comme on peut le constater, l'accueil d'urgence soulève quantité de questions qui restent en chantier. Il est de la responsabilité des acteurs de l'aide à la jeunesse de les approfondir. Il nous faut éviter de nous lancer dans une fuite en cachant nos plaies profondes sous des sparadraps.

«*Quand c'est urgent, assieds-toi et réfléchis !*» Il y a du boulot.

Pour une approche juridique des troubles de l'apprentissage à l'école : l'aménagement raisonnable pour les enfants "*dys*"

par Florence Pondeville *

Troubles peu visibles, encore parfois méconnus et pourtant si répandus, les troubles de l'apprentissage toucheraient près de 10 % de la population. Dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées par le protocole de collaboration signé avec la Communauté française en 2009, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit de plus en plus de signalements liés au manque de mesures adaptées pour les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage dans l'enseignement.

Si des progrès énormes ont été faits en matière de détection et de traitement de ces troubles, la mise en place de mesures pédagogiques spécifiques adaptées aux besoins de l'enfant se révèle encore trop souvent problématique, par manque d'information, de moyens et d'outils adaptés pour l'équipe pédagogique.

Les signalements adressés au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et touchant aux problèmes liés à la prise en compte des troubles de l'apprentissage dans l'enseignement en Communauté française sont en constante progression depuis 2009. Pendant la première moitié de l'année 2011, le nombre de tels signalements constituait déjà une fois et demie le nombre de signalements reçus à ce sujet pour toute l'année 2010.

Le changement de cycle génère souvent chez les enfants de l'angoisse ou du stress. Chez les enfants atteints de troubles de l'apprentissage, c'est un moment critique à plusieurs égards. C'est en effet généralement à ce moment-là que sera posé le diagnostic du trouble. Ce diagnostic sera suivi par de nouvelles préoccupations dans le chef des parents et des enseignants : comment donner toutes les chances de réussite à ces enfants? Comment les soutenir ?

La question des aménagements raisonnables en faveur des enfants avec un handicap dans le cadre scolaire se pose de manière large. Nous avons toutefois décidé de mettre en lumière la situation spécifique des enfants avec des troubles d'apprentissage dans l'enseignement.

Ces troubles sont difficilement détectables sans examen. Ils sont mal compris et trop souvent, les difficultés rencontrées par un enfant qui en est atteint sont mises sur le compte d'un faible niveau intellectuel, de mauvaise volonté ou de paresse de la part de l'enfant. Les professionnels de l'éducation sont encore trop peu informés sur ces types de troubles et sont souvent démunis face à un enfant différent, qui n'est pas moins intelligent que les autres, mais qui, dans le cadre de l'apprentissage des connaissances, a des besoins spécifiques. Une approche efficace du trouble nécessitera souvent la collaboration des différents acteurs impliqués dans la vie scolaire de l'enfant : parents, enseignants, direction de l'établissement scolaire, CPMS, logopède,… ce qui pose aussi de nombreux défis.

Les lignes qui suivent se basent sur l'expérience acquise par le Centre dans les traitements des signalements relatifs aux personnes présentant des troubles de l'apprentissage et propose une approche juridique de ces situations, dans le cadre du décret anti-discrimination de la Communauté française et de la notion d'aménagement raisonnable.

Après avoir défini ce que recouvre la notion de troubles d'apprentissage, nous exposerons le cadre légal anti-discrimination qui s'applique en la matière. Nous ferons ensuite le point sur les initiatives et les ressources existantes et nous mettrons en lumière le rôle des différents intervenants.

* *Juriste. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, www.diversite.be, Numéro vert : 0800/12.800*

Des troubles qui persistent dans le temps et qui résistent aux activités de remédiation et à la rééducation

1. Qu'entend-on par troubles de l'apprentissage ?

Au cours des dernières années, le Centre a reçu plusieurs signalements relatifs aux difficultés rencontrées à l'école par des enfants avec des troubles de l'apprentissage.

À titre d'exemple, on citera le cas de Marie, dyslexique, en 5ème primaire. Elle est régulièrement sanctionnée par son instituteur pour des devoirs qui ne sont pas exécutés à temps. Or ces devoirs ne sont pas toujours notés dans son journal de classe, car elle n'a pas le temps de tout noter. Ses parents aimeraient que l'enseignant vérifie chaque jour si son journal de classe est complet. Ils estiment par ailleurs que la charge de travail à domicile est trop importante et ne tient pas compte du fait que leur fille a besoin de plus de temps que les autres pour réaliser les exercices demandés par l'enseignant. Ils ont interpellé par écrit la direction de l'école à ce sujet, qui a répondu qu'ils allaient mieux prendre en compte sa dyslexie, mais les parents ne constatent aucun changement.

On citera également le cas de Nathan, en première secondaire générale et dyslexique. Lors de la réunion de parents, le titulaire de classe a conseillé à ses parents d'envisager un changement d'orientation (vers l'enseignement technique) en raison de ses mauvais résultats. Il a des difficultés à prendre note en classe et à s'adapter au passage du primaire au secondaire. Ses notes de cours étant souvent incomplètes, Nathan ne dispose pas d'une base fiable pour étudier les différentes matières et ses résultats sont effectivement moins bons que les années précédentes. Ses parents aimeraient que l'école organise un système de partage de notes avec des élèves de sa classe, pour être sûre que leur fils puisse disposer de toute la matière pour étudier ses cours.

Nous n'expliciterons pas en détails et de façon scientifique ce que sont les troubles de l'apprentissage; il peut être néanmoins utile de préciser ce que recouvre cette notion.

Les troubles de l'apprentissage sont des troubles qui affectent le développement cognitif de l'enfant et qui peuvent être le résultat d'atteintes à des processus neurobiologiques pouvant découler de facteurs génétiques. Ce sont des troubles qui persistent dans le temps et qui résistent aux activités de remédiation et à la rééducation [(1)]. Ils peuvent avoir un impact grave et durable sur les apprentissages scolaires et entraver l'épanouissement de l'enfant dans son environnement.

Il est important de distinguer les troubles de l'apprentissage des déficiences intellectuelles et des difficultés d'apprentissage. Les troubles de l'apprentissage ne peuvent s'expliquer par une origine sociale défavorisée, ni par des troubles psychologiques, ni par une déficience intellectuelle, ni par des déficits de la vision ou de l'audition.

On distingue en général dans la catégorie des troubles de l'apprentissage [(2)] :

- la *dyslexie* : trouble de l'acquisition de la lecture;
- la *dyscalculie* : trouble spécifique en mathématique dû à un dysfonctionnement dans le domaine de la logique, de la construction des nombres et des opérations sur les nombres;
- la *dysorthographie* : trouble d'acquisition et de maîtrise de l'orthographe, caractérisé par des inversions de lettres ou de syllabes, par des confusions auditives ou visuelles, par des omissions, par des erreurs de segmentation; la dysorthographie accompagne la dyslexie dans deux tiers des cas environ;
- la *dysphasie* : trouble structurel, primaire et durable de l'apprentissage et du développement du langage oral;
- la *dysgraphie* : trouble affectant le geste graphique et l'aspect forme de l'écriture;
- la *dyspraxie* : trouble d'ordre psychomoteur qui provoque un manque de coordination et d'adaptation des mouvements à la réalisation de l'acte voulu.

Dans une classe, il y a en moyenne un élève qui souffre d'un des troubles «*dys*» exposés ci-dessus.

2. Troubles de l'apprentissage et handicap.

Dans le cadre du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination qui s'applique, entre autres, en matière d'enseignement [(3)], les troubles de l'apprentissage peuvent être considérés comme un **handicap (2.1)**. La personne présentant un tel trouble peut dès lors bénéficier **d'aménagement raisonnable (2.2)**.

2.1. Notion de handicap.

Si le décret prévoit l'obligation de fournir des aménagements raisonnables pour toute personne porteuse d'un handicap, ni le décret ni la loi fédérale dont il s'inspire ne définissent cette notion.

Le législateur belge a opté pour une approche large de la notion de handicap, qui inclut notamment les troubles psychiques, les troubles de l'apprentissage, la déficience intellectuelle, les déficiences physiques ou sensorielles (personnes malvoyantes et malentendantes, en chaise roulante), les maladies chroniques ou dégénératives (diabète,

(1) Fiche «Les troubles de l'apprentissage : pour y voir plus clair», Fédération de l'enseignement fondamental catholique, sur http://www.segec.be/Fedefoc/pedagogique/enfdiff.htm; pour des exemples précis liés à chaque trouble, voyez les autres fiches spécifiques sur le site du SEGEC.

*(2) «*Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage*», publication de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Service général du Pilotage du système éducatif, 2010, disponible sur le site www.enseignement.be.*

*(3) Sur ce décret de façon plus générale, voy. J. Sautois et V. Van Der Plancke, «*Extension du domaine de la lutte contre les discriminations : Les nouvelles normes en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise*», in Actualités du droit de la lutte contre la discrimination, la Charte, 2010, p. 174 et F. Pondeville, «*Un outil pour lutter contre les discriminations dans l'enseignement de la Communauté française : le décret du 12 décembre 2008*», JDJ, décembre 2010.*

épilepsie, scléroses en plaque, de nombreuses formes de rhumatisme,…) [4] Cette approche large implique qu'il n'est pas nécessaire de bénéficier d'une allocation d'intégration ou d'être reconnu par un fonds d'aide à l'intégration professionnelle des personnes handicapées pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par la réglementation. Dans l'esprit de la loi, le handicap naît de la confrontation entre une déficience qui provoque des incapacités et un environnement inadapté [5].

Dans le cadre du **Protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable** [6] conclu en 2006 entre l'État fédéral et les entités fédérées visant à définir plus concrètement cette notion, il est stipulé qu'il faut entendre par handicap toute limitation durable et importante de la participation d'une personne, due à l'interaction dynamique entre des déficiences de nature mentale, physique, psychique ou sensorielle, des limitations lors de l'exécution d'activités et des facteurs contextuels personnels et environnementaux.

La notion de handicap a été précisée par la jurisprudence européenne, en ce qu'elle doit être entendue comme «*une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle* [7]». La limitation doit par ailleurs être probablement de longue durée afin de relever de la notion de handicap.

La **Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme des personnes handicapées** [8] définit, non pas la notion de handicap, mais les personnes handicapées comme «*des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres*» [9].

Cette Convention impose aux États signataires de prendre des mesures spécifiques afin de promouvoir et protéger l'ensemble des droits humains des personnes handicapées et de faire en sorte qu'elles en jouissent de façon pleine et équitable [10] . Ce texte s'applique dans de nombreux domaines clés de la vie sociale dont l'éducation.

Dans l'optique de l'interprétation large de la notion de handicap prônée par le Centre, il ne fait pas de doute que les troubles de l'apprentissage doivent être englobés dans la notion de handicap.

2.2. Aménagement raisonnable

Selon le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008, le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée constitue une discrimination (article 5, alinéa 1er, 4°).

En adoptant une telle disposition qui s'applique dans le domaine de l'enseignement, le législateur communautaire transpose, en l'étendant, la **directive européenne 2000/78/CE** qui n'impose l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées que dans le domaine de l'emploi.

La définition adoptée par le législateur communautaire s'inspire de celle que le législateur fédéral a introduit dans la **loi du 10 mai 2007** [11]; le décret définit les aménagements raisonnables comme «*des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées*».

L'exigence d'aménagements raisonnables posée par la législation traduit l'idée que «*l'environnement dans lequel nous vivons n'est pas neutre, mais peut représenter une barrière artificielle, donc révisable, à l'intégration de certaines personnes ayant un handicap*» [12] .

La notion d'aménagement raisonnable doit être utilisée lorsqu'une personne handicapée est traitée de façon égale alors qu'elle se trouve dans une situation différente; cette notion implique justement qu'un traitement différencié, adapté aux besoins d'une personne avec un handicap, soit mis en place. La définition de l'aménagement raisonnable implique qu'il s'agisse de mesures prises *in concreto*, en fonction de la situation spécifique.

Le **Protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable** définit l'aménagement comme «*une mesure concrète pouvant neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée*». L'aménagement doit être efficace, en ce qu'il permet la participation effective de la personne handicapée à une

(4) *Voy. à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre les discriminations, aujourd'hui abrogée remplacée par la loi du 10 mai 2007;* Doc.parl., *Chambre., 1578/008, p.31, réponse de la secrétaire d'État Mme Van Gool au ministre des Affaires sociales.*

(5) *Voir modèle social du handicap en vertu duquel la source de l'exclusion dont sont victimes les personnes avec un handicap n'est plus seulement située dans la différence spécifique qu'elles présentent mais est aussi rapportée au contexte culturel et à l'environnement matériel que l'individu rencontre; sur ce sujet, voy. N. Denies et V. Ghesquière, «*Les aménagements raisonnables en matière de handicap au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Approche pratique, *»,* in Actualités du droit de la lutte contre la discrimination*, la Charte, 2010, p.393.*

(6) M.B*, 20/09/2007.*

(7) *Affaire C-13/05,* Chacón Navas*, Cour de Justice des Communauté Européennes, 11/07/2006.*

(8) *Cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009. Le 12 juillet 2011, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été désigné par la Conférence interministérielle comme organe de suivi de la Convention; dans ce cadre, le rôle du Centre sera de veiller à la promotion, à la protection et au suivi de l'application de la Convention.*

(9) *Article 1er de la Convention internationale des Nations unies.*

(10) *Rapport annuel «*Discrimination-Diversité*» 2009, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p.17; le focus du rapport annuel 2009 est le critère du handicap.*

(11) *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.*

(12) *N. Denies et V. Ghesquière,* op cit.*, p.393.*

activité; il doit permettre une *participation égale et autonome* de la personne en situation de handicap; il doit enfin *assurer la sécurité* de cette personne.

En ce qui concerne le caractère raisonnable de l'aménagement, le Protocole propose de prendre en compte l'impact financier et organisationnel de l'aménagement, la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par son bénéficiaire, de son impact sur la qualité de vie du bénéficiaire et sur l'environnement, l'absence d'alternatives équivalentes et la négligence de normes évidentes ou obligatoires [13].

Cette notion d'aménagement raisonnable se retrouve également dans la **Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme des personnes handicapées**. En matière d'éducation (article 24), la Convention prévoit que les États doivent veiller à ce que des aménagements raisonnables soient mis en place en fonction des besoins de chacun et à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation. Au niveau de la Communauté française, l'intérêt pour la question de l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire avait déjà été exprimé dans le décret «*Missions*» [14] et a fait l'objet d'une circulaire en 2006 [15].

3. Quels aménagements raisonnables en faveur d'enfants présentant des troubles de l'apprentissage ou de l'attention ?

La notion d'aménagement raisonnable et l'obligation légale d'envisager de tels aménagements en faveur d'un élève porteur d'un handicap sont encore trop peu connues. Si l'installation d'une rampe d'accès dans une école en faveur d'un enfant qui se déplace en chaise roulante ne choquera en général personne, l'adoption de mesures spécifiques pour un enfant dyslexique suscitera parfois de l'incompréhension ou le sentiment que l'enfant reçoit un traitement de faveur, alors qu'il s'agit de la mise en œuvre du droit de cet enfant à des aménagements raisonnables. Ceux-ci n'avantagent pas l'enfant, mais rétablissent l'égalité des chances pour cet enfant. La chaise roulante est identifiée comme un signe visible de handicap alors que le trouble de l'apprentissage souvent invisible ne renvoie pas de façon aussi évidente à la notion de handicap et au besoin d'adaptations.

Il est fondamental que la direction, l'enseignant et toute l'équipe éducative soient conscients que la mise en œuvre d'aménagement raisonnable constitue une *obligation légale,* par conséquent non négociable. Trop souvent, l'instauration de telles mesures dépend de la bonne volonté d'un enseignant particulièrement sensibilisé à cette problématique. Elle est considérée comme une faveur, plutôt que comme l'exécution d'une obligation imposée par le décret de 2008.

Pour les enfants avec des troubles de l'apprentissage, le *diagnostic du trouble* ainsi que le *suivi* de l'enfant dans le contexte scolaire sont cruciaux [16]. Pour ce faire, le travail multidisciplinaire est indispensable.

3.1. Diagnostiquer le trouble.

Les enseignants sont les mieux placés pour repérer les signes de potentiels troubles de l'apprentissage; il arrive encore souvent que ces troubles ne soient pas détectés ou détectés tardivement. L'enfant souffrant de ces troubles non diagnostiqués est alors considéré comme «*mauvais élève*» ou «*de mauvaise volonté*» et une telle étiquette est non seulement susceptible de créer des conflits (entre l'enfant et ses parents, entre l'enfant et son enseignant, entre les parents et l'enseignant), mais risque également de porter atteinte, à plus long terme, à la confiance de l'enfant en ses capacités [17]. Les troubles de l'apprentissage ne sont en général pas diagnostiqués avant l'âge de 7 ans, même si des indices faisant penser à un trouble de l'apprentissage peuvent parfois être repérés plus tôt. Ce n'est cependant qu'au moment où l'apprentissage de la lecture est normalement terminé que le diagnostic peut être posé de façon formelle. En effet, jusqu'à ce moment, la plupart des signes généralement utilisés pour diagnostiquer un trouble de l'apprentissage sont courants ou en tout cas, ne sont pas nécessairement inquiétants [18] .

Si l'enseignant est naturellement la personne la mieux placée pour repérer les indices d'un trouble chez l'enfant, il ne lui appartient pas de poser un diagnostic [19].Lorsqu'il repère des signes de troubles de l'apprentissage chez un enfant, il doit en informer les parents et les orienter vers le Centre psycho-médico social (CPMS). Le psychologue du CPMS réalise alors une première évaluation de l'enfant. Si cela s'avère nécessaire, un examen neurologique viendra compléter l'évaluation psychologique. Pour cela, le CPMS renverra alors les parents vers des spécialistes (neuropédiatre, logopède, psychologue) qui pourront orienter l'enfant vers des examens complémentaires (psychomoteur, visuel, audiométrique et éventuellement, test de QI).

(13) *N. Denies et V. Ghesquière,* op cit., *p. 400 et suiv.*

(14) *Art. 67, décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

(15) *Circulaire n° 1341 du 17 janvier 2006 relative à l'intégration des personnes présentant un handicap ou des maladies chroniques dans l'enseignement obligatoire.*

(16) «Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage», op cit., *p. 5.*

(17) «Les troubles spécifiques d'apprentissage : dyslexie-dysorthographie» in *Livre Blanc : Accueil de l'enfant malade ou handicapé à l'école, Ligue des droits de l'enfant, 2010, p.69.*

(18) «Einstein était dyslexique : dyslexie et dysorthographie»,*Le Ligueur Hors-série, 14 février 2007.*

(19) *Pour plus de détails sur les indices qui doivent alerter les enseignants, voy.* «Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage», op cit.,*pp.13 et suiv., Fiche* «Les troubles de l'apprentissage : pour y voir plus clair», *op cit.*

Des mesures autant que possible élaborées et discutées avec le CPMS, les parents et les professionnels qui suivent l'enfant

Le rôle du CPMS est donc crucial et consiste à «*conseiller des mises au point, orienter les demandes d'examen et les traduire en termes exploitables par l'équipe éducative* [(20)]». Les avis et décisions pris par le CPMS sont expliqués et négociés avec la famille de l'enfant.

Les résultats des différents examens sont communiqués aux parents, et sont ensuite, avec leur accord, au CPMS, qui pourra à son tour, toujours avec l'accord des parents, répercuter les informations utiles aux enseignants.

Lorsque le diagnostic est posé, en fonction de la gravité des troubles, il peut être décidé de maintenir l'enfant dans l'enseignement fondamental ordinaire ou de l'orienter vers l'enseignement spécialisé de type 8, avec ou sans intégration (à temps plein ou à temps partiel) dans l'enseignement ordinaire [(21)].

3.2. Organiser le suivi de l'enfant.

Comme lors de la phase de diagnostic, il est essentiel que l'équipe éducative, les parents et les différents professionnels qui suivent l'enfant collaborent pour avoir une vision globale de sa situation et pour l'aider à progresser dans tous les domaines malgré son trouble.

Dans le traitement des dossiers relatifs aux problèmes d'aménagements pour les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage ou de l'attention, le Centre essaye de favoriser au maximum des concertations multidisciplinaires.

Un tel suivi structuré peut permettre d'éviter que chaque rentrée scolaire ne soit synonyme de *tabula rasa* avec le nouvel enseignant.

Il nous semble également primordial que les mesures prises soient évaluées régulièrement afin de vérifier si elles répondent toujours aux besoins de l'enfant qui peuvent eux aussi évoluer dans le temps.

Ces concertations permettront d'évaluer la pertinence et la faisabilité des différentes mesures proposées; face à une demande des parents, par exemple, il est utile que les enseignants et le centre PMS puissent faire entendre leur point de vue pour évaluer si l'aménagement reste raisonnable. Le parent connaît mieux les besoins de l'enfant, l'équipe éducative connaît mieux les contraintes de la pédagogie et de la vie en classe, le logopède ou le psychologue peut apporter des éléments scientifiques appréciables sur la situation de l'enfant : l'approche multidisciplinaire est donc essentielle. Rappelons que le Protocole sur la notion d'aménagement raisonnable [(22)]; propose une série de critères pour évaluer le caractère raisonnable de la mesure; dans le cadre de l'école, il faudra être particulièrement attentif à :

- l'impact financier et organisationnel de l'aménagement : par exemple, pour les réunions de concertation;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement : quel impact sur la charge de travail des enseignants ?
- l'impact sur la qualité de vie de l'élève et sur l'environnement : est-ce que les mesures peuvent servir à d'autres élèves ?
- l'absence d'alternatives équivalentes.

3.3. Les obstacles à la mise en œuvre des aménagements raisonnables.

L'enseignant confronté aux troubles de l'apprentissage ou de l'attention d'un de ses élèves est parfois démuni en raison d'une formation initiale lacunaire voire inexistante à ce sujet et/ou du manque d'accès à des outils adaptés pour faire face à ce genre de troubles.

Des enseignants refusent parfois la mise en place de telles mesures au nom d'une interprétation erronée du principe d'égalité : «*je dois traiter tous les enfants de la même façon, je ne peux pas en favoriser un*» entend-on parfois. Or le principe d'égalité signifie non seulement un traitement égal pour les personnes qui se trouvent dans des situations égales, mais également un traitement différencié pour les personnes qui se trouvent dans des situations différentes. Cette interprétation erronée du principe d'égalité constitue en outre une méconnaissance de l'obligation d'aménagement raisonnable prévue dans le décret. La sensibilisation sur cette question est donc nécessaire, aussi bien auprès des chefs d'établissement que du reste de l'équipe éducative.

L'incompréhension ou le sentiment que l'enfant est favorisé par rapport aux autres élèves de la classe peut également venir des autres élèves ou de leurs parents. Il peut donc être nécessaire, dans de telles situations, d'assurer une bonne information de l'enseignant, mais également parfois des élèves et des parents d'élèves. La sensibilisation des élèves et des parents permettra d'éviter la stigmatisation des élèves avec un handicap, de façon générale, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un droit de l'enfant et non d'un privilège. Cela contribuera, par ailleurs, à la réalisation d'un enseignement plus inclusif en faveur duquel plaide la **Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme des personnes handicapées.**

3.4. Quelles mesures ?

Nous l'avons dit, il est important que l'enseignant ne soit pas le seul à porter sur ses épaules les besoins d'un enfant avec des troubles de l'apprentissage ou de l'attention. Ces mesures doivent être autant que possible élaborées et discutées avec le CPMS, les parents et les professionnels qui suivent l'enfant.

En ce qui concerne la nature des mesures concrètes adaptées aux différents troubles, des brochures et documents de travail à la disposition des enseignants existent afin de leur donner des pistes concrètes dans la mise en place de celles-ci.

---

(20) «Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage», op cit.,*p.16.*

(21) *Sur la question de l'intégration, voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme,* «Les dispositions légales applicables pour un enseignement plus inclusif en Belgique», Journal du Droit des jeunes, *n° 302, février 2011, p.28 et suiv.*

(22) *Voir* supra *point 2.2* .

Les aménagements peuvent être nécessaires tant lors du travail journalier que lors des évaluations. De tels aménagements peuvent également bénéficier à tous les enfants de la classe, porteurs ou non de troubles de l'apprentissage.

De façon générale, ceux-ci peuvent toucher au temps de travail, à la quantité de travail, aux modalités pratiques d'exécution des tâches,… Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques exemples d'actions concrètes qui peuvent être mises en place [23] :

- donner des consignes précises et s'assurer que l'enfant les a bien comprises;
- relire ce que l'enfant a écrit lorsque les consignes sont dictées oralement;
- attirer l'attention de l'élève sur les points importants de la leçon;
- réduire la quantité de travail imprimé ou écrit;
- laisser plus de temps pour les tâches ou réduire le nombre d'exercices à réaliser;
- mettre l'accent sur la qualité des idées développées dans un travail écrit plutôt que sur l'orthographe ou le soin;
- vérifier la qualité du travail en cours d'exécution et recentrer l'élève sur sa tâche si nécessaire;
- autoriser l'utilisation de l'ordinateur ou du dictionnaire électronique;
- favoriser l'expression orale;
- limiter les situations de prise de notes.

Un certain nombre de mesures mises en place lors des apprentissages en classe peuvent être maintenues lors des évaluations. Il ne s'agit évidemment pas de prévoir une épreuve spécialement pour l'enfant ou de lui donner les réponses, mais bien de maintenir les adaptations. Dans ces cas, l'aménagement peut consister en :

- du temps supplémentaire ou moins d'exercices à réaliser que les autres;
- l'utilisation de logiciels adaptés ou d'une calculette;
- l'utilisation d'un support écrit adapté (plus aéré, pas de recto-verso,…);
- la prise en compte de l'orthographe dans la cotation uniquement pour les épreuves de dictée;
- la préférence donnée à l'oral plutôt qu'à l'écrit.

Si des mesures générales peuvent être prises au niveau d'un établissement scolaire en faveur des enfants avec des troubles de l'apprentissage [24], les aménagements raisonnables doivent toujours être envisagés *in concreto*, en fonction des besoins spécifiques d'un enfant.

De tels aménagements, tant au niveau du travail en classe que des évaluations, sont nécessaires dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur [25].

4. Un exemple de mesure structurelle : l'aménagement des épreuves du CEB.

La règlementation prévoit que les modalités de passation du CEB peuvent être adaptées pour les enfants qui souffrent de troubles de l'apprentissage [26], au même titre que les enfants avec des déficiences visuelles ou auditives. Le but de ces dispositions est de faire bénéficier l'élève qui présente des troubles de l'apprentissage, lors de la passation des épreuves du CEB, des mêmes modalités que celles mises en place en classe pendant l'année scolaire, après que ses troubles d'apprentissage aient été diagnostiqués par un spécialiste compétant.

Les modalités relatives à la demande d'adaptation des épreuves sont précisées chaque année dans une circulaire relative à l'organisation des épreuves du CEB. C'est l'école qui doit demander au Service général du pilotage du système éducatif l'adaptation des épreuves.

Deux sortes d'adaptation sont possibles. La première concerne le format du portfolio de documentation et des livrets de l'épreuve, pour lequel un format spécifique (par exemple, format A3) ou un format informatisé peut être demandé.

La seconde concerne les modalités de passation des épreuves. L'utilisation du matériel habituellement employé par l'élève (cache ou latte pour l'aide à la lecture, feutres fluos,…) est autorisée, sans qu'une demande spécifique ne doive être faite à l'administration. En revanche, l'école doit faire une demande au Service général du pilotage du système éducatif pour toute autre adaptation des modalités de passation, comme du temps supplémentaire.

Une telle initiative est évidemment heureuse; elle prouve la prise en compte des besoins des enfants souffrant de ces troubles. Elle est indispensable, elle n'est cependant pas suffisante et ne doit pas être un argument pour refuser la mise en place d'aménagements adaptés à la situation spécifique d'un élève. La circulaire reconnaît d'ailleurs implicitement que des aménagements doivent être apportés pour chaque élève avec des troubles de l'apprentissage, en se référant aux mesures déjà mises en place pendant l'année au profit de l'enfant. La prise en charge adéquate d'un élève «*dys*» ne pourra se faire que par la combinaison de mesures structurelles et de mesures individualisées.

5. Initiatives existantes.

La formation des enseignants et autres membres des équipes pédagogiques (CPMS, direction,…) est évidemment

(23) «Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage», op cit., *pp 23 et suiv., Fiche* «Les troubles de l'apprentissage : pour y voir plus clair», *op cit.*, «TDA/H et scolarité : comprendre et accompagner l'élève attient de TDA/H à l'école», *publication de l'asbl TDA/H Belgique, 2010, p.15 et suiv.*

(24) *Certaines écoles en Communauté française adoptent, par exemple, un «*Contrat dyslexie*» qui prévoit des mesures générales pour tous les enfants atteints de dyslexie, telles que l'aménagement du temps lors des examens, l'usage de logiciels spécifiques, de dictionnaire électronique,... Cela reste néanmoins assez rare.*

(25) *En matière d'enseignement supérieur, il faut souligner le projet «*Dyslexie à l'université*» mis sur pieds en octobre 2010 par l'Université Catholique de Louvain; il vise à diagnostiquer, suivre et aider les étudiants atteints de dyslexie, notamment en aménageant leur cursus pendant les cours et les examens : http://www.uclouvain.be/331867.*

(26) *Décret de la Communauté française du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire; pour l'année scolaire 2010-2011, voy. la circulaire n° 3224 du 20/01/2011 de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique reprenant les dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune.*

un enjeu crucial dans la problématique des troubles d'apprentissage et de l'attention. Cette question est peu prise en compte lors de la formation initiale des enseignants.

Des possibilités existent néanmoins pour les enseignants qui sont confrontés à une telle situation.

L'enseignant qui souhaite être mieux formé sur les troubles d'apprentissage peut suivre des formations spécifiques à l'IFC [27].

Lors de la rentrée 2011, une série d'actions seront lancées en Communauté française, à l'initiative de la ministre de l'Enseignement obligatoire, afin de sensibiliser les enseignants et les directions d'écoles, d'introduire des ressources et d'impulser une dynamique d'école sur la question de la dyslexie. Des brochures seront diffusées et chaque établissement aura la possibilité de former une personne relais pour la dyslexie.

La Fondation Dyslexie a conclu en 2010 un partenariat avec une maison d'édition qui publie les revues largement diffusées dans l'enseignement primaire, visant à rendre le contenu des revues encore plus accessible aux moins bons lecteurs et, de ce fait, aux élèves *dyslexiques;* des activités spécifiques en lien avec les compétences en lecture sont proposées, de même que des suggestions pédagogiques pour les enseignants et des fichiers audiovisuels.

6. Conclusions

La prise en compte des besoins spécifiques des enfants avec des troubles de l'apprentissage fait son chemin dans l'enseignement en Communauté française. Les initiatives pour former les enseignants, sensibiliser les milieux scolaires et assister les enfants et les parents confrontés à ces troubles se multiplient.

Néanmoins, des efforts sont encore nécessaires afin de fournir aux enseignants les connaissances de base et les outils indispensables pour accroître leur connaissance de tels troubles et leur permettre d'adopter une réaction appropriée face aux défis pédagogiques posés par les enfants présentant ces troubles. Si les outils existent, on peut regretter qu'ils soient trop peu connus et utilisés. La mise en place des aménagements raisonnables pour ces élèves peut souvent se faire sans envisager des moyens financiers supplémentaires; la question des moyens financiers mis en œuvre pour assurer la bonne prise en charge de chaque élève qui en a besoin doit cependant être posée.

Les efforts devraient porter sur la formation des enseignants et sur la sensibilisation des milieux scolaires par la diffusion des ressources existantes en la matière. Un enfant dyslexique ne devrait jamais s'entendre dire qu'il ne peut pas disposer de temps supplémentaire pour faire les exercices parce que «*ce sont les mêmes règles pour tout le monde* !». Les troubles de l'apprentissage doivent être envisagés dans la notion large du handicap et les équipes éducatives doivent prendre conscience de l'obligation qui pèse sur elles d'adapter l'environnement à l'enfant «*dys*», dans les limites évidemment de ce qui reste raisonnable, conformément au décret de la Communauté française. Trop souvent, on constate que c'est le contraire qui se passe : c'est l'enfant qui doit s'adapter, sans que son trouble ne soit pris en considération.

Le rôle des différents acteurs scolaires et extrascolaires doit être souligné; une concertation et une communication constructives entre les enseignants, le CPMS, les parents et les spécialistes qui suivent l'enfant sont essentielles pour permettre la mise en place de mesures appropriées à ses besoins.

Des actions structurelles de formation, de sensibilisation et de mesure générales (telles que l'adaptation du CEB) en amont devraient permettre de rencontrer une grande partie des besoins des enfants avec des troubles de l'apprentissage; l'économie ne pourra cependant jamais être faite d'une approche individualisée des besoins de chaque enfant.

On le voit, les efforts impliquent, d'une part, une modification des politiques structurelles pour améliorer la formation des enseignants, d'autre part, un engagement des équipes pédagogiques pour une concertation multidisciplinaire tant pour le diagnostic des troubles que pour le suivi des enfants atteints de tels troubles.

L'adaptation de l'école aux handicaps, quels qu'ils soient, constitue un message fort tendant à favoriser le respect des différences de chacun, dans une société plus inclusive.

Quelques ressources pour en savoir plus :

- «*Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage*», publication de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Service général du Pilotage du système éducatif, 2010 [28] .
- Fiche «Les troubles de l'apprentissage : pour y voir plus clair», Fédération de l'enseignement fondamental catholique [29].
- «*Einstein était dyslexique : dyslexie et dysorthographie*», Le Ligueur Hors-série, 14 février 2007.
- «*Les troubles spécifiques d'apprentissage : dyslexie-dysorthographie*» *in* Livre Blanc : Accueil de l'enfant malade ou handicapé à l'école, Ligue des droits de l'enfant, 2010, p. 69.
- Sur la question de la discrimination en général, «*Discrimination toi-même*», Direction de l'égalité des chances du ministère de la Communauté française, 2010 [30].
- L'APEDA [31] qui est l'association belge des parents d'élèves en difficulté d'apprentissage, propose sur son site de nombreuses brochures et publications sur ce thème; il est possible de les télécharger ou de les commander.
- Le site de la Communauté française dédié à l'enseignement recense, sur sa page consacrée aux troubles d'apprentissage [32], de nombreux sites belges et étrangers traitant de ce sujet.
- Le site de la Fondation Dyslexie [33], qui propose des outils aux différentes personnes concernées par les troubles (l'enfant lui-même, les parents, les enseignants, les thérapeutes,…).

(27) *www.ifc.cfwb.be.*
(28) *www.enseignement.be .*
(29) *www.segec.be/Fedefoc/pedagogique/enfdiff.htm*
(30) *www.stop-discrimination.be .*
(31) *www.apeda.be.*
(32) *www.enseignement.be/index.php?page=24749.*
(33) *www.fondation-dyslexie.org/*

Colloque

La collaboration en question

par Sandra Tailhades

À l'occasion des 20 ans du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'Université de Liège, en collaboration avec la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, organisait le 29 avril dernier un colloque intitulé «*Aide à la jeunesse : Bilan et perspectives 1991 - 2011*». Sandra Tailhades, du Service Droit des Jeunes de Bruxelles, a assisté à la journée et propose ici sa lecture de l'événement.

Introduit par Édouard Delruelle, qui a posé un regard historique et philosophique sur le principe d'égalité des chances dans notre société contemporaine, le colloque avait attiré de nombreux professionnels du secteur (travailleurs sociaux et juristes) et l'auditoire de l'Université de Liège où se déroulait la journée était bien rempli. Le programme était également très chargé, avec les contributions d'une dizaine d'intervenants, parmi lesquels Luc Vandormael, Président du CPAS de Waremme, Isabelle Walhain, Directrice de l'aide à la jeunesse à Verviers, mais aussi des juristes, avec Geneviève Robesco, Avocat général près la Cour d'appel de Liège, Marie-Hélène Callens, Juge de la jeunesse à Huy ou encore Corinne Gerin, Avocate au barreau de Liège.

Premier constat dans ce panel d'intervenants : il était très «*Liégeois-centré*». En effet, plus de la moitié des intervenants de cette journée exercent dans des services de Liège. L'aide à la jeunesse, ses institutions, ses acteurs et services seraient-ils concentrés dans la Cité ardente ? Plutôt étonnant pour une journée qui veut tirer le bilan des 20 ans d'un décret qui concerne l'ensemble de la Communauté française. Jean-Marie Delcommune, Conseiller de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, était ainsi le seul représentant bruxellois !

Un autre étonnement concerne l'origine professionnelle de ces intervenants. La journée était en quelque sorte coupée en deux, avec une matinée dédiée principalement à des représentants de l'administration de l'aide à la jeunesse et un après-midi davantage orienté vers les juristes. Qu'en est-il de tous les acteurs de terrain? Les bilans et perspectives ne les concernent-ils pas également ? S'il est important que des services comme les CPAS soient représentés lors de telles journées d'étude - on note la présence du Président du CPAS de Waremme-, on peut toutefois regretter l'absence d'organisations telles que les COE (Centres d'orientation éducative), les SPEP (Services de prestation éducatives ou philantropiques), les Services de Placement Familial, les services d'aide en milieu ouvert,… Les organisateurs avaient aussi invité Philippe Boxho, professeur à la Faculté de médecine et Président de l'École de criminologie de l'université de Liège. Évidemment, le secteur médical entretient de nombreux liens avec celui de l'aide à la jeunesse, notamment lorsqu'il est question des maltraitances. Pourtant, nous le verrons plus loin, nous nous interrogeons sur la pertinence de l'intervention de Philippe Boxho dans cette journée.

L'essentiel de ce colloque s'est concentré sur le fonctionnement du Service d'aide à la jeunesse et sur le Service de protection judiciaire. Les intervenants en ont rappelé la structure ainsi que l'esprit du décret du 4 mars 1991 et de la loi du 8 avril 1965. Ils ont aussi parlé, mais très peu, de la place du jeune dans ces services. Pour un public méconnaissant l'aide à la jeunesse, ces interventions auraient eu tout leur sens. En effet, l'aide de première ligne, l'aide spécialisée, l'aide consentie, l'aide contrainte, la déjudiciarisation,…sont autant de concepts difficiles à appréhender qui méritent qu'on s'y attarde. Mais le public présent ne semblait pas vraiment novice en la matière. Il s'agissait d'un public de professionnels du secteur et donc, bien avertis. Ces interventions n'étaient donc que des rappels, intéressants, mais pas indispensables.

Certains intervenants ont toutefois pris la peine de s'essayer à la lourde tâche des constats et de la critique. Isabelle Walhain, directrice de l'aide à la jeunesse à Verviers, n'a ainsi pas hésité à rappeler le manque de moyens et de places disponibles dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Certes, ce n'est pas une nouveauté, mais c'est important de le rappeler vu que, comme le souligne cette directrice fraichement nommée, cette situation a des répercussions importantes sur le fonctionnement même des services ainsi que sur le cadre de travail des professionnels du secteur. Certains en viennent donc à devoir «*faire du bricolage*» [(1)] pour répondre aux attentes des jeunes et de leur famille et pour leur donner l'aide à laquelle ils ont droit. S'il met à mal l'effectivité du travail des acteurs de l'aide à la jeunesse, ce «*bricolage*»,rend également leur position inconfortable vis-à-vis des jeunes et de leur famille. En effet, il arrive que par manque de

(1) *Isabelle Walhain, «*Actes du colloque «Aide à la jeunesse, bilans et perspectives 1991-2011*», les Éditions de l'Université de Liège, Liège, 2011, p.46.*

places dans les services compétents, un travailleur social ne puisse pas répondre à la demande du jeune. Mais qu'en est-il alors de la prise en charge et du suivi à mettre en place avec le jeune ?

Un autre constat mis en évidence par Isabelle Walhain est la «*méconnaissance des services de première ligne existants sur le terrain […]*» (2). Cette méconnaissance existerait entre les services eux-mêmes et entraînerait le manque d'exploitation de leurs ressources et compétences. Ce propos rappelle celui de Jean-Marie Delcommune (3) un peu plus tôt dans la journée, qui a fait également allusion à ce sujet houleux et polémique: la collaboration entre les services.

Le sujet divise en effet les différents acteurs du secteur. Pour certains, la *collaboration* est entendue comme une transgression du secret professionnel, pour d'autres, parmi lesquels figurent sans doute une majorité des intervenants liégeois, elle doit être comprise comme une simple concertation interservices. La naissance de cette discorde, rappelons-le, se fonde sur la nouvelle version de *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'Aide en Milieu Ouvert* (appelé «*arrêté AMO*») datant du 15 janvier 2009 (4).

Le «*nouvel arrêté*», à *l'article 6* prévoit que dans certaines situations (c'est-à-dire celles issues d'une réorientation par le procureur du Roi, par le juge de la jeunesse, par le directeur de l'aide à la jeunesse, par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou encore par toutes autres instances de décisions) une information orale ou écrite sur les modalités de l'aide apportée au jeune doit être délivrée à l'instance de décision (celle qui a réorientée la situation). Autrement dit, le gouvernement demande aux travailleurs sociaux de commettre un délit au regard de *l'article 458 du Code pénal*, dans lequel l'obligation de se soumettre au secret professionnel est régie. De fait, tout travailleur social des AMO se doit de garantir la confidentialité de l'aide qu'il apporte au jeune et sa famille. C'est d'autant plus important que cela permet d'instaurer un climat de confiance avec le jeune et sa famille et donc de travailler dans le respect de ses missions dont l'une d'elles est précisément de garantir un espace de confidentialité. Que cet arrêté soit en totale contradiction avec le cadre d'intervention des travailleurs des AMO., cela n'est plus à démontrer.

Toutes les AMO ne se sont pas opposés à cette disposition, mais celles qui l'ont fait, dont les Services droit des jeunes, la considèrent comme totalement illégale. Dès lors, les travailleurs sociaux de ces services jugent qu'ils ne peuvent répondre aux attentes du gouvernement et donc aux demandes des instances de décisions.

Quelques flèches ont ainsi été lancées en direction des AMO qui refusent de collaborer. Au point qu'on pouvait finir par se demander si certaines interventions n'étaient pas destinées à convaincre de l'importance de bien vouloir *collaborer* avec les instances de décisions.

Donnons pour exemple, la participation de Philippe Boxho. Il nous a inondés d'images sordides, atroces et macabres de jeunes enfants morts des suites de maltraitances. Le matraquage allait dans le sens de la collaboration entre les différents services et les instances de décisions. Monsieur Boxho a enfoncé le clou en expliquant que «*Le secret médical est détourné de son but dès lors qu'il permet de couvrir les agissements coupables de tiers vis-à-vis d'enfants […]*» (5) .

Etait-ce une façon de sous-entendre que les services qui ne veulent pas se soumettre aux exigences du nouvel arrêté AMO peuvent faire courir des risques aux jeunes qui viennent les voir en refusant de divulguer aux instances de décisions, des informations les concernant ? L'obstination des AMO ne souhaitant pas *collaborer* avec les instances de décisions ne l'est pas à l'encontre de l'intérêt du jeune. Le travailleur social soupèsera, comme il l'a toujours fait, la nécessité de devoir déroger au secret professionnel, dans les cas où la loi l'autorise, et ce justement dans l'intérêt du jeune, non pas uniquement pour sa propre défense !

Collectivement, les gens se sont indignés de cette intervention qui n'avait que peu d'intérêt pour un tel public. Nous n'étions pas des étudiants de médecine ou même de médecine légale !

L'après-midi s'est déroulée sur une même trame lancinante de l'importance de la *collaboration*. Toutefois, l'accent était mis plutôt sur l'aide contrainte et l'intervention judiciaire. Celle-ci a été décomposée, décortiquée, réexpliquée… mais là encore, était-il nécessaire de redonner un cours théorique à des praticiens de l'aide à la jeunesse ? D'autant plus qu'une infime partie de cet après-midi à été consacrée à la place du jeune dans ce méli-mélo d'intervenants et de services différents auxquels il est confronté.

Fallait-il donc comprendre cette journée dans la perspective de celle qui avait eu lieu un mois plus tôt, à Louvain-la-Neuve, à l'initiative du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE) ? Toujours est-il qu'elle apparaissait un peu comme une réponse aux prises de position qui y avaient été affirmées, notamment sur la question de la collaboration et du respect professionnel. On ne se départira donc pas d'un certain malaise à la suite de cette journée d'étude qui a laissé la part trop belle à l'administration (mal placée pour évaluer son travail), qui était trop centré sur la réalité d'un arrondissement (que d'aucuns considèrent comme atypique) et qui ressemblait plus à de la propagande qu'à une approche universitaire. L'Université de Liège nous a pourtant déjà habitués à beaucoup mieux !

(2) Op. cit., *p. 47.*

(3) *Jean-Marie Delcommune,* ibidem, *pp. 33-41.*

(4) *Notons que cet arrêté est en cours de modification et que l'article le plus controversé, qui traite justement de la collaboration entre les SAJ/SPJ et les AMO, va retrouver son dispositif antérieur à la dernière réforme.*

(5) *Philippe Boxho,* Ibidem, *p.62.*

Interpellation de Pierre Migisha à Evelyne Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

Plan d'action pour l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles et accord de coopération avec la Flandre

Pierre Migisha (cdH) – Madame la Ministre, en début d'année, mon collègue Marc Elsen faisait avec vous le point sur la question de l'adoption telle qu'elle est régie en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis la réforme de 2005.

En effet, vous aviez annoncé que l'année 2011 serait mise à profit pour la réalisation d'une évaluation du dispositif adoption actuellement en vigueur. À cette fin, une série de tables rondes ont été organisées, regroupant les professionnels de terrain concernés par l'adoption au sein de notre Fédération. Ces tables rondes se sont clôturées en mars dernier, et un rapport final reprenant les recommandations qui ont été émises au cours de celles-ci devait vous être présenté en milieu d'année. Vous avez effectivement annoncé disposer de ce rapport en juillet dernier déjà.

D'autre part, une série de rencontres réunissant les parents adoptants et les candidats adoptants ont été organisées dans l'intervalle, alors que la synthèse écrite du contenu de celles-ci a été effectuée par le Centre interdisciplinaire des familles et des sexualités de l'UCL et devait vous être remise dans le courant du mois de septembre.

Dès lors, il me semble opportun de revenir vers vous pour vous interroger sur le contenu et les modalités de votre plan d'actions qui devrait permettre l'opérationnalisation de l'ensemble des recommandations recueillies depuis près d'un an déjà :

- Pouvez-vous évoquer brièvement les recommandations et les attentes qui ont pu être mises en avant au cours du processus de consultation, tant par les professionnels que par les adoptants ?
- Quelle évaluation finale du dispositif actuel peut-on en retenir?
- Sur la base de ces constats, quelles modifications allez-vous proposer en priorité?

Par ailleurs, je souhaiterais évoquer un aspect plus spécifique de ce dossier relatif au dispositif d'adoption en vigueur. En effet, si je ne me trompe, après que le dispositif d'adoption est devenu communautaire en Belgique, la possibilité de conclusion d'un accord de coopération avec la Communauté flamande avait en son temps été évoquée, avec l'objectif de permettre aux candidats adoptants résidant en Flandre ou en Wallonie de se tourner vers des organismes d'adoption relevant respectivement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté flamande. Malheureusement, il semble qu'à l'heure actuelle, rien n'ait encore pu se concrétiser à ce niveau.

Madame la Ministre, je souhaite donc attirer votre attention sur ce dossier en évoquant les difficultés rencontrées par des candidats adoptants francophones résidant dans les communes à facilités. En effet, on peut légitimement comprendre que ceux-ci souhaitent pouvoir déposer leur dossier auprès de l'organisme d'adoption bruxellois et non auprès d'un organisme d'adoption flamand comme ils sont actuellement tenus de le faire. Outre la question linguistique évidente, les divergences en termes de modalités de fonctionnement et de pays d'adoption proposés sont parfois marquées entre organismes d'adoption relevant de communautés différentes ; il me semble dès lors important de garantir la possibilité d'avoir recours à l'organisme de son choix dans le cas des familles que j'ai évoqué plus haut. D'autre part, la question se pose également en cas de déménagement d'une famille ayant eu recours à un organisme d'adoption et qui désire à nouveau adopter. Souhaitant maintenir le lien de confiance, de compréhension et de connaissance de son dossier, connaissant toute la complexité que recouvre la démarche d'adoption, il va de soi que cette famille souhaitera passer par le même organisme pour cette nouvelle demande d'adoption, alors que celui-ci n'est plus du ressort de la Communauté sur le territoire de laquelle ils habitent désormais.

Dès lors, envisagez-vous la possibilité de travailler sur cette question du parcours adoptif des candidats résidant en dehors du territoire de leur Communauté linguistique ?

Des contacts avec votre homologue de la Communauté flamande pourraient-ils se concrétiser à ce niveau, et aboutir à la conclusion d'un accord de coopération facilitant le parcours des candidats adoptants ?

J'espère vraiment que, dans le cadre de votre réflexion actuellement en cours sur le dispositif d'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles, vous aurez l'occasion de consacrer toute l'attention requise à cette problématique.

Je vous remercie pour vos éléments de réponse.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse.– Nous sommes aujourd'hui – et j'en suis heureuse – au bout d'une première étape, scellée par l'évaluation de la situation actuelle et du décret de 2004. Cette évaluation et les modifications souhaitées ne signifient pas que nous avions un mauvais décret. Au contraire, il a constitué un tournant dans l'histoire de l'adoption en Belgique. Je trouvais néanmoins qu'après six ans il était utile d'apprécier le dispositif et, le cas échéant, d'en renforcer certains points. Notre objectif est toujours de veiller aux intérêts des enfants adoptés, de mieux soutenir la parentalité adoptive et d'améliorer la cohérence et la lisibilité du travail des professionnels.

L'évaluation porte tant sur la situation des personnes adoptées que sur celle des adoptants et des professionnels. Menée sur la base de témoignages volontaires, elle doit être considérée avec les réserves nécessaires, sachant que les personnes ne se manifestent généralement que lorsqu'elles sont mécontentes. L'étude a montré que divers éléments méritent d'être améliorés à chaque stade de la procédure.

Plusieurs questions ont retenu notre attention et, en particulier, l'évolution rapide de l'adoption nationale et internationale. La situation diffère donc de celle de 2005. Par ailleurs, plusieurs adoptants déclarent avoir du mal à comprendre certaines étapes du dispositif ou se disent mécontents de divers aspects de la procédure. De leurs côtés, les professionnels réclament un meilleur soutien humain et financier et une amélioration de la cohérence des procédures. Enfin, depuis l'essor de l'adoption internationale, plusieurs générations d'adoptés devenus adultes interpellent les professionnels sur la recherche de leurs origines.

Sur la base des conclusions des deux rapports et des recommandations pour améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif, j'ai établi un plan d'action en sept axes : renforcement du soutien aux adoptants; attention spécifique à l'adoption d'«*enfants à particularités*» (handicapés, malades, plus âgés); élaboration d'un cadre réglementaire et méthodologique pour la recherche des origines des enfants adoptés; soutien aux professionnels du secteur; renforcement de la cohérence interne des procédures d'adoption; amélioration de la

transparence; évaluation régulière des dispositifs.

Certains axes ont déjà donné lieu à des actions, d'autres seront réalisés à court, moyen ou long terme, en fonction des niveaux de pouvoir dont ils relèvent (régional ou fédéral). Je vais vous résumer les mesures qui me paraissent prioritaires mais je peux, le cas échéant, vous procurer la liste complète. Je pense qu'il est important de soutenir davantage les adoptants dans leurs démarches juridiques tout au long du processus. Nous allons donc améliorer la transparence des décisions qui les concernent afin de les informer en temps utile. Par ailleurs, le suivi post-adoptif sera également renforcé et s'étendra sur plusieurs années. Nous aimerions que le congé d'adoption, actuellement de six semaines pour un enfant de moins de trois ans, soit prolongé et aligné sur le congé de maternité. Nous devons en discuter avec le fédéral. Le cadre juridique relatif à l'adoption d'enfants belges doit être sécurisé, en accord avec le fédéral. Une réflexion sur «*l'adoptabilité*» des enfants placés en aide à la jeunesse et dont les parents se sont manifestement désintéressés va être menée. Il n'est évidemment pas question que n'importe quel enfant placé devienne, de ce fait, adoptable. Cette disposition ne concernerait qu'une frange infime d'enfants pour lesquels toutes les mesures ont été prises et pour lesquels nous avons toutes les garanties par rapport à la famille d'origine. Je précise à nouveau, afin d'éviter tout malentendu, que le projet est à l'état de réflexion.

Cette évaluation a aussi confirmé le fonctionnement globalement satisfaisant de la procédure actuelle, internationalement considérée comme particulièrement éthique en comparaison de celles de la plupart des pays d'accueil. Elle souligne aussi la bonne collaboration entre les acteurs professionnels de l'adoption, y compris entre la Communauté flamande et la Fédération Wallonie- Bruxelles.

J'ai tenu compte de l'avis des parties prenantes. Le dispositif sera régulièrement évalué et la parole donnée aux adoptants par le biais d'un recueil de la parole. Nous comptons par ailleurs modifier le décret et son arrêté d'application d'ici fin 2012.

Le projet d'accord de coopération qui préconisait la possibilité pour des candidats d'adopter dans l'autre communauté dans quatre cas spécifiques est resté lettre morte depuis 2008. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de rouvrir ce débat aujourd'hui. L'autorité communautaire n'a quasiment pas été saisie de plaintes de candidats issus de communes de la périphérie. En effet, il existe des mécanismes instaurant une certaine souplesse au niveau linguistique, qui permettent à ces candidats de bénéficier du cycle de préparation et de l'enquête sociale en français et règlent les questions qui se poseraient en cas de déménagement de candidats en cours de procédure. La plupart des dossiers portant sur ces problématiques sont réglés au cas par cas par les deux administrations qui sont en contact permanent et ont développé une très bonne collaboration.

Nous avons prévu dans les recommandations de mettre en place une charte éthique à l'attention des professionnels, du grand public et des adoptants.

À l'instar du code de déontologie de l'aide à la jeunesse, cette charte aura comme principe de base la non-discrimination envers les couples candidats homosexuels ou les femmes célibataires.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'adoption se penche actuellement sur la question de l'adoption d'enfants belges par des couples homosexuels et des personnes célibataires. On travaille aussi sur des critères d'évaluation communs et des critères uniformes d'élaboration de projets par les organismes. Un expert sera donc mandaté à cet effet; il réunira les organismes d'adoption et l'autorité centrale communautaire. Enfin, on travaille aussi sur un cahier des charges pour les organismes d'adoption.

Notre d'objectif est d'aboutir à une plus grande cohérence entre les pratiques des différents organismes d'adoption, tout en étant guidés par le principe de non-discrimination.

M. Pierre Migisha (cdH). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Cela permet d'adopter un point de vue plus large. Nous sommes tous sur la même longueur d'ondes. Nous voulons tous défendre les droits de l'enfant et les droits à l'enfant des parents adoptants. Comme vous l'avez souligné, madame la ministre, le dispositif existant était globalement bon. Votre plan d'action vise à l'améliorer en tenant compte de principes relevant de la dimension psychologique. Je pense notamment à l'amélioration de l'information sur les procédures et l'évaluation, de manière à ce que les candidats à l'adoption comprennent mieux ce qui se passe et ne soient pas laissés à l'abandon, d'autant que la procédure peut être très longue.

Nous aurons l'occasion de revenir sur l'adoption d'enfants belges et sur l'allongement du congé d'adoption pour que sa durée égale celle du congé de maternité. Cela devra bien entendu faire l'objet de discussions avec le pouvoir fédéral. Nous transmettrons les informations aux candidats de la périphérie qui nous avaient interpellés. Si les deux administrations sont régulièrement en contact au sujet de problèmes particuliers, elles seront sans doute à même de trouver des solutions au cas par cas. Cela peut être suffisant.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2011-2012, 17 octobre 2011, CRIc N° 10-Jeun.2 (2011-2012)

Question orale de Marc Elsen à Evelyne Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

Les avancées dans le dossier de la réforme des CAAJ

Marc Elsen (cdH) – Madame la Ministre, je souhaite aborder avec vous les suites d'un dossier qui, on le sait, tient particulièrement à cœur mon collègue Damien Yzerbyt, celui de la réforme des CAAJ de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lors de sa dernière question à ce sujet en Commission, dans le courant du deuxième trimestre, vous lui annonciez les six premières conclusions que vous aviez tirées des avis remis par les instances du secteur –, notamment le CCAJ, l'Union des Conseillers et directeurs, l'Interfédération de l'Aide à la jeunesse ainsi que les CAAJ des différents arrondissements de la Fédération. Je ne vais pas revenir sur celles-ci, si ce n'est rappeler que vous mettiez alors en avant la nécessité d'aboutir à une réforme concertée qui soit réaliste et qui puisse s'opérationnaliser de manière optimale dans le cadre des moyens qui pourront être attribués à la prévention générale. Cette dimension nous paraît particulièrement importante dans le cadre des difficultés financières que connaît et connaîtra encore notre Fédération, tant on sait les marges étroites. Il semble donc important de préciser, dans le cadre de l'établissement des lignes directrices que suivra la réforme, avec quels moyens celle-ci pourra avoir lieu, sous peine de mettre en place un plan d'actions irréalisable.

Dans ce cadre, vous annonciez des conclusions plus détaillées pour ce trimestre. Dès lors, Madame la Ministre :

- Pouvez-vous nous communiquer les évolutions de ce dossier, en termes de calendrier, depuis le moment où vous avez reçu les différents avis ?
- Quelles sont les conclusions que vous avez pu tirer de l'analyse approfondie de ceux-ci, qui se basaient sur votre note de cadrage?
- Quelles sont les prochaines étapes auxquelles nous devrons nous attendre en termes de définition, opérationnalisation et réalisation de cette réforme ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse – Le 11 octobre dernier, j'ai présenté au CCAJ l'état d'avancement de la réflexion et les options prises à ce stade. Les réactions de ses membres ont été positives à divers égards. Dans leur majorité, elles correspondent aux recommandations formulées en juin 2010 par le groupe de travail du CCAJ. De l'avis général, le recentrage des missions dévolues aux futurs CAAJ leur permettra d'en assurer la totalité.

La plupart des avis et recommandations formulés par les acteurs à la suite de la note de cadrage ont été pris en compte. La prochaine étape consiste aujourd'hui à soumettre pour avis au CCAJ le projet de texte de décret modifié. Je compte bien le déposer auprès du conseil communautaire début janvier 2012. Cet avant-projet de décret concernera le recentrage des missions des CAAJ sur la prévention générale, la concertation et la collaboration avec d'autres secteurs; la coexistence de lieux distincts permettant de veiller à une meilleure cohérence intrasectorielle et à de meilleures collaborations intersectorielles – les CPAS resteront toujours parties prenantes de la mise en œuvre de la prévention générale après la réforme –; la redéfinition du rythme de la prévention générale – passage d'un rythme annuel à un rythme trisannuel – et enfin la redéfinition du cadre et des missions des sections de prévention générale dans le cadre de la mise en œuvre de la prévention générale.

Je tiens également à vous rassurer sur quelques points.

Tout d'abord, comme je l'avais annoncé, mon ambition est d'aboutir à ce que le décret modifié soit d'application pour permettre le renouvellement des membres des CAAJ actuellement en place au 1er semestre 2013. Par ailleurs, je confirme mon souhait de mieux définir le cadre des sections de prévention générale et le rôle primordial qu'elles doivent jouer dans la mise en œuvre de la prévention générale à l'échelle des arrondissements. Cette définition du cadre et des missions des sections de prévention générale tiendra compte des conclusions de l'audit réalisé par la DGAJ – dont j'ai pris connaissance le 8 septembre dernier – ainsi que des attributions de ces sections et des effectifs qui les composent.

Enfin, je souhaite faire évoluer le cadre des sections de prévention générale pour leur permettre d'assurer pleinement leurs missions. Cela dépendra évidemment aussi du budget disponible en 2012 et en 2013.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, votre agenda est manifestement bien géré. L'un ou l'autre élément ne manqueront certainement pas de s'imposer, notamment pour la question des renouvellements. Nous avons bien compris qu'il était utile de disposer de toutes les données pour que tout se passe dans la bonne entente, tout en sachant que ce sera un enjeu important. Comment faire en sorte que les CAAJ, instances importantes, puissent jouer de façon optimale le rôle de représentation du secteur, c'est-à-dire fassent circuler l'information ? On n'a pas encore trouvé la formule idéale.

Nous portons un intérêt particulier à une formule qui renforcerait les collaborations intersectorielles.

Autrement dit, quelle structure faut-il créer, et selon quelles modalités et fréquence, pour réunir tous les participants autour d'une même table ?

Il me paraît que la représentation par tiers a parfois faussé le jeu et certaines désignations, ce qui n'était pas l'objectif de la réforme. En deuxième lieu, une meilleure définition du cadre et du rôle des sections de prévention est un enjeu majeur. Leur interconnexion mérite d'être développée et nous ne pouvons que souscrire à votre volonté de faire évoluer le cadre.

Reste le problème de la programmation des CAAJ et du rôle qu'ils pourraient jouer dans la mise en œuvre des futures structures les plus aptes à répondre aux objectifs prioritaires.

Nous ne manquerons pas de revenir sur le sujet.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2011-2012, 17 octobre 2011, CRIc N° 10-Jeun.2 (2011-2012)

agenda

Formation : les écrits professionnels

2012 à Bruxelles

Le Centre socialiste d'éducation permanente (CESEP) organise, à partir de janvier 2012, une formation sur les écrits professionnels qui ont une importance stratégique quels que soient leur vocation et leur destinataire. À l'extérieur, ils disent la pertinence des actions des travailleurs sociaux; en interne, ils assurent la fluidité des échanges; ils jalonnent le travail et matérialisent ses étapes.
Cette formation propose de travailler les différents aspects des écrits : communication institutionnelle, organisationnelle, communication avec les publics. Il s'agit d'en interroger le sens, d'en comprendre les enjeux (qui écrit, à qui et pourquoi ?) et d'en favoriser l'exercice. Elle se décline sous la forme d'un module de base obligatoire (2 jours), de trois modules au choix (5 jours par module) et d'ateliers complémentaires facultatifs (un jour par atelier). Elle s'adresse à tout travailleur du secteur non-marchand et plus particulièrement du secteur socio culturel.
Prix : selon les modules choisis de 210 à 510 euros.
Lieu : Bruxelles (à deux pas de la gare du Nord)

***Rens.** : Catherine Léonard, 067/890.865, catherine.leonard@cesep.be, Laure Van Ranst, 067/890.861, laure.vanranst@cesep.be*

Réintégration en maison maternelle

Tribunal de 1ère Instance Nivelles
(ordonnance unilatérale) – 28 octobre 2011

Maison maternelle – Sanction disciplinaire d'expulsion sur-le-champ – Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense – Audition – Sanction à un enfant – Proportionnalité.

Il est extrêmement urgent d'assurer un logement à une jeune mère et son bébé de trois mois, expulsés d'une maison maternelle sans respect de la procédure disciplinaire et alors que la décision paraît disproportionnée. Et donc d'ordonner, sous peine d'astreinte, la réintégration de ces personnes dans cette maison maternelle.

En cause de : L.B. et M.I. c./ Maison maternelle

(…)

Vu la requête (…)

Vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité d'assurer un logement à la requérante et à son bébé de trois mois.

La requête paraît fondée sauf que l'astreinte ne peut commencer à courir qu'à partir de la signification de la présente ordonnance.

Il y a lieu de limiter les effets de la présente décision.

Par ces motifs,

Recevons la demande et la déclarons fondée dans la mesure ci-après ;

Ordonnons à la Maison maternelle B. d'héberger Madame L.B. ainsi que son fils M.I. sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance.

Disons que la présente ordonnance sortira ses effets jusqu'au 15 novembre 2011.

Siég. : X. Malengreau

Plaid. : Jean-Vincent Couck

REQUÊTE

(Article 584, al. 3 du Code Judiciaire)

À Madame le Président du Tribunal de Première instance de Nivelles;

Vous expose respectueusement :

Madame B. L., (…)

En son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur : M. I., né le … 2011 à C.

Requérante

Ayant pour conseil Maître Jean-Vincent COUCK, avocat à 1400 Nivelles, Boulevard de la Fleur de Lys, 22.

1. Les faits

Attendu que la requérante, a été admise à la maison maternelle B. le 30 septembre 2011.

Que la requérante, de nationalité française émarge au CPAS de S.

Que le 20 octobre 2011, une altercation entre la requérante et une autre résidante a eu lieu. À cette occasion de légères dégradations ont été commises à l'égard du matériel (frigo, porte de chambre, poussette,…).

Que les versions des deux protagonistes sont contradictoires.

Qu'à aucun moment la requérante n'a été entendue.

Qu'elle conteste formellement être l'auteure de ces dégradations.

Qu'il ne lui a jamais été exposé la mesure dans laquelle les griefs mis à sa charge contrevenaient au règlement d'ordre intérieur ou à d'autres obligations qu'elle aurait contractées

Qu'elle ne dispose pas d'un dossier disciplinaire dans lequel sont repris ces accusations ;

Qu'aucune preuve ne permet de valider les accusations pesant sur la requérante.

Que cependant la requérante a été renvoyée de cette maison maternelle ce vendredi 21 octobre 2011.

Que la direction a pris cette décision en ne laissant que deux heures à la requérante afin de rassembler ses affaires et quitter les lieux. Cette même direction a affirmé à la requérante prendre cette décision malgré le fait qu'elle ne disposait d'aucune preuve à son égard.

Que le même jour, une autre mère et ses trois enfants, hébergée dans la même institution en a été renvoyée dans le même délai et pour les mêmes motifs (sans avoir été entendue non plus).

Que par ailleurs, la sanction imposée devait être proportionnée aux faits commis.

Que l'exclusion d'une maison maternelle est une sanction extrêmement conséquente qui ne peut être prise que pour des faits de nature extrêmement graves. Il ne fait aucun doute que d'autres sanctions pourraient le cas échéant être prises (si tant est que la requérante soit responsable de ces faits).

Que la requérante n'a pas eu la possibilité de s'expliquer sur ce qu'il s'est passé ou sans essayer de trouver une solution à la situation.

Que la requérante et son enfant de moins de trois mois se sont retrouvés à la rue alors que si elle réside en maison maternelle c'est qu'elle n'a pas d'autre solution d'hébergement.

Que la requérante a pu trouver un hébergement chez une connaissance qui a pu l'héberger jusqu'au 28 octobre 2011 à 10 heures.

Que le 24 octobre 2011, la requérante s'est rendue au Service Droit des Jeunes de Bruxelles.

Que le même jour, le service a interpellé la Maison maternelle B. en les priant de réintégrer immédiatement la requérante et son enfant (pièce 1).

Que par courrier du 26 octobre la Maison maternelle a maintenu sa position, reconnaissant que leur sanction ne se basait sur aucune preuve et qu'elle n'a été précédée d'aucune audition (pièce 2).

Que par courrier du 27 octobre 2011, le service droit des jeunes a mis en demeure la maison maternelle d'héberger tant la re-

quérante que son fils (pièce 3) et ce avant ce 28 octobre 2011 à 11 heures.

Qu'un entretien téléphonique s'est déroulé entre les deux services ce jour, sans pour autant permettre la réintégration de la requérante au sein de la maison maternelle (pièce 4).

Que la requérante et son fils de trois mois se trouvent dès lors à la rue, sans aucune possibilité d'hébergement, pour le seul motif d'une infraction, contestée, pour laquelle elle n'a pas été entendue en parfaite contradiction avec les droits de la défense.

Que le Service droit des jeunes a contacté de nombreuses maisons maternelles ou centres d'accueil qui sont tous plein et ont de longues listes d'attente (pièce 5)

Que face à cette position, la requérante n'a d'autre choix que de diligenter la présente procédure.

2. Quant à l'extrême urgence :

Attendu que la requérante a reçu la décision de la Maison maternelle ce jour à 11 heures.

Qu'elle a donc fait preuve d'une grande diligence*;*

Qu'il convient de prendre une décision immédiatement pour permettre à la requérante de ne pas dormir dans la rue avec son bébé de 3 mois.

Que le fait de contraindre, comme en l'espèce, la requérante à vivre dans la rue sans lui offrir une alternative correcte s'apparente à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*;*

Qu'il convient de mettre immédiatement fin à la violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu du caractère absolu de cette disposition*;*

Que cette extrême urgence justifie qu'il soit fait entorse aux règles régissant le droit de la défense et à la procédure courante en référé*;*

Comme le souligne la jurisprudence, dans l'appréciation de l'urgence

le juge recherche si l'absence de suite donnée à la demande aurait pour effet d'entraîner une perturbation plus grande que le préjudice éventuel créé par l'accueil de l'action, ce qui suppose la confrontation de deux préjudices éventuels et la prise en considération de la situation des parties et de leur comportement» (Liège (7e ch.), 22 mai 2001, *J.L.M.B*. 01/685, citée par J. ENGLEBERT, «Inédits du droit judiciaire – Référé», *J.L.M.B*, 2005, p. 140).

En introduisant un débat contradictoire, [l'] intervention [du juge des référés] serait rendue inutile parce que la décision interviendrait trop tard, (Liège (7e ch.), 18 février 2003, *J.L.M.B*. 03/755 citée par J. ENGLEBERT, «Inédits du droit judiciaire – Référé», J.L.M.B, 2005, p. 140).

3. Quant à l'astreinte :

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation.

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de justice*;*

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que la maison maternelle exécute le jugement*;*

4. Quant à l'assistance judiciaire :

Attendu que, compte tenu de l'urgence, les parties requérantes sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée*;*

Que, conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leurs demandes d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter

À ces causes

Plaise à Madame le président du tribunal de première Instance de Nivelles,

Recevoir la présente requête et la déclarer fondée,

En conséquence :

S'entendre ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures suivantes :

1. Accorder l' assistance judiciaire à la requérante aux fins de diligenter la présente procédure*;*
2. Désigner un huissier de justice qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée*;*
3. Accorder à la requérante la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure*;*
4. Condamner la maison maternelle de B. à héberger la requérante et son fils, sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir*;*
5. Déclarer la décision exécutoire sur minute*;*

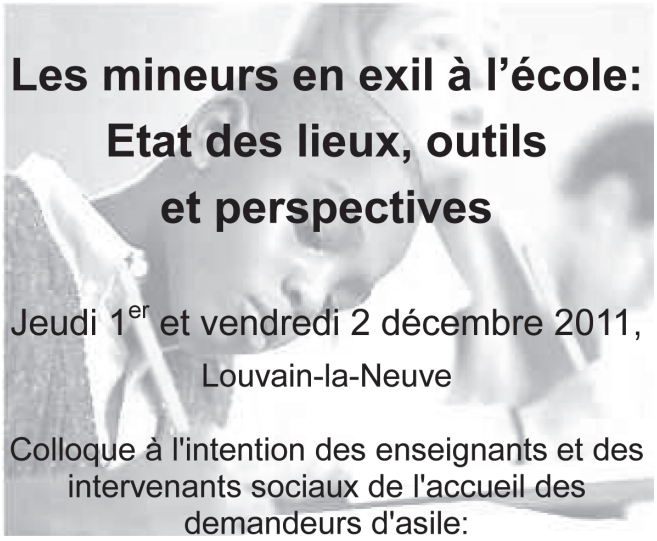
Et vous ferez Justice et respect,

Nivelles, le 28 octobre 2011

Pour la requérante,

Jean-Vincent Couck, avocat

agenda



Mineur en danger – Compétence et procédure

Brux., Ch. jeun. - 10 juin 2002 - Arrêt 22/2002

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Assistance judiciaire – Art. 674*bis* du Code judiciaire – Art. 55 de la loi du 8 avril 1965 – Tarif criminel – Nécessité de demander au procureur général l'autorisation de lever la copie des pièces du dossier

En cause de S.L. (N° parquet JEU 96/02)

Vu la requête en assistance judiciaire au nom de L.S., déposée le 11 février 2002 par Maître de Terwangne au greffe du tribunal de la jeunesse de Bruxelles;

Vu les appels interjetés le 27 mars 2002 par Maître de Terwangne au nom de la mineure L.S. et par le procureur du Roi de Bruxelles contre le jugement rendu le 27 mars 2002 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel dit la requête recevable mais non fondée;

Attendu que l'appelante postule la réformation du jugement entrepris et demande de déclarer recevable et fondée sa requête en assistance judiciaire;

Que subsidiairement, il souhaite que la cour pose trois questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage;

Attendu que par requête déposée le 11 février 2002, par la voie de son conseil, la mineure a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de pouvoir lever gratuitement une copie du rapport de l'institution «*Les Cerfs Volants*» du 31 octobre 2001 et du rapport de surveillance du 24 janvier 2001;

Qu'il fonde sa demande sur les articles 664 et suivants du Code judiciaire et notamment sur l'article 674*bis* introduit par la loi du 7 janvier 1998 organisant la procédure d'assistance judiciaire en matière pénale;

• Quant à l'application de l'article 674*bis* devant les juridictions de la jeunesse

Attendu que les articles 664 et suivants du Code judiciaire organisent la procédure en assistance judiciaire;

Que l'article 674*bis* du Code judiciaire dispose qu' «*En matière pénale, l'inculpé, la partie civilement responsable, la partie civile, et toute personne qui, sur la base du dossier, pourrait faire état d'un préjudice, peuvent demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie des pièces du dossier*»;

Que la loi du 8 avril 1965 ne spécifie pas de règles particulières en matière d'assistance judiciaire;

Que l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 précitée dispose que sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre III relatif aux mesures à l'égard du mineur;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 674*bis* est applicable devant le tribunal de la jeunesse;

Que la loi du 7 janvier 1998 organisant l'assistance judiciaire en matière pénale n'ayant pas tenu compte de la spécificité de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, son application, comme le souligne le premier juge, devra tenir compte de l'esprit et des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Attendu qu'il n'est par ailleurs pas contestable que le mineur assisté ou représenté par son conseil selon son âge, étant partie à la cause, peut introduire une requête en assistance judiciaire;

• Quant au caractère dérogatoire de l'article 674*bis* par rapport à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950

Attendu que par voie de conclusions, l'appelante soutient que l'article 674*bis* déroge à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et qu'il permet ainsi au juge saisi d'une requête d'examiner tant le droit d'obtenir la gratuité d'une copie que le droit de lever une copie;

Attendu que le droit d'accès au dossier, notamment pendant la phase préparatoire comme en l'espèce, est réglé par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 qui dispose que «*Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.*

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures.»;

Que la loi du 8 avril 1965 ne prévoit pas en cette matière la délivrance des copies du dossier;

Que cette délivrance peut toutefois être autorisée par le procureur général près la cour d'appel ou sur délégation, par le procureur du Roi en vertu de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (arr. roy. 28 déc. 1950); l'autorisation peut notamment être subordonnée à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne remette pas à son client la copie reçue (voir *Les Novelles, Protection de la jeunesse*, Larcier 1978, n°1187, p. 400);

Que contrairement aux conclusions de l'appelante, l'article 674*bis* du Code judiciaire ne déroge pas à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et n'autorise pas le juge à permettre à une partie de lever une copie d'une pièce dont seule la connaissance est autorisée par la loi;

Qu'il commettrait également un excès de pouvoir s'il ordonnait au ministère public de délivrer une copie de ces pièces (voir Cass. 21 juin 1974, Pas., 1974, I, 1096-1097);

Que l'article 674*bis* a notamment été introduit par le législateur dans le Code judiciaire pour répondre à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 2 mars 1995 (arrêt n°19/95, n°698 et 713) qui dénonçait la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 674 du Code judiciaire «*en ce qu'il ne permet en aucun cas à un prévenu ou à une partie civile qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite, pour la préparation de leur défense ou de leur action devant le juge de répression, de copies de pièces du dossier pénal qui les concernent, alors que l'assistance judiciaire peut être accordée à toute partie à un procès civil qui se trouve dans les mêmes conditions financières.*»

Que l'article 674*bis* ne règle que la procédure d'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copie en matière pénale, et ce uniquement dans l'hypothèse où le droit de lever une copie est acquis;

Qu'en droit de la protection de la jeunesse, comme souligné ci-dessus, l'accès au dossier est réglé par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965;

Qu'à bon droit, le premier juge a dès lors considéré, que la mineure ou son conseil n'ayant pas sollicité l'autorisation de lever copie des

pièces visées dans la requête, la demande n'est pas fondée dans l'état actuel de la procédure;

Que par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure concernant uniquement l'application de l'article 674*bis*, il n'appartient pas à la cour d'examiner si, tel que sollicité subsidiairement, l'application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 justifierait que des questions préjudicielles soient posées à la Cour d'Arbitrage;

Par ces motifs,

LA COUR, statuant par défaut à l'égard d'A.S. et J.H. et contradictoirement pour le surplus,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris, et en outre :

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

- 52, 55, 58, 59 et 62 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunessen;

- 186, 190, 194, 200, 202, 203, 203*bis*, 209 à 211 du Code d'instruction criminelle;

- 664 et suivants, 674*bis* (introduit par la loi du 7 juin 1998 organisant la procédure d'assistance judiciaire en matière pénale) du Code judiciaire;

- 125 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);

Reçoit les appels;

Confirme le jugement entrepris,

Délaisse les frais d'appel envers la partie publique à charge de l'État.

Brux., Ch. jeun.- 6 octobre 2003 - Arrêt 177/2003

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Art. 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – Obligation de statuer par une même décision sur l'état de danger et sur la mesure – Abrogation de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 par le législateur communautaire – Interdiction de prendre une mesure avant dire droit

En cause de H.J. (N° parquet JEU 209/03).

Vu les appels interjetés le 14 juillet 2003 par Maître Serlippens loco Maître Hiernaux au nom de K.E. et par le procureur du Roi de Nivelles contre le jugement rendu le 27 juin 2003 par le tribunal de la jeunesse de Nivelles, lequel :

Constate que l'intégrité physique et psychique de J.H., né à X, est actuellement et gravement compromise conformément aux conditions fixées par l'article 38§2 du décret du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relatif à l'aide à la jeunesse;

Constate que Mme K.E. n'a pas collaboré de manière effective avec la Conseillère de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Nivelles;

I. Avant dire droit :

Ordonne aux fins énoncées ci-avant une mesure d'information sociale;

Confie cette mission au Service de Protection Judiciaire de l'arrondissement de Nivelles, sis à 4400 Nivelles, rue Cheval Godet, n°8;

Dit qu'il appartiendra à ce service de déposer son rapport au greffe de ce tribunal pour le 30 octobre 2003 au plus tard;

II. À titre provisoire et dans l'attente d'une décision définitive au fond (article 19 du Code judiciaire) :

Soumet le maintien de J.H. dans son milieu familial aux conditions suivantes :

- respecter les décisions judiciaires,

- bénéficier d'un lieu de parole;

Dit que si nécessaire, les contacts entre J. et son père seront encadrés, à l'initiative du Service de Protection Judiciaire;

Soumet Mr. J.H. et Mme K.E. à un accompagnement éducatif;

Dit qu'il appartiendra au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Nivelles de mettre en œuvre lesdites mesures;

III. Ordonne la réouverture des débats et la comparution personnelle de M. J.H. et de Mme K.E. à l'audience publique extraordinaire du mercredi 12 novembre 2003 à 8 H 45

[…]

Attendu qu'à juste titre le ministère public reproche au premier juge d'avoir, d'une part, statué définitivement sur le fondement de l'action publique, mais d'avoir, d'autre part, statué provisoirement sur la mesure à prendre dans l'attente de la réalisation d'une étude sociale qu'il ordonne avant dire droit en se fondant sur l'article 19 du Code judiciaire;

Que si avant de statuer au fond, le tribunal a le pouvoir et même le devoir de faire procéder dès sa saisine aux investigations nécessaires qu'il estime utiles lorsqu'il considère insuffisants les éléments d'information qui lui sont soumis, il ne peut toutefois dissocier sa décision quant au fondement de l'action publique et la réalisation de la mesure;

Que ni les règles du décret précité, ni celles de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne dérogent aux règles qui gouvernent l'administration de la justice en matière correctionnelle et lient intimement l'une à l'autre l'appréciation du fondement de l'action publique et la détermination de la mesure contraignante;

Que le législateur a voulu que les mesures de contrainte soient obligatoirement prises par un jugement sur le fond, à la suite d'un débat contradictoire, jugement qui exclut les mesures par ordonnance provisoire (voir Circulaire relative à l'aide à la jeunesse du 9 novembre 1994, M.B. 23 novembre 1994, p. 29005);

Que le décret abroge l'article 52 de la loi du 8 avril 1965, indiquant ainsi clairement que le législateur ne souhaite pas autoriser le tribunal de la jeunesse à prendre provisoirement à l'égard d'un mineur des mesures de garde nécessaires lorsqu'il est saisi sur la base de l'article 38 dudit décret;

Que le législateur a prévu que dans l'hypothèse où une mesure urgente et provisoire d'éloignement du milieu familial s'imposait, celle-ci pouvait être prise dans le cadre d'une saisine sur la base de l'article 39 du décret précité;

Que l'article 2 du Code judiciaire dispose que «*Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code*»;

Qu'en l'espèce, tant le principe de droit relevé ci-dessus que l'article 38 du décret du 4 mars 1991 combiné à l'abrogation de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 ne permettent pas de déclarer fondée l'action publique, mais avant dire droit d'ordonner une mesure préalable des-

tinée à instruire la demande et de régler provisoirement la situation des parties en attente de la décision définitive, et ce en se fondant sur l'article 19 du Code judiciaire;

Qu'il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de statuer par voie de dispositions nouvelles;

Brux., Ch. jeun. - 31 octobre 2005 - Arrêt 235/2005

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Beau-père du mineur sans qualité pour interjeter appel – Art. 54*bis* et 52*ter*, al. 2 de la loi du 8 avril 1965 – Absence de convocation de l'avocat du mineur de moins de douze lors d'un entretien préalable à la prise d'une mesure – Violation des droits de la défense – Nullité de l'ordonnance

En cause de W.K. (N° parquet JEU 379/05).

Attendu que l'appel de M. O.A.qui n'est pas une partie à la cause au sens des articles 46 et 58 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, n'étant ni le parent, ni le tuteur, ni la personne qui a la garde juridique de W.K., n'est pas recevable;

[…]

Attendu que le conseil du mineur reproche au premier juge de ne pas avoir été convoqué pour l'audience de cabinet du 8 septembre dernier pendant laquelle il a entendu W.K.puis pris la mesure entreprise;

Qu'effectivement, alors que le conseil du mineur, désigné dès la saisine du tribunal, a, à chaque fois, été convoqué par le premier juge pour les précédentes audiences, force est de constater qu'il n'a pas été convoqué pour l'audience de cabinet du 8 septembre alors que le premier juge envisageait une modification des mesures protectionnelles et notamment un placement de l'enfant (voir lettre du 1er septembre 2005 à la déléguée du SPJ, Madame Durieux indiquant qu'un placement doit être envisagé);

Que si judicieusement, le premier juge a estimé devoir entendre W.K., il convenait toutefois qu'il convoque et entende son conseil avant de prendre à l'égard de W.K.une mesure provisoire de garde;

Que la volonté du législateur de 1994 est de reconnaître un maximum de garanties au mineur;

Que, comme souligné par F. Tulkens et Th. Moreau, l'économie de la loi et notamment la combinaison des articles 54*bis* et 52*ter*, alinéa 2, impose à un juge qui entend un mineur de moins de douze ans avant de prendre à son égard une mesure provisoire, que ce mineur soit assisté d'un avocat (*Droit de la Jeunesse*, Larcier, 2000, p.792);

Qu'il ne peut être admis que la garantie d'être assisté par un conseil se limiterait aux jeunes âgés de plus de douze ans alors que les plus jeunes, par définition, plus ignorants des droits dont ils sont titulaires, doivent d'autant plus pouvoir être assistés et informés des conséquences éventuelles de toute décision prise à leur égard;

Que la violation de ces règles constitue une violation des droits de la défense et doit être sanctionnée par la nullité de l'ordonnance entreprise;

Qu'il convient dès lors d'annuler l'ordonnance *a quo* et d'évoquer la cause;

Brux., Ch. jeun. - 23 janvier 2006 - Arrêt 15/2006

Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Appel – Art. 203 du Code d'instruction criminelle applicable conformément aux articles 58 et 62 de la loi du 8 avril – Appels du père et du ministère public hors délai

En cause de M.M. (N° parquet JEU 502/05)

Vu les appels interjetés le 15 décembre 2005 par M. M.Y. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 20 octobre 2005 par le juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle :

- dit que M.M. reste confié à Madame C.M., Rue Godecharle 49 M à Ixelles, - avec frais -, sous la guidance de l'ASBL Parcours d'Accueil, Rue de Henin, 101 à 1050 Bruxelles, à partir du 20 octobre 2005;

- ordonne l'exécution provisoire de la décision.

[…]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'ordonnance entreprise a été régulièrement notifiée à M. M.Y. le 24 octobre 2005 par pli judiciaire;

Attendu que les appels de M. M.Y. et du procureur du Roi ont été interjetés en dehors des délais légaux visés à l'article 203 du Code d'instruction judiciaire, conformément aux articles 58 et 62 de la loi du 8 avril 1965 et doivent dès lors être déclarés irrecevables.

agenda

Les XXIes Journées juridiques Jean Dabin
8-9 décembre 2011

La flexibilité des sanctions

UCL Université catholique de Louvain

Université catholique de Louvain
Faculté de droit et de criminologie
Institut JUR-I pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques

Courriel : mireille.gerard@uclouvain.be

Projet JandCo
«*Jeunes et consommations*»

JandCo, un réseau de centres de la province de Liège qui réunit les ressources nécessaires pour prendre en charge les problèmes de consommation des jeunes (alcool, drogues illicites, médicaments, jeux, internet, …). Il propose une permanence téléphonique d'orientation (0491/71.99.88), un site internet www.jandco.be et des consultations spécialisées pour les jeunes en difficultés, les familles de ces jeunes et les professionnels (enseignants, éducateurs…). Une attention toute particulière est apportée afin d'offrir une réponse globale aux jeunes et à leur entourage, tant dans une optique de soins que de promotion de la santé et de prévention.

Exemple d'appels à JandCo

- «*J'ai 18 ans et depuis quelques temps je sens que je perds le contrôle de ma consommation. Une journée sans boire, fumer un joint ou consommer de la cocaïne me parait insurmontable. J'aimerais être aidé…*
- *Nous sommes parents d'un enfant de 14 ans qui ne veut plus sortir et qui passe son temps sur internet. Nous avons découvert un paquet de cigarettes dans sa veste. Où pouvons-nous demander des conseils à des professionnels ?*
- *Je m'appelle Manon, j'ai 16 ans. Mon père boit beaucoup depuis que ma mère l'a quitté. Je suis inquiète. J'aimerais pouvoir en parler …*
- *Nous travaillons avec des jeunes et nous sommes de plus en plus confrontés à la consommation de produits illicites au sein de l'institution. Nous nous sentons démunis. Nous envisageons une formation. À qui s'adresser ?»*

Après plusieurs années de concertation, 17 institutions ont souhaité qu'un projet de coopération entre institutions de soins soit mis en place afin de pallier les carences constatées par rapport à la problématique des jeunes consommateurs.

En effet, de nos jours, de nombreux jeunes consomment différents produits (alcool, tabac, médicaments…). De ce fait, de plus en plus de parents et d'intervenants se sentent démunis face à la consommation des adolescents. Ils sont inquiets et cherchent une information objective concernant les problèmes de consommation des jeunes.

Pourtant, il est difficile pour ces jeunes, ces parents et ces intervenants qui voudraient trouver de l'aide de savoir à qui s'adresser, puis d'oser franchir le pas.

En province de Liège, les structures spécialisées sont nombreuses. Cependant, l'offre de soins se présente comme dispersée, éclatée et d'une visibilité notoirement insuffisante.

Grâce à la concertation menée au sein de la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl, des échanges et des collaborations entre les structures de soins se sont développés et ont permis de créer un contexte favorable à la mise en place d'un partenariat.

C'est en 2011, que le projet dénommé JandCo «Jeunes et Consommations», a finalement vu le jour grâce à un financement de l'Inami dans le cadre du Fonds de Lutte contre les Assuétudes. Un projet qui rassemble 17 structures spécialisées en province de Liège et propose un service d'orientation au sein du circuit de soins spécialisés en assuétudes.

Les institutions partenaires concernées sont ALFA, AVAT, CAP FLY, ISoSL – Santé Mentale, l'hôpital de jour universitaire «*La Clé*», la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise ASBL, La Teignouse et La Teignouse AMO, le centre «*Huy Clos*», CHR la Citadelle, le CHS «*Notre-Dame des Anges*», le CHS «*L'accueil*» Lierneux, le CLAJ, le Point Cannabis, NADJA, openado et Seraing5.

Leur collaboration prend la forme de permanences téléphoniques d'orientation (0491/71.99.88) accessibles du lundi au vendredi de 13 h à 18 h. Celles-ci s'adressent aux jeunes, à leurs parents et aux intervenants non spécialisés (enseignants, éducateurs …) qui sont confrontés de près ou de loin à des problèmes liés à la consommation d'alcool, de drogues illicites, de médicaments, d'autres produits et d'autres comportements compulsifs (internet, jeux vidéo, conduites à risques,…).

La gestion de la permanence téléphonique a été confiée à un professionnel qui dispose de très bonnes connaissances du réseau et qui a été formé par les partenaires du projet JandCo.

L'accueil téléphonique a pour but d'apporter toutes les informations nécessaires, demandées sur les différents services existants, sur les démarches à entreprendre ainsi que les adresses des institutions. Il ne s'agit en aucun cas de résoudre un problème par téléphone.

Les jeunes, leurs parents et les intervenants sont orientés vers les 17 structures partenaires du projet. En effet, le partenariat propose une multitude d'offres à leur public cible.

Pour les jeunes, l'aide peut aller de la simple information jusqu'à l'hospitalisation.

Les parents pourront trouver de l'aide sous forme d'écoute, de soutien, d'accompagnement, d'information, d'espace d'échanges, de séances familiales ou en individuel, de formation, etc.

Des consultations sont également ouvertes à l'entourage. On peut s'y rendre pour demander conseil lorsqu'on s'inquiète par exemple pour un ami.

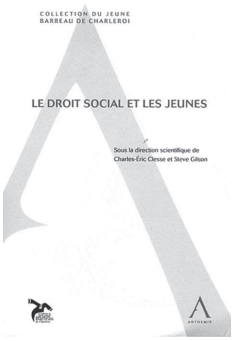
Enfin, certaines institutions proposent des formations, des supervisions, des séances d'information, des outils … pour les intervenants non spécialisés en matière d'assuétudes.

JandCo a aussi son site internet www.jandco.be. En quelques clics sur les différents onglets, chacun peut trouver toutes les informations concernant les institutions partenaires du projet (adresses, numéro de téléphone, offre de services concernant les jeunes, les parents et les intervenants non spécialisés …).

Infos :

La permanence téléphonique d'orientation est accessible du lundi au vendredi de 13 H à 18 H au 0491/71.99.88. Site internet : www.jandco.be, où vous trouverez toutes les informations complémentaires. Contact : 0491/71.99.88 ou par mail via info@jandco.be. Une présentation dans votre service est possible sur simple demande.

bibliographie



Le droit social et les jeunes

Si l'on doit absolument organiser un colloque en droit social, lequel débouchera inévitablement sur la publication d'un pavé de plus, l'idée n'est pas sotte, *a priori*, de le centrer sur une catégorie particulière de la société, surtout si les praticiens n'en parlent pas souvent. *Davaï !* dix-sept avocats, magistrats, académiques et fonctionnaires se concentrent et produisent, avec l'ambition de couvrir tous les aspects du thème. Quantitativement, la mission est remplie pour l'essentiel – si les lecteurs admettent que l'ouvrage se tient aux compétences soit de l'autorité fédérale, soit de la Région wallonne. Qualitativement, les contributions dépendent en bonne part de l'objet abordé.

Certaines présentent un vif intérêt parce que la législation ou réglementation qu'elles commentent suscite la controverse, souvent stimulée par l'impact du droit de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe : ainsi de la situation des «jeunes au pair», de l'accès aux allocations de chômage et aux indemnités d'incapacité, ou du «droit à l'aide sociale des jeunes» (curieux intitulé : y aurait-il une «aide sociale des vieux» ?).

D'autres permettaient de mettre en évidence comment toute une matière concerne particulièrement les jeunes : ainsi le régime des vacances annuelles (dans le secteur privé). Ou bien, sans devoir affronter de grandes polémiques, elles reviennent à point nommé sur un thème négligé : ainsi les relations collectives (on vote en 2012 aux élections sociales !). D'autres encore défrichent hardiment : ainsi les pensions (pour travailleurs salariés).

Plusieurs contributions n'apportent guère à des études déjà publiées, simplement parce que la législation n'évolue plus et que fait défaut la jurisprudence, seul instrument de mesure aux mains des juristes, de sorte que – quitte à alourdir encore le pavé – c'est l'investigation empirique qui seule pourrait relancer la réflexion : ainsi l'apprentissage industriel. Ou bien elles passent à côté d'interrogations nouvelles qui auraient pu se formuler au moins à titre spéculatif : ainsi, en droit du travail, l'application aux jeunes des législations anti-discriminations («genre», «race» et «en général»).

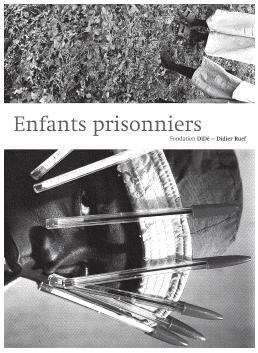
Enfin, des sujets comme la convention de premier emploi ne peuvent donner lieu qu'à paraphrases des textes, lesquelles sont déjà assurées par les administrations compétentes.

Comme aime à conclure *Canardo*, le «privé» palmipède de Sokal : «*C'est vous qui voyez*».

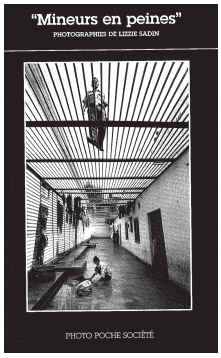
Jean Jacqmain

Rens. : *Ch. É. Clesse et S. Gilson (dir.), Jeune Barreau de Charleroi et Anthemis, 2011, 650 p., 97 euros.*

Mineurs en prison


Enfants prisonniers
Fondation DiDé – Didier Ruef

«*L'arrestation, la détention ou l'enfermement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible*». «*S'il est privé de liberté, il doit être traité avec humanité et dignité, en tenant compte des besoins des personnes de son âge*». Le reportage photo réalisé par Lizzie Sadin sur la justice juvénile dans onze pays du monde montre que la réalité est très loin de correspondre à ces extraits de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, même dans des pays qui l'ont ratifiée. De la Colombie à la France, en passant par les États-Unis et la Russie, la photographe a passé huit ans à visiter des prisons où sont détenus des mineurs. L'insupportable promiscuité dans les prisons malgaches, où les enfants sont mélangés aux adultes et subissent de nombreux abus ; les gardiens de l'Elkhorn Correctional Facility, en Californie, qui hurlent à l'oreille des nouveaux arrivants pour les déstabiliser et leur apprendre à obéir ; les regards pénétrants et interrogateurs des jeunes détenus de la colonie pénitentiaire de Kolpino, à Saint-Pétersbourg, soignés à l'aspirine pour le sida ou la tuberculose, qui posent dans des bâtiments sinistrement vétustes : le voyage photographique ne laisse pas indemne et certaines images continuent à hanter longtemps la mémoire. Le choix du noir et blanc souligne le contraste entre la jeunesse de ces êtres et leurs insupportables conditions de vie. Les ressemblances entre des pays aux régimes politiques parfois radicalement opposés sont également très frappantes. «Mineurs en peine» est un véritable plaidoyer en images, qui offre au monde extérieur ce qu'il n'a jamais l'occasion de voir : l'enfer carcéral, qui perpétue de façon absurde et inutile le cycle de la violence, sans espoir pour ces jeunes de pouvoir travailler à la reconstruction d'une vie digne pour après. Une préface de Jean-Pierre Rosenczveig, président du Tribunal pour enfants de Bobigny, situe le travail dans une réflexion très engagée.



Sur le même thème, mais dans un registre très différent, la Fondation suisse DiDé, Dignité en détention, propose un reportage photo sur un quartier pour mineurs qu'elle a ouvert en 2006 au Rwanda pour sortir les enfants de la prison centrale de Gitarama, surpeuplée (neuf milles détenus se partagent un espace prévu pour deux milles). Cent quinze garçons et trois filles entre 14 et 18 ans ont ainsi pu échapper à la promiscuité et la violence. Ce sont souvent des enfants de la rue accusés de petits larcins, parfois de viols, sur des bases souvent douteuses. Ici, il s'agit de montrer que la prison peut être un lieu de vie, grâce à un programme qui comprend des cours d'alphabétisation, des formations professionnelles, des activités thérapeutiques comme le théâtre-forum et la danse africaine. Les photos, en couleur, sont dynamiques, donnent à voir des sourires, du mouvement, de la vie. Elles valorisent le projet et montrent la privation de liberté comme un moment d'apprentissage. Même si la dernière image nuance la démonstration en rappelant que, malgré tout, ces jeunes sont enfermés derrière des barreaux...

Amélie Mouton

Lizzie Sadin, Mineurs en peine, Photo Poche Société, Actes Sud, 2009
Didier Ruef, Enfants prisonniers, Fondation DiDé, 2007

Ici et ailleurs

Nominations

A. Van Hecke est prolongée comme juge de la jeunesse à Termonde pour un terme de cinq ans.

Alexandre Liefooghe est nommé membre du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse en remplacement de Mme Barbara Leduc, démissionnaire (AGCF, 15/09/11)

Délit...

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans quelques jeunes étudiants, membres du Comité d'action et de soutien aux sans-papiers (CAS), mouvement spontané né à l'ULB lors de l'occupation des bâtiments par des sans-papiers.

Le tribunal a statué, entre autres, sur la perturbation, par les membres du collectif, du lancement de la campagne des libéraux européens en avril 2009. Par cette action, ils enjoignaient la ministre de la politique de migration et d'asile de respecter ses engagements en matière de régularisation, engagements pourtant pris un an plus tôt lors de la conclusion de l'accord gouvernemental.

...de solidarité...

Le Procureur du Roi lui-même avait pourtant requis leur acquittement pur et simple, ce qui est aussi rare qu'exceptionnel. Il faut dire qu'au fil des mois, tous les chefs d'inculpation avaient été abandonnés. Il ne restait qu'une cartouche dans le barillet du tribunal, souvent la même lorsque tous les motifs d'accusation ont fait long feu : la «*rébellion*», notion pour le moins vague et sujette à interprétation. La juge a décidé de la tirer contre tout bon sens.

…et droit de manifester

Pour la Ligue des droits de l'Homme, le simple fait de judiciariser cette manifestation de solidarité, certes perturbatrice, mais pacifique, posait déjà question quant à la restriction du champ d'expression de la solidarité. Le zèle avec lequel la police - partie civile au procès !- avait effectué, lors d'une précédente audience, des mesures de contrôle (entre autres le relevé de l'identité du public souhaitant assister à l'audience) avait déjà été dénoncé comme une tentative d'intimidation du public. Le bâtonnier avait dû intervenir pour que le caractère public de l'audience puisse être assuré et pour que les listes constituées en toute illégalité soient détruites.

Pour la Ligue des droits de l'Homme, tant le verdict disproportionné que l'acharnement judiciaire qui l'a permis, constituent un pas supplémentaire dans la tendance lourde à criminaliser et à museler la contestation sociale en la menaçant insidieusement de poursuites et condamnations judiciaires.

L'Ombudsman…

Le Parlement flamand vient de confirmer sa confiance dans le Kinderrechtencommissariaat (l'équivalent du Délégué général aux droits de l'enfant en Flandre). Ces derniers mois, l'existence même de cette institution était vivement remise en cause par de nombreux parlementaires flamands qui considéraient qu'elle sortait de son rôle. Il y avait, à tout le moins, une volonté de mettre cette institution sous tutelle (tendance très présente en Flandre ces dernières années, notamment dans l'ensemble du monde des droits de l'enfant) et de lui couper ainsi les ailes.

...sauvé (au moins provisoirement)

Aujourd'hui, même si leur budget a été raboté, l'institution subsiste et va continuer à remplir ses missions «*en toute indépendance*» ! Il n'en reste pas moins que cette indépendance a été sérieusement écornée par le pouvoir politique qui n'aime décidément pas qu'on puisse les critiquer «*en toute indépendance*». Ceci démontre la fragilité de cette institution qui est d'autant plus vulnérable qu'elle a démontré, à maintes reprises, son importance et que sans elle, les dérives seraient encore plus grandes.

Les statistiques…

La zone de police de Westkust (à la côté belge) a largement communiqué sur son bilan de sa politique de «*Very irritating Police*» de l'été dernier (vous savez, cette action qui visait une plus grande fermeté à destination des *jeunes à problèmes*). Et là, pas de surprise : le résultat est considéré comme inespéré; tous les chiffres sont au vert : moins de vandalisme, de vols (de divers véhicules, de vélos, dans les voitures), de bagarres. Aucun car et home-jacking. À croire que l'action de la police ne devient efficace que quand elle se veut très irritante. Lors d'un reportage télévisé, l'exemple des faits qui étaient ainsi combattus concernait une jeune fille qui roulait à vélo sur le trottoir avec quelqu'un sur son porte bagage. Indéniablement un délit qui nécessite qu'on lui donne la première priorité !

…bel outil de communication

Démonstration est donc faite que ce sont les jeunes (de quel à quel âge ?) qui commettent le plus de délits et qu'il suffit de les harceler pour qu'ils arrêtent. En fait, il s'agit surtout d'une démonstration qu'on peut manipuler les statistiques comme on veut et qu'elles servent avant tout à prouver ce qu'on voudrait qu'elles prouvent. Le jour où la police réclame plus de moyens, elle présentera les chiffres pour dire que la délinquance augmente et qu'il faut absolument augmenter les effectifs dans la même proportion.

Rétrospective actuelle...

La Fondation Henri Cartier-Bresson, www.henricartierbresson.org, 2 impasse Lebouis, 75014 Paris expose (jusqu'au 18 décembre) les photos de Lewis Hine qui est considéré comme le «*père fondateur de la photographie sociale*». Il a fixé, au début du XX^{e} siècle, l'image du «*working class hero*» occidental, des immigrations européennes, de la misère universelle analysant ainsi les conséquences désastreuses de l'industrialisation sur les populations ouvrières.

...du père de la photographie...

La défense des enfants aura sans doute été parmi ses plus grandes causes. C'est à Lewis Hine qu'on doit sans doute les plus belles images des enfants travaillant dans les champs, les filatures, les mines, ramassant le coton, vendant les journaux, etc.; dénonciation sans concession des conditions de travail des enfants (la diffusion de ces images n'aura d'ailleurs pas été pour rien dans l'abolition, tardive, du travail des enfants aux Etat-Unis).

…sociale

Cette approche est toujours d'actualité puisqu'aujourd'hui, les conséquences désastreuses du capitalisme débridé se font sentir quotidiennement sur les populations les plus fragilisées. De la

même manière, la prévalence des pires formes de travail des enfants dans plusieurs régions du monde démontre que ces problèmes sont toujours bien présents. Et ceci aussi, vaudrait un reportage photo qui ne nous éloignerait pas tellement des conditions de vie des ouvriers de la fin du XIXe siècle en Europe.

Les enfants ne sont pas…

Le soldat franco-israélien Gilad Shalit a été libéré en échange de plus d'un millier de prisonniers palestiniens dont certains considérés comme de véritables terroristes (ce qui est loin d'être le cas de tous les prisonniers palestiniens en Israël, quoiqu'en dise la propagande de cet État ; des personnes sont détenues pendant des mois ou des années sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles).

...une monnaie d'échange

L'organisation «*Défense des enfants*» regrette quant à elle qu'aucun mineur n'ait été inclus dans l'accord d'échange alors qu'ils seraient 164 à être enfermés dans les geôles israéliennes, principalement pour avoir jeté des pierres. Manifestement, un enfant n'a pas beaucoup de valeur dans ce type de marchandage.

Le JRS recherche un volontaire…

Le *Jesuit Refugee Service Belgium* a pour mission d'accompagner, servir et plaider la cause des réfugiés et des personnes qui ont été forcées de quitter leur terre d'origine. En Belgique, le JRS a comme priorité le soutien aux étrangers détenus dans les centres fermés : en collaboration avec d'autres ONG, ses membres offrent à ces personnes un accompagnement (humain, social, juridique …) par des visites régulières dans les centres de détention, et cherchent à ce que leurs droits soient mieux respectés. Il donne une attention spéciale aux plus vulnérables parmi les réfugiés, dont les mineurs non accompagnés.

…pour des visites en centre fermé pour étrangers

Le (la) bénévole devra assurer une visite par semaine aux personnes détenues dans le centre fermé pour étrangers de Vottem, assurer un suivi juridique et social et participer aux rencontres avec les autres visiteurs en centres fermés. Qu'on se le dise !

Plus d'infos : Jesuit Refugee Service-Belgium, rue Liétart 31, boîte 9, B-1150 Bruxelles, Belgium; tel 32 2 738 08 18; fax 32 2 738 08 16; belgium@jrs.net ou encore www.jrsbelgium.org.

Les bésicles de JiJi

Colloque de coloquintes

Lu à la faculté de droit de l'ULB, dans un avis affiché par trois étudiantes qui en cherchent une quatrième pour partager leur kot : «*La **collocation** prendra cours le 1er octobre*». Devenir *colocataire*, ça donne une colique de folle.

Libéral avec l'arithmétique

Selon Hervé Jamar, député wallon MR, «*Au rythme annoncé* [par le gouvernement régional] *de **24.300** logements rénovés par an, cela fera **165** années avant de venir à bout du **million** d'habitations qui* […] *doivent être remises à niveau*» (*Le Soir*, 28 septembre). Un calcul à la mesure de la Fédération Wallonie-***Hollande***, dirait le ministre-président Rudy Demotte. Pour les autres génies des chiffres : **41**, pas 165.

Elio, la revanche ?

Un Premier ministre francophone, 37 ans après : on voit les rouages tourner dans le subconscient de Pierre Bouillon pour produire un grandiose pataquès. Évoquant (*Le Soir*, 8-9 octobre) les précédentes réformes majeures de l'État belge, il cite «***le Pacte d'Edmond** de 1978*». Hélas, le «grand chef blanc» Leburton, entré au «16» en 1973 et sorti en 1974, n'était pas au Palais ***d'Egmont*** quatre ans plus tard…

Trompez-vous plus tard

Le Soir du 13 octobre titre : «*L'erreur médicale **trop vite prescrite***». Quelle sagesse : si tant de rebouteux pouvaient prendre le temps de l'examen avant d'ordonner un traitement inapproprié…

Que non : le journaliste a bêtement perdu de vue les ambiguïtés de la langue française. Son papier commentait une proposition de loi Ecolo-Groen !, déposée à la Chambre (*Doc. parl.,* 2010-11, n° 1769) et intitulée précisément (mais sans excès d'élégance) : «*modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient concernant le début du **délai de prescription** pour les actions en justice des patients*».

Conduite dangereuse

Au sujet du projet de réaménagement de la chaussée de Waterloo sur le territoire de Rhode-St.-Genèse, la bourgmestre Myriam Delacroix (CDH) déclare, selon *Le Soir* (19 octobre) : «*L'argument du bureau d'études de la Région flamande **ne tient donc pas la route***». Bien sûr, elle ne pouvait pas accuser ce bureau de «*dérailler*»…

Serinette

Entendu au *Journal parlé* de la R.T.B.F. (31 octobre, 23 h.) : «*... pour que les négociations relatives à l'avenir de la **phase à chaud** se déroulent dans un climat **serein***». Au lieu de m**ougréer** sans cesse ?

Le faible salaire de la peur

L'hyperkinétique ministre de la Défense nationale publie *in extremis* (au *Moniteur* du 31 octobre) un arrêté royal du 13 octobre 2011 qui semble exprimer tout le bien qu'il pense de certains à l'Institut géographique national. Le texte octroie une allocation aux membres du personnel «*astreints à accomplir des travaux pénibles, insalubres ou dangereux, ou qui sont chargés d'exécuter des travaux au cours desquels, **en dépit des mesures de sécurité prises, ils peuvent éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude***». Soit, par heure, 0,30, 0,35 ou 0,50 euro (x 1,5460 à l'indice actuel, quand même). Exemple : nettoyer les toilettes : 0,50 ; réparer une installation électrique qui doit rester sous tension : 0,30. Vous en foutrai, moi, bande de lopettes.

Journée d'étude :

Les jeunes et la police : de quels droits ?

Le 3 février 2012 à Bruxelles

Les relations entre les jeunes et la police sont souvent émaillées de difficultés, tensions et sans doute d'une grande appréhension. Il n'est pas rare que la police considère les jeunes comme potentiellement fauteurs de troubles, surtout s'ils restent en groupe et qu'ils sont bruyants ; de la même manière, les jeunes peuvent avoir tendance à voir dans certaines interventions policières, un caractère essentiellement irritant ; ils ne la voient pas nécessairement comme une instance chargée de les protéger et de garantir leurs droits.

Ces constats, qui ne sont certainement pas des généralités, font l'objet de nombreuses réflexions et actions de la part de divers acteurs dont les Services droit des jeunes (et la Ligue des droits de l'Homme, le Délégué général aux droits de l'enfant…).

Par contre, le droit applicable à l'intervention policière vis-à-vis des jeunes est méconnu ; et le droit positif est loin de répondre à toutes les questions qui se posent : les praticiens sont régulièrement confrontés à des questions sans réponse.

Cette journée d'étude rappellera les dispositions légales s'appliquant à l'intervention policière vis-à-vis de jeunes en pointant en particulier les questions qui semblent ne pas recevoir de réponse claire. Ceci concerne toutes les étapes de l'intervention policière : le contrôle d'identité, les différentes formes de fouille, l'arrestation, l'audition, l'interrogatoire, la visite domiciliaire, la perquisition,… mais aussi l'intervention de la police à l'école, les dépositions, les plaintes, les recours, saisies et confiscations… De la même manière, il s'agira d'aborder toutes les professions qui comportent une fonction de police (gardes de sécurité notamment des transports en commun, agents de prévention,…)

Après avoir rappelé le cadre légal général, la journée d'étude s'emploiera à passer en revue les différentes questions qui se posent en la matière.

Objectifs : Clarifier tous les aspects juridiques de la relation entre les jeunes et la police d'une manière vulgarisée pour s'adresser à un large public, composé en grande partie de non-juristes

Public : travailleurs sociaux des secteurs de l'aide à la jeunesse, des maisons de jeunes, des maisons de quartiers, juristes, avocats, policiers, criminologues, procureurs (notamment jeunesse), juges (de la jeunesse, d'instruction…), éducateurs (notamment d'IPPJ, de Saint-Hubert, SAMIO, API…), SPF Justice, parlementaires et attachés...

Présidence de la journée assurée par Véronique van der Plancke

Programme

8 h 45 à 9 h 00 : Accueil des participants

Matinée : état des lieux et questions délicates

9 h 00 - 9 h 15 : Introduction par Véronique van der Plancke (avocate à Bruxelles, chercheuse associée à l'UCL, administratrice du Service droit des jeunes et de la Ligue des droits de l'Homme)

9 h 15 - 9 h 40 : La loi sur la fonction de police : guide de l'intervention policière ? par Sybille Smeets, chercheuse au Centre de recherche criminologiques Léon Cornil de l'ULB.

9 h 40 - 10h10 : Projection de la vidéo de COMAC et aperçu pratique des interactions entre jeunes et police par Khaled Boutaffala, directeur de l'AMO Atmosphères et membre de la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme.

10 h 10 - 10 h 30 : Mineurs victimes/mineurs témoins et l'intervention policière par… (à déterminer), qui rappellera les éléments principaux relatifs aux droits applicables.

10 h 30 - 11 h 00 : Pause

11 h 30 - 12 h 45 : Mineurs soupçonnés d'infraction et l'intervention policière par Christian De Valkeneer, procureur du Roi de Charleroi et professeur à l'Université catholique de Louvain, qui rappellera les éléments principaux relatifs aux droits applicables et Lucien Nouwynck, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, qui abordera «*les questions délicates*».

Cette intervention suivra les étapes de la procédure, du contrôle d'identité à la privation de liberté : le contrôle d'identité / la fouille; l'arrestation administrative et/ou judiciaire (dont l'usage des menottes); l'audition / l'interrogatoire (dont la prise d'empreintes, la prise de photos); les visites domiciliaires / les perquisitions; la saisie / la confiscation.

Questions et réponses de la salle

12 h 45 - 13 h 45 : pause midi

Après-midi : questions spécifiques et panel des acteurs de la procédure

13 h 45 - 14 h 05 : Déontologie, respect de la vie privée et autorité parentale. Les questions liées à la vie privée et la place de l'autorité parentale dans les interventions policières (photos, GSM, tests d'urine, banques de données des suspects, fouilles…). Damien Vandermeersch, avocat général à la Cour de cassation, professeur à l'Université catholique de Louvain et aux Facultés universitaires Saint-Louis (à confirmer)

14 h 05 - 14 h 25 : La police à l'école par Jean-François Servais, directeur du Service droit des jeunes de Liège

14 h 25 - 14 h 45 : Quels sont les recours possibles pour un jeune ayant été lésé et/ou malmené par l'instance policière ?, par Gil L. Bourdoux, président du Centre d'études sur la police, maître de conférences ULg, professeur à l'École nationale des officiers, membre honoraire du Comité P.

14 h 45 - 15 h 05 : Le rôle de l'avocat et l'intervention policière, par Amaury de Terwangne, avocat à Bruxelles, responsable de la section jeunesse, qui précisera le rôle de l'avocat au regard des différentes étapes de l'intervention policière (à confirmer)

15 h 05 - 15 h 20 : Questions et réponses de la salle

15 h 20 - 15 h 40 : Pause

15 h 40 - 17 h 00 : De la théorie à la pratique : panel des intervenants dans la procédure : un avocat : Cécile Delbrouck (à confirmer), un policier jeunesse : Olivier Coppé (à confirmer), un substitut jeunesse : Isabelle Dogné, une criminologue du parquet : Fabienne Druant, criminologue, coordinatrice, parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles, un juge d'instruction : Hervé Louveaux, un inspecteur général des polices (à définir).

Questions et réponses de la salle

17 h 00 - 17 h 15 : Conclusions par Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant

17 h 15 - 18 h 00 : Fin… et drink

Partenariats : Cette journée d'étude est réalisée en partenariat entre le Service droit des jeunes de Bruxelles et le Centre de recherches criminologiques de l'ULB. Sont en outre partenaires de ce projet : la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme, le Délégué général aux droits de l'enfant, le *Journal du droit des jeunes*, le CIDE ainsi que les autres Services droit des jeunes en Communauté française.

Frais d'inscription : 60 euros; 10 pour les étudiants.

Lieu : Auditoire Lameere à l'ULB.

Rens. : Sandra Tailhades, Service Droit des Jeunes de Bruxelles.
E-mail : st@sdj.be - Tél: 02.209.61.67